DWS Investment GmbH

DWS German Equities Typ O

Prospectus de vente
incluant les conditions de placement

15 septembre 2023

DWS | Investors for a new now

Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la SICAV mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

I. Agents auxiliaires

Auxiliaires de distribution pour les investisseurs de détail conformément à la directive (UE) 2019/1160 du 20 juin 2019 :

1. Traiter les ordres de souscription, de prise ou de mise en pension et de rachat et effectuer d'autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM	DWS Investment GmbH Mainzer Landstraße 11-17 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne Tél. : +49 (0) 69 910 - 12371 Fax : +49 (0) 69 - 910 - 19090 info@dws.com
2. Fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres peuvent être passés et sur la manière dont les produits de prise ou de mise en pension et de rachat sont payés	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com
3. Faciliter le traitement de l'information et l'accès aux procédures et accords visés à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatifs à l'exercice de leurs droits par les investisseurs	DWS Investment GmbH Mainzer Landstraße 11-17 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne Tél. : +49 (0) 69 910 - 12371 Fax : +49 (0) 69 - 910 - 19090 info@dws.com
4. Mettre à disposition des investisseurs les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE (Prospectus, KID etc.)	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com DWS Investment GmbH Mainzer Landstraße 11-17 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne Tél. : +49 (0) 69 910 - 12371 Fax : +49 (0) 69 - 910 - 19090 info@dws.com
5. Fournir aux investisseurs des informations pertinentes sur les tâches que les auxiliaires accomplissent sur un support de données durable	DWS Investment GmbH Mainzer Landstraße 11-17 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne Tél. : +49 (0) 69 910 - 12371 Fax : +49 (0) 69 - 910 - 19090 info@dws.com

La Société Générale est l'agent représentatif local des fonds enregistrés pour la distribution en France.

II. Conditions de souscription et de rachat des parts du fonds

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions du fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

III. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

La société DWS Investment GmbH gère actuellement les fonds de placement suivants (situation au 15/8/2023)

Fonds de placement selon la directive OPCVM

AL GlobalDynamik
Albatros Fonds
Baloise – Aktienfonds DWS
Baloise – International DWS
Baloise – Rentenfonds DWS
Barmenia Renditefonds DWS
Best Managers Concept I
Champions Select Balance
Champions Select Dynamic
CSR Bond Plus
DeAM-Fonds WOP 2
DEGEF-Bayer-Mitarbeiter-Fonds
DWS Aktien Schweiz
DWS Aktien Strategie Deutschland
DWS Artificial Intelligence
DWS Concept DJE Globale Aktien
DWS Concept GS&P Food
DWS Covered Bond Fund
DWS Deutschland
DWS ESG Akkumula
DWS ESG Balance
DWS ESG Balance Portfolio E
DWS ESG Biotech
DWS ESG Convertibles
DWS ESG Defensiv
DWS ESG Dynamic Opportunities
DWS ESG Dynamik
DWS ESG Investa
DWS ESG Qi LowVol Europe
DWS ESG Stiftungsfonds
DWS ESG Top Asien
DWS ESG Top World
DWS Euro Bond Fund
DWS Euro Flexizins
DWS Europe Dynamic
DWS European Opportunities
DWS Eurovesta
DWS Eurozone Bonds Flexible
DWS Fintech
DWS-Fonds ESG BKN-HR
DWS Future Trends
DWS German Equities Typ O
DWS German Small/Mid Cap
DWS Global Communications
DWS Global Emerging Markets Equities
DWS Global Growth
DWS Global Hybrid Bond Fund
DWS Global Natural Resources Equity Typ O
DWS Global Water
DWS Health Care Typ O
DWS Internationale Renten Typ O
DWS-Merkur-Fonds 1
DWS Nomura Japan Growth
DWS Qi European Equity
DWS Qi Eurozone Equity
DWS Qi Extra Bond Total Return
DWS SDG Global Equities
DWS SDG Multi Asset Dynamic
DWS Smart Industrial Technologies
DWS Together For Tomorrow
DWS Top Dividende
DWS Top Europe
DWS TRC Deutschland
DWS TRC Global Growth
DWS TRC Top Asien
DWS TRC Top Dividende
DWS US Growth
DWS Vermögensbildungsfonds I
Dynamic Global Balance
E.ON Aktienfonds DWS
E.ON Rentenfonds DWS
FOS Focus Green Bonds
FOS Rendite und Nachhaltigkeit
FOS Strategie-Fonds Nr. 1
Gottlieb Daimler Aktienfonds DWS
LEA-Fonds DWS
Löwen-Aktienfonds
Multi-Index Equity Fund
Noris-Fonds
Renten Strategie K
Strategiekonzept I
Timing Chance Multi Asset Income
Weltportfolio Dynamik
Weltportfolio Stabilität

Fonds d'investissement alternatifs (FIA)

Capital Growth Fund
DWS Sachwerte
DWS Vorsorge AS (Dynamik)
DWS Vorsorge AS (Flex)
FFPB Substanz
PWM US Dynamic Growth (USD)
Vermögensmanagement Chance
Vermögensmanagement Rendite
ZinsPlus

En outre, la Société gère actuellement 147 fonds de placement spéciaux.

Sommaire

2 / **Prospectus de vente – Partie Générale**
2 / Remarque concernant le prospectus de vente
2 / Limites de placement
2 / Conséquences juridiques capitales de la relation contractuelle
3 / Principes de base
3 / Société de gestion
4 / Agence dépositaire
7 / Remarques relatives aux risques
14 / Principes et plafonds d'investissement
18 / Opérations de prêts de titres
18 / Opérations de prise ou de mise en pension de titres
18 / Sélection des contreparties
18 / Stratégie des garanties
20 / Conclusion d'emprunts
20 / Effet de levier (Leverage)
20 / Évaluation
21 / Fonds de placement partiel
21 / Parts
23 / Frais
24 / Détermination des résultats
24 / Liquidation, transfert et fusion du fonds
25 / Externalisation
28 / Traitement équitable des investisseurs / Gestion des conflits d'intérêts
29 / Commissaire aux comptes
29 / Paiements aux investisseurs / Diffusion des rapports et autres informations
29 / Prestataires

30 / **Prospectus de vente – Partie Spécifique**

36 / **Conditions de placement**
36 / Conditions générales de placement
42 / Conditions spécifiques de placement DWS German Equities Typ O

Annexe / Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Prospectus de vente – Partie Générale

Remarque concernant le prospectus de vente

L'achat et la vente des parts du fonds commun de placement traité dans le présent prospectus de vente s'opèrent sur la base du prospectus de vente, du document d'informations clés et des Conditions générales de placement liées aux Conditions spécifiques de placement dans leur version applicable. Les « Conditions générales de placement » ainsi que les « Conditions spécifiques de placement » sont associées au présent prospectus de vente.

Le prospectus de vente est gratuitement mis à la disposition de l'intéressé par l'acquisition d'une part de ce fonds commun de placement ainsi qu'à tout investisseur du fonds commun de placement, avec le dernier rapport annuel publié, ainsi que le rapport semestriel publié après le rapport annuel, sur simple demande. En outre, le document d'informations clés est mis à disposition de l'intéressé par l'acquisition d'une part du fonds commun de placement gratuitement dans les délais avant la conclusion du contrat.

Aucune information ou déclaration divergente du prospectus de vente ne doit être publiée. L'achat et la vente de parts à partir d'informations ou de déclarations ne figurant pas dans le prospectus de vente ou dans le document d'informations clés s'effectuent exclusivement aux risques et périls de l'acheteur. Le prospectus de vente est complété par le dernier rapport annuel et, le cas échéant, par le rapport semestriel publié après le rapport annuel.

Le présent prospectus de vente comprend une Partie Générale et une Partie Spécifique. La Partie Générale contient les dispositions générales concernant le type de fonds communs de placement dont il est question dans le présent prospectus. Les dispositions spécifiques, en partie restrictives et visant à concrétiser ces points, sont détaillées dans la Partie Spécifique au fonds commun de placement concerné.

Limites de placement

Les parts émises par le fonds commun de placement ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans des pays où est autorisé ce type d'achat ou de vente. Tant que DWS Investment GmbH (« Société ») ou un tiers mandaté par cette dernière n'a pas obtenu d'autorisation de vente au public de la part des autorités de surveillance locales, le présent prospectus de vente ne constitue pas une offre publique d'achat de parts de fonds et ne peut pas être utilisé comme tel.

Le présent prospectus de vente ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part de la Société (directement ou indirectement via des distributeurs agréés).

La Société contrôle constamment les exigences que lui imposent les dispositions réglementaires, y compris celles d'autres pays. C'est pourquoi il peut s'avérer nécessaire pour elle d'inviter les investisseurs à produire les justificatifs nécessaires, notamment au regard du blanchiment d'argent ou de la résidence fiscale.

Limites de placement pour les personnes soumises à la réglementation américaine

Les parts proposées n'ont pas été approuvées par la Securities and Exchange Commission (« SEC ») aux États-Unis ou par toute autre autorité gouvernementale des États-Unis d'Amérique, et ni la SEC ni aucune autre autorité des États-Unis d'Amérique n'a vérifié l'exactitude ou la pertinence du présent prospectus de vente. Les parts sont proposées et vendues en dehors des États-Unis d'Amérique conformément au règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières United States Securities Act de 1933 dans sa version actuelle (« Securities Act »). Toute personne soumise à la réglementation des États-Unis (telle que définie par le terme « ressortissant américain » dans le règlement S du Securities Act) n'est pas autorisée à investir dans le fonds. La Société n'a pas été et ne sera pas immatriculée en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement United States Investment Company Act de 1940 dans sa version modifiée (« Investment Company Act »), et n'est donc pas soumise aux dispositions de la loi Investment Company Act qui visent à protéger les investisseurs dans les sociétés d'investissement immatriculées.

Les parts ne peuvent être vendues, cédées, transférées, mises en gage, mises en garantie, imputées à des ressortissants américains, grevées de droits de ressortissants américains ou échangées avec des ressortissants américains, et les contrats sur dérivés, les opérations d'échange (« swap »), les obligations structurées (« structured notes ») ou autres accords ne peuvent accorder, directement, indirectement ou de manière synthétique, aucun droit sur les parts à des ressortissants américains ni soumettre des ressortissants américains aux termes de tels accords concernant les parts (respectivement, « Transfert »). Tout transfert de ce type à un ressortissant américain est nul.

Conséquences juridiques capitales de la relation contractuelle

Avec l'acquisition des parts, l'investisseur devient copropriétaire des éléments d'actif de ce fonds. Il ne peut disposer des éléments d'actif. Sous réserve des informations figurant dans la Partie Spécifique, aucun droit de vote n'est lié aux parts.

Toutes les publications et brochures publicitaires sont rédigées en allemand ou traduites en allemand. La Société peut décider que ce seront les traductions du prospectus de vente dans la langue desdits pays où la vente publique de ces parts du fonds est autorisée qui feront foi. Du reste, en cas de divergence entre la version en langue allemande du prospectus de vente et une traduction, c'est toujours la version en langue allemande qui fait foi. En outre, toute la communication de la Société avec ses investisseurs se fera en allemand, dans la langue du pays dans lequel la vente publique du fonds commun de placement est autorisée ou en anglais.

Application des droits

Les rapports juridiques entre la Société et l'investisseur ainsi que les relations contractuelles sont régis par le droit allemand. La juridiction compétente en cas de plaintes de l'investisseur contre la Société issues du contrat est celle du siège de la Société. Les investisseurs, qui sont aussi des consommateurs (voir la définition ci-après) et qui sont domiciliés dans un autre État de l'Union européenne, peuvent également déposer plainte auprès d'une juridiction compétente du lieu de leur résidence.

Les consommateurs sont des personnes physiques qui investissent dans le fonds commun de placement avec un but qui ne peut être imputé principalement ni à leur activité commerciale ni à leur activité professionnelle indépendante et qui agissent donc à des fins privées.

Afin de faire valoir leurs droits, les investisseurs peuvent intenter une action en justice devant les tribunaux ordinaires ou, si de tels tribunaux sont disponibles, engager également une procédure de règlement alternatif des litiges.

La Société s'est engagée à participer au règlement des litiges devant un service de médiation pour les consommateurs.

En cas de litiges, les consommateurs peuvent contacter un médiateur pour le fonds de placement auprès de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI, Bundesverband Investment und Asset Management e.V.), agissant comme service de médiation compétent pour les consommateurs. La Société participe à ce règlement des litiges devant cet office de conciliation.

Les coordonnées du médiateur pour le fonds de placement sont les suivantes :

Büro der Ombudsstelle des BVI
Bundesverband Investment und
Asset Management e.V.
Unter den Linden 42
10117 Berlin, Allemagne
Tél. : (030) 6449046-0
Fax : (030) 6449046-29
E-mail : info@ombudsstelle-investmentfonds.de
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

En cas de litiges liés à des contrats de vente ou à des contrats de fourniture de services conclus par voie électronique, les consommateurs peuvent également consulter la plateforme de règlement en ligne des litiges de l'Union européenne (www.ec.europa.eu/consumers/odr). L'adresse e-mail suivante peut être indiquée

à titre de coordonnées de la Société : info@dws.com. La plateforme n'est en elle-même pas un centre de règlement des litiges mais sert uniquement à transmettre aux parties concernées les coordonnées d'un service de médiation compétent au niveau national.

En cas de règlement des litiges, il n'est pas dérogé au droit de saisir les tribunaux.

Principes de base

Le fonds commun de placement (le fonds)

Ce fonds commun de placement (« Fonds ») est un organisme pour les placements communs regroupant les capitaux d'un nombre d'investisseurs afin d'investir selon une stratégie de placement précise servant les intérêts de ces investisseurs (« fonds de placement »). Le fonds est un Fonds de placement selon la directive 2009/65/CE du Parlement européen dans la version respective (« OPCVM ») au sens du code allemand relatif au placement de capitaux (« KAGB »). Il est géré par la Société. La Société investit les capitaux qui lui sont confiés en son nom et pour le compte commun des investisseurs, en appliquant le principe de la répartition des risques, dans des éléments d'actifs autorisés par le code KAGB, distincts de son patrimoine propre, sous la forme de fonds communs de placement. Le Fonds ne fait pas partie de l'actif en cas de faillite de la Société.

L'objectif commercial du fonds est limité au placement de capitaux selon une stratégie de placement précise dans le cadre d'une gestion collective des actifs à l'aide des liquidités qui lui sont confiées, toute activité opérationnelle et toute gestion entrepreneuriale active des actifs détenus dans le fonds étant exclues.

Les éléments d'actif dans lesquels la Société peut investir l'argent des investisseurs et les dispositions à prendre en compte sont détaillés dans le code allemand KAGB, les ordonnances afférentes ainsi que la loi Investmentsteuergesetz (« InvStG ») et les conditions de placement régissant le rapport juridique entre les investisseurs et la Société. Les conditions de placement comprennent une Partie Générale et une Partie Spécifique (« Conditions générales de placement » et « Conditions spécifiques de placement »).

Documentation de vente et publication des informations destinées à la gestion des risques

Le prospectus de vente, le document d'informations clés, les conditions de placement, ainsi que les rapports semestriels et annuels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Société sur Internet à l'adresse www.dws.de.

Des informations concernant les plafonds d'investissement appliqués lors de la gestion des risques du fonds, les méthodes de gestion des risques, les évolutions les plus récentes en matière de risques et de rendement des principales catégories d'éléments d'actifs ainsi qu'en matière de composition de la structure du portefeuille sont disponibles auprès de la Société sous forme électronique ou en version imprimée.

Si la Société a communiqué des informations complémentaires sur la composition du portefeuille du fonds ou de sa performance à certains investisseurs, ces informations seront mises simultanément et gratuitement à la disposition de tous les investisseurs du fonds.

Publication des informations destinées aux informations de distribution conformément à MiFID 2

L'investisseur peut obtenir des informations complémentaires sur les marchés cibles et sur les coûts liés aux produits apparues en raison de l'application des dispositions de la directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers ainsi que pour la modification des directives 2002/92/CE et 2011/61/UE (« directive MiFID 2 » ou « MiFID 2 ») et celles que la Société a mises à la disposition des distributeurs.

La Société communique aux distributeurs et partenaires commerciaux les informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou le groupe de clients cibles pour ce produit financier. Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des distributeurs ou des partenaires commerciaux de la Société ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, ils lui font donc part le cas échéant des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type.

Conditions de placement et modifications

Les conditions de placement sont associées au prospectus de vente dans la présente documentation. Les conditions de placement peuvent être modifiées par la Société. Les modifications apportées aux conditions de placement requièrent l'accord de la BaFin. Les modifications des principes d'investissement du fonds ne seront autorisées qu'à la condition que la Société propose aux investisseurs de récupérer leurs parts sans frais supplémentaires, avant l'entrée en vigueur des modifications, ou d'échanger gratuitement leurs parts contre des parts de fonds de placement appliquant des principes d'investissement similaires, dans la mesure où ces fonds sont gérés par la Société ou par une autre entreprise du même groupe.

Les modifications prévues seront publiées dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger) et sur Internet à l'adresse www.dws.de. Dans le cas où ces modifications concernent des rémunérations et des remboursements de frais pouvant être effectués à partir du fonds, ou les principes d'investissement du fonds, ou les droits essentiels des investisseurs, les investisseurs en seront également informés par l'intermédiaire de leurs organismes de dépôt par un support sur lequel les informations sont stockées, accessibles et reproduites sous une forme non altérée, telle que le papier ou la forme électronique (« support durable »), pendant une période de temps adaptée aux objectifs de l'information. Ces informations comprennent le contenu principal des modifications prévues, leurs origines, les droits des investisseurs par rapport auxdites modifications ainsi qu'une indication du mode et du lieu d'obtention d'informations complémentaires à ce sujet.

Les modifications entreront en vigueur au plus tôt le jour de leur publication. À moins qu'un délai plus court n'ait été décidé avec l'accord de la BaFin, les modifications apportées aux dispositions concernant les commissions et remboursements de frais prendront effet quatre semaines au plus tôt après leur publication. Les modifications apportées aux principes d'investissement du fonds appliqués jusqu'ici prendront également effet quatre semaines au plus tôt après leur publication.

Société de gestion

Société, forme juridique et siège

La Société est une société de gestion des capitaux créée le 22 mai 1956 au sens du code KAGB, avec la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (« GmbH »). L'entreprise de la Société s'intitule DWS Investment GmbH. La Société siège à Mainzer Landstraße 11–17, 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, et est immatriculée au registre du commerce B de la juridiction de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 9135.

La Société obtient une autorisation comme société de gestion des capitaux OPCVM et FIA selon le code KAGB. La Société peut gérer un OPCVM au sens de l'article 1, alinéa 2, en relation avec les articles 192 et suivants du KAGB, des fonds de placement mixtes au sens des articles 218 et suivants du KAGB, d'autres fonds de placement au sens des articles 220 et suivants du KAGB, des fonds de pension au sens de l'article 347 du KAGB dans le cadre de l'article 87 de la version en vigueur jusqu'au 21 juillet 2013 de la loi allemande sur les investissements ainsi que des fonds d'investissements alternatifs nationaux ouverts avec des conditions de placement fermes au sens de l'article 284 du KAGB, qui investissent dans les actifs cités dans l'article 284, alinéas 1 et 2, du code KAGB à l'exception de l'alinéa 2, lettres e) et f). En outre, la Société peut gérer un fonds d'investissement européen ou un fonds d'investissements alternatifs (FIA) étranger dont les actifs autorisés correspondent aux actifs d'investissement nationaux.

Direction et conseil de surveillance

La conclusion du prospectus de vente offre des informations détaillées concernant la direction et la composition du conseil de surveillance.

Capital propre et apports personnels supplémentaires

La Société dispose d'un capital social de 115 millions d'euros (situation au : 31.12.2020). Le capital propre de garantie de la Société s'élève à 398,4 millions d'euros (situation au 31 décembre 2020).

La Société a couvert les risques de l'assurance professionnelle liés à la gestion du fonds de placement ne correspondant pas à la directive sur les OPCVM, les fonds d'investissement alternatifs (« FIA »), et générés par la négligence professionnelle de ses organes ou collaborateurs, par le biais d'un apport personnel de minimum 0,01 % de la valeur du portefeuille de tous les FIA gérés, ce montant étant vérifié et adapté annuellement. Cet apport personnel est inclus dans le capital propre de garantie indiqué.

Agence dépositaire

Identité de l'agence dépositaire

L'établissement de crédit State Street Bank International GmbH, dont le siège social est établi à Brienner Straße 59, 80333 Munich, Allemagne, a repris la fonction d'agence dépositaire pour le fonds. L'agence dépositaire est un établissement de crédit régi par la législation allemande.

Fonctions de l'agence dépositaire

Le KAGB prévoit la séparation de la gestion et de la conservation des fonds communs de placement. L'agence dépositaire conserve les actifs sur des comptes de dépôts ou des comptes courants bloqués. En ce qui concerne les actifs qui ne peuvent pas être conservés, l'agence dépositaire vérifie si la Société les a acquis.

L'agence dépositaire contrôle si les dispositions de la Société quant aux actifs sont conformes aux conditions de placement et aux prescriptions du KAGB. Le placement dans des avoirs bancaires auprès d'un autre établissement de crédit ainsi que les dispositions quant à ces avoirs bancaires sont admis uniquement avec l'accord de l'agence dépositaire. L'agence dépositaire doit donner son accord lorsque le placement ou la disposition est conforme aux conditions de placement et aux prescriptions du KAGB.

En outre, l'agence dépositaire est notamment chargée des fonctions suivantes :

- émission et rachat des parts du fonds ;
- garantir que l'émission et le rachat des parts, ainsi que le calcul de la valeur des parts, soient conformes aux prescriptions du KAGB et aux conditions de placement du fonds ;
- garantir que la contre-valeur des opérations effectuées pour le compte commun des investisseurs lui soit confiée en dépôt dans les délais usuels ;
- garantir que les revenus du fonds soient affectés conformément aux prescriptions du KAGB et aux conditions de placement ;
- contrôle des emprunts par la Société pour le compte du fonds et, le cas échéant, approbation de l'emprunt ;
- garantir que les garanties pour les prêts de titres sont constituées dans les délais et disponibles à tout moment.

Sous-dépôt

La Société a reçu les tâches et informations décrites au paragraphe intitulé « Sous-dépôt » de la part de l'agence dépositaire et est, dans ce contexte, tributaire de la mise à disposition dans les délais impartis des indications et informations complètes et correctes par l'agence dépositaire.

L'agence dépositaire a chargé la State Street Bank & Trust Company, dont le siège social est situé à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114-2016, États-Unis, comme son dépositaire général (« dépositaire général »), de la conservation d'éléments d'actif étrangers. Le dépositaire général a, quant à lui, externalisé les tâches de conservation à différents sous-dépositaires dans les pays mentionnés ci-après afin de conserver les éléments d'actifs étrangers respectifs dans les pays concernés.

Le dépositaire général a confié la conservation des éléments d'actif aux sous-dépositaires indiqués dans les pays suivants :

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
Citibank, N.A.	Égypte	Le Caire	Variante 1
Raiffeisen Bank sh.a.	Albanie	Tirana	Variante 1
Citibank N.A.	Argentine	Buenos Aires	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Australie	Parramatta	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Bahreïn	Manama	Variante 1
Standard Chartered Bank	Bangladesh	Dacca	Variante 1
BNP Paribas S.A., France (Opérations via la succursale de Paris avec l'assistance de la succursale de Bruxelles)	Belgique	Pantin (France)	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Bénin	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
HSBC Bank Bermuda Ltd.	Les Bermudes	Hamilton	Variante 1
UniCredit Bank d.d.	Bosnie-Herzégovine	Sarajevo	Variante 1
Standard Chartered Bank Botswana Ltd.	Botswana	Gaborone	Variante 1
Citibank, N.A.	Brésil	São Paulo	Variante 1
Citibank Europe plc, agence de Bulgarie	Bulgarie	Sofia	Variante 1
UniCredit Bulbank AD	Bulgarie	Sofia	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Burkina Faso	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Banco de Chile	Chili	Santiago du Chili	Variante 1
HSBC Bank (China) Company Ltd.	République populaire de Chine	Shanghai	Variante 1
China Construction Bank Corporation	République populaire de Chine	Pékin	Variante 1
Standard Chartered Bank (Hong Kong) Ltd.	China Connect	Hong Kong	Variante 1
Banco BCT S.A.	Costa Rica	San José	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (Opérations via la succursale de Copenhague)	Danemark	Copenhague	Variante 1

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
Deutsche Bank AG	Allemagne	Eschborn	Variante 2
State Street Bank International GmbH	Allemagne	Munich	Variante 1
Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Côte d'Ivoire	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
AS SEB Pank	Estonie	Tallinn	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (Opérations via la succursale d'Helsinki)	Finlande	Helsinki	Variante 1
BNP Paribas S.A.	France	Pantin (France)	Variante 1
JSC Bank of Georgia	République de Géorgie	Tbilissi	Variante 1
Standard Chartered Bank Ghana Plc	Ghana	Accra	Variante 1
BNP Paribas S.A.	Grèce	Athènes	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Guinée-Bissau	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Hong Kong	Hong Kong	Variante 1
Deutsche Bank AG	Inde	Bombay	Variante 2
Citibank, N.A.	Inde	Bombay	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Inde	Bombay	Variante 1
Deutsche Bank AG	Indonésie	Jakarta	Variante 2
Standard Chartered Bank	Indonésie	Jakarta	Variante 1
Landsbankinn hf.	Islande	Reykjavik	Variante 1
Bank Hapoalim B.M.	Israël	Tel Aviv	Variante 1
Intesa Sanpaolo S.p.A.	Italie	Milan	Variante 1
Mizuho Bank, Ltd.	Japon	Tokyo	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Japon	Tokyo	Variante 1
Standard Chartered Bank	Jordanie	Amman	Variante 1
State Street Trust Company Canada	Canada	Toronto	Variante 1
HSBC Bank Middle East Ltd.	Qatar	Doha	Variante 1
JSC Citibank Kazakhstan	Kazakhstan	Almaty	Variante 1
Standard Chartered Bank Kenya Ltd.	Kenya	Nairobi	Variante 1
Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria	Colombie	Bogotá, D.C.	Variante 1
Deutsche Bank AG	République de Corée	Séoul	Variante 2
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	République de Corée	Séoul	Variante 1
Privredna Banka Zagreb d.d.	Croatie	Zagreb	Variante 1
Zagrebacka Banka d.d.	Croatie	Zagreb	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Koweït	Ville de Koweït	Variante 1
AS SEB banka	Lettonie	Riga	Variante 1
AB SEB bankas	Lituanie	Vilnius	Variante 1
Standard Bank PLC	Malawi	Blantyre	Variante 1
Standard Chartered Bank Malaysia Berhad	Malaisie	Kuala Lumpur	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Mali	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Citibank Maghreb S.A.	Maroc	Casablanca	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Île Maurice	Ebène (CyberCity)	Variante 1
Banco Nacional de México, S.A.	Mexique	Santa Fe	Variante 1
Standard Bank Namibia Ltd.	Namibie	Windhoek	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Nouvelle-Zélande	Auckland	Variante 1
BNP Paribas S.A., France (Opérations via la succursale de Paris avec l'assistance de la succursale d'Amsterdam)	Pays-Bas	Pantin (France)	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Niger	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Stanbic IBTC Bank Plc.	Nigeria	Lagos	Variante 1

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) Suède (Opérations via la succursale d'Oslo)	Norvège	Oslo	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Oman	Muscat	Variante 1
UniCredit Bank Austria AG	Autriche	Vienne	Variante 1
Citibank N.A.	Panama	Panama	Variante 1
Deutsche Bank AG	Pakistan	Karachi	Variante 2
Citibank, N.A.	Pakistan	Karachi	Variante 1
Citibank del Perú S.A.	Pérou	Lima	Variante 1
Standard Chartered Bank	Philippines	Ville de Makati	Variante 1
Bank Handlowy w Warszawie S.A.	Pologne	Varsovie	Variante 1
Citibank Europe plc, Dublin, Irlande	Portugal	Dublin	Variante 2
Citibank Europe plc, Dublin – agence de Roumanie	Roumanie	Bucarest	Variante 1
AO Citibank	Russie	Moscou	Variante 1
Standard Chartered Bank Zambia Plc	Zambie	Lusaka	Variante 1
FAB Capital J.S.C.	Arabie saoudite	Riyad	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)	Suède	Stockholm	Variante 1
UBS Switzerland AG	Suisse	Zurich	Variante 1
Credit Suisse (Switzerland) Ltd.	Suisse	Zurich	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Sénégal	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
UniCredit Bank Serbia JSC	Serbie	Belgrade	Variante 1
Stanbic Bank Zimbabwe Ltd.	Zimbabwe	Harare	Variante 1
Citibank N.A.	Singapour	Singapour	Variante 1
UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.	République slovaque	Bratislava	Variante 1
UniCredit Banka Slovenija d.d.	Slovénie	Lubiana	Variante 1
Citibank Europe plc, Dublin, Irlande	Espagne	Madrid	Variante 2
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Sri Lanka	Colombo	Variante 1
UniCredit Bank d.d.	Republik Srpska	Sarajevo	Variante 1
FirstRand Bank Ltd.	Afrique du Sud	Johannesburg	Variante 1
Standard Chartered Bank	Afrique du Sud	Johannesburg	Variante 1
Standard Chartered Bank (Taiwan) Ltd.	Taïwan – R.O.C.	Taipei	Variante 1
Standard Chartered Bank (Tanzania) Ltd.	Tanzanie	Dar es Salam	Variante 1
Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Ltd.	Thaïlande	Bangkok	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Togo	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Československá obchodni banka, a.s.	République tchèque	Prague	Variante 1
UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.	République tchèque	Prague	Variante 1
Union Internationale de Banques	Tunisie	Tunis	Variante 1
Citibank A.Ş.	Turquie	Istanbul	Variante 1
Standard Chartered Bank Uganda Ltd.	Ouganda	Kampala	Variante 1
JSC Citibank	Ukraine	Kiev	Variante 1
UniCredit Bank Hungary Zrt.	Hongrie	Budapest	Variante 1
Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe	Hongrie	Budapest	Variante 1
Banco Itaú Uruguay S.A.	Uruguay	Montevideo	Variante 1
State Street Bank and Trust Company	États-Unis	Boston	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Émirats arabes unis	Abou Dhabi Marché financier de Dubaï	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Émirats arabes unis	Abou Dhabi Centre financier international de Dubaï	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Émirats arabes unis	Abou Dhabi	Variante 1

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
State Street Bank and Trust Company, Filiale du Royaume-Uni	Royaume-Uni	Édimbourg	Variante 1
HSBC Bank (Vietnam) Ltd.	Viêt Nam	Hô-Chi-Minh-Ville	Variante 1
BNP Paribas S.A., Grèce (Opérations via la succursale d'Athènes)	Chypre	Athènes	Variante 1

* Variante 1 : il ne sera considéré aucun conflit d'intérêts. La structure du contrat de l'agence dépositaire / du sous-dépositaire doit contribuer à réduire les conflits d'intérêts potentiels.
Variante 2 : le sous-dépositaire est une entreprise liée à la société de gestion.

Informations supplémentaires
La liste des sous-dépositaires est à jour de la date mentionnée sur la page de titre de ce prospectus de vente. Sur demande, la Société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur l'agence dépositaire et ses obligations, les sous-dépositaires ainsi que sur les conflits d'intérêts éventuels et réels en lien avec l'activité de l'agence dépositaire ou des sous-dépositaires. La liste des sous-dépositaires est également consultable sur la page Internet – https://www.dws.de/footer/rechtliche-hinweise – dans sa version la plus récente.

Outre la conservation effective des actifs étrangers auprès du sous-dépositaire étranger conformément aux usances et législations du pays dépositaire correspondant, le sous-dépositaire étranger veille également à l'encaissement des coupons d'intérêts, de bénéfices et de dividendes ainsi qu'aux titres remboursables lors de leur échéance. En outre, le sous-dépositaire transmet les informations sur les mesures relatives au capital des titres étrangers conservés.

En rapport avec le dépositaire général au premier niveau de sous-dépositaire, les conflits d'intérêts réels et potentiels sont exclus conformément à la législation après indication de la part de l'agence dépositaire. Nous renvoyons à ce sujet aux explications ci-après.

L'agence dépositaire a indiqué à la Société qu'elle traite les conflits d'intérêts de la manière suivante :

La division Conformité de l'agence dépositaire est chargée de la fonction « d'agence indépendante » nécessaire conformément à l'article 70, alinéa 2, phrase 4 du KAGB et de l'article 85, alinéa 2, phrase 4 du KAGB.

Le plan de répartition des opérations et la structure organisationnelle de l'agence dépositaire répondent, selon les informations communiquées à la Société, aux exigences légales et réglementaires en matière de surveillance et tiennent tout particulièrement à celles qui visent à éviter les conflits d'intérêts. Ainsi, le domaine qui génère des opérations de crédit, et qui dispose d'un vote (« marché ») dans les décisions de crédit, et le domaine du « négoce » en continu jusqu'au niveau du directoire sont séparés du domaine disposant, dans les décisions de crédit, d'un vote supplémentaire (« back-office »). Cette séparation s'applique également pour les fonctions servant au contrôle et à la communication des risques (« contrôle des risques ») et aux fonctions servant à l'exécution et au contrôle des opérations de crédit et à l'exécution et au contrôle des opérations de négoce. En outre, les activités opérationnelles de l'agence dépositaire, selon les informations communiquées à la Société, sont intégralement séparées des prestations en relation avec la gestion de garanties, par exemple, pour des opérations de prêts de titres (« Collateral Management Services ») et la prise en charge d'opérations KVG Backoffice (« KVG Backoffice Insourcing »). Dans ces cas de cumul des fonctions de la société de gestion des capitaux, la « solution de division » conformément à la circulaire de la BaFin 05/2020 (WA) / Circulaire sur les agences dépositaires ou à la circulaire de la BaFin 01/2017 (WA) / KAMaRisk, est appliquée après indication de la part de l'agence dépositaire concernant la séparation spatiale, personnelle, fonctionnelle et hiérarchique.

Les principes de gestion des conflits d'intérêts (« Conflict of Interest Policy ») de l'agence dépositaire couvre, selon les informations communiquées à la Société, les sujets des conflits d'intérêts du point de vue de la loi allemande sur la négociation de titres (WpHG) et du point de vue de l'agence dépositaire et prévoit la mise en œuvre de diverses méthodes visant à éviter les conflits d'intérêts, décrites ci-après point par point :

1. Contrôle du flux d'informations :
   - dispositions liées aux zones réservées (« murailles de Chine »), à leur gestion ;
     - divulgation d'informations dans l'entreprise dans le respect strict du principe du besoin de savoir ;
     - droits d'accès aux informations et droits d'accès physiques aux zones de l'entreprise ; Ainsi, d'un point de vue technique, les prestations dans le cadre du « KVG Backoffice Insourcing » sont actuellement intégralement séparées des activités de l'agence dépositaire ;
   - prescriptions relatives au « Wall Crossing »
2. surveillance spécifique des personnes voulues ;
3. pas de dépendances préjudiciables dans le système de rémunération ;
4. aucun exercice de l'influence d'un collaborateur sur d'autres collaborateurs ;
5. mesures visant à éviter que l'exercice simultané par un même collaborateur de différentes activités dont il a la responsabilité puisse faire naître des conflits d'intérêts ;
6. en dernier recours, la communication de conflits d'intérêts pas suffisamment évitables ou contrôlables aux clients concernés est prévue.

Responsabilité de l'agence dépositaire

L'agence dépositaire est en principe responsable de tous les éléments d'actif qu'elle conserve ou conservés par un autre organe avec son accord. En cas de perte d'un élément d'actif, l'agence dépositaire est responsable à l'encontre du fonds et de ses investisseurs, sauf si cette perte ne dépend pas de l'agence dépositaire. Pour les dommages autres que la perte d'un élément d'actif, l'agence dépositaire est en principe tenue pour responsable uniquement lorsqu'elle n'a pas rempli ses obligations, conformément aux prescriptions du code KAGB, au moins par négligence.

Informations supplémentaires

Sur demande, la Société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur l'agence dépositaire et ses obligations, les sous-dépositaires ainsi que sur les conflits d'intérêts éventuels en lien avec l'activité de l'agence dépositaire ou des sous-dépositaires.

Remarques relatives aux risques

Avant la décision quant à l'achat de parts du fonds, les investisseurs doivent lire avec attention les remarques relatives aux risques suivants ainsi que les autres informations figurant dans ce prospectus de vente et en tenir compte pour sa prise de décision en matière d'investissement. L'apparition d'un ou de plusieurs risques peut, seuls, ou associés à d'autres circonstances, influencer négativement la performance du fonds ou des éléments d'actif détenus par le fonds, et donc nuire à la valeur liquidative. Si l'investisseur vend des parts du fonds à un moment où les cours des actifs

composant le fonds ont baissé par rapport au moment où les parts ont été acquises, il ne récupérera pas ou pas entièrement le capital placé dans le fonds.

L'investisseur est susceptible de perdre partiellement ou dans certains cas totalement le capital qu'il a investi dans le fonds. Les plus-values ne peuvent être garanties. Le risque de l'investisseur se limite au montant placé. L'investisseur ne doit en aucun cas verser d'autres sommes que le capital placé. L'ordre dans lequel les risques sont présentés ci-dessous n'indique ni la probabilité de leur apparition, ni le montant des pertes lorsque ces risques surviennent. Outre les risques décrits ci-après ou ailleurs dans le prospectus de vente, la performance du fonds peut également être affectée par d'autres risques qui ne sont pas encore connus ou qui n'existent pas encore.

Risques d'un actif du fonds

Les risques généralement liés à un placement dans un OPCVM sont présentés ci-après. Ces risques peuvent se répercuter négativement sur la valeur liquidative, sur le capital investi par l'investisseur et sur la durée de détention de l'actif du fonds prévue par l'investisseur.

Fluctuation de la valeur liquidative du fonds
La valeur liquidative du fonds se calcule en divisant la valeur du fonds par le nombre de parts mises en circulation. La valeur du fonds correspond donc à la somme des valeurs de marché de tous les éléments d'actif dans l'actif du fonds, à laquelle est soustraite la somme des valeurs de marché de toutes les obligations du fonds. La valeur liquidative du fonds dépend donc de la valeur des éléments d'actif du fonds et du montant des obligations du fonds. Si la valeur de ces éléments d'actif diminue ou si la valeur des obligations du fonds augmente, la valeur liquidative du fonds chute. Par conséquent, la valeur liquidative au moment de la vente de parts peut être inférieure à celle au moment de l'acquisition de parts. L'investisseur peut donc éventuellement récupérer moins que ce qu'il a investi.

Influence des aspects fiscaux sur le résultat individuel
Le traitement fiscal des revenus de capitaux dépend des rapports individuels de l'investisseur concerné et peut faire l'objet de futures modifications. Pour les questions spécifiques, notamment en tenant compte de la situation fiscale individuelle, l'investisseur doit s'adresser à son conseiller fiscal personnel.

Changement de politique de placement ou des conditions de placement
La Société peut modifier les conditions de placement avec l'accord de la BaFin. Cela peut également avoir un impact sur les droits des investisseurs. La Société peut par exemple changer la politique de placement du fonds en modifiant les conditions de placement, ou elle peut augmenter les coûts incombant au fonds. La Société peut changer la politique de placement dans le cadre de la gamme des placements autorisés légalement et contractuellement et donc sans modifier les conditions de placement et leur approbation par la BaFin. Le risque associé au fonds peut ainsi être altéré.

Restriction au rachat de parts
Sauf indication contraire dans la Partie Spécifique et dans les Conditions de placement, la Société peut restreindre le rachat de parts pour un total de 15 jours ouvrables consécutifs au maximum. Cela présuppose que les demandes de rachat des investisseurs un jour de décompte dépassent un seuil prédéfini au-delà duquel les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du fonds. Si le seuil est atteint ou dépassé, la Société décidera, à sa discrétion, de limiter ou non les demandes de rachat à ce jour de décompte. . Si elle décide de limiter les demandes de rachat, elle peut continuer à le faire sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne pendant un maximum de 14 jours ouvrables consécutifs. Si la Société a décidé de limiter le rachat, elle ne rachètera les parts qu'au prorata, au cours de rachat applicable au jour de décompte ; dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'appliquera pas. Cela signifie que toute demande de rachat ne sera exécutée qu'au prorata d'un quota déterminé par la Société. La partie non exécutée de l'ordre ne sera pas non plus exécutée à une date ultérieure, mais devient caduque. En conséquence, l'investisseur court le risque que son ordre de rachat de parts ne soit exécuté qu'au prorata et qu'il doive replacer les ordres restants.

Suspension du rachat des parts
La Société peut suspendre temporairement le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles laissent penser qu'une suspension est indispensable dans l'intérêt des investisseurs. Ainsi, les circonstances exceptionnelles peuvent inclure par exemple : des crises économiques ou politiques, des demandes de rachat de grande importance ou la clôture des bourses ou des marchés, les restrictions commerciales ou d'autres facteurs influant sur la définition de la valeur liquidative. En outre, la BaFin peut ordonner que la Société suspende le rachat des parts quand ceci est indispensable dans l'intérêt de l'investisseur ou du public. L'investisseur ne peut restituer ses parts pendant cette période. Même en cas de suspension du rachat des parts, la valeur liquidative peut baisser, par exemple lorsque la Société est contrainte de céder des éléments de l'actif pendant la suspension du rachat des parts, en fonction de la valeur marchande. La valeur liquidative après la reprise du rachat des parts peut être moins importante qu'avant la suspension du rachat.

Une suspension peut suivre directement une dissolution du fonds commun de placement sans nouvelle reprise du rachat des parts, par exemple si la Société dénonce la gestion du fonds afin de liquider le fonds. En conséquence, l'investisseur court le risque de ne pas pouvoir réaliser la durée de détention envisagée et des parts importantes du capital investi pourraient ne pas lui être disponibles pour une durée indéterminée, ou pourraient être globalement perdues.

Liquidation du fonds
La Société est habilitée à résilier la gestion du fonds. La Société peut liquider totalement le fonds après la résiliation de la gestion. Le droit de disposer du fonds est transmis à l'agence dépositaire après un délai de résiliation de six mois. En conséquence, l'investisseur court le risque que ne soit pas respectée la durée de détention prévue. Lors du transfert du fonds à l'agence dépositaire, d'autres impôts peuvent être portés à la charge du fonds sous la forme d'impôts sur le revenu allemands. Si les parts du fonds sont extournées du dépôt de l'investisseur après la procédure de liquidation, l'investisseur peut se voir imputer des impôts sur le revenu.

Transfert de tous les actifs du fonds vers un autre fonds d'investissement public ouvert (fusion)
La Société peut transférer tous les actifs du fonds à un autre OPCVM. Dans ce cas, l'investisseur peut (i) restituer, ou (ii) conserver ses parts, il devient alors investisseur de l'OPCVM absorbé, ou (iii) les échanger contre des parts d'un fonds de placement public ouvert possédant des principes d'investissement comparables, dans la mesure où la Société ou une entreprise associée gère un fonds d'investissement possédant des principes d'investissement comparables. Ces mesures valent également lorsque la Société transfère tous les actifs d'un autre fonds d'investissement public ouvert au fonds. L'investisseur doit donc prendre au préalable une nouvelle décision d'investissement dans le cadre du transfert. Lors de la restitution des parts, des impôts sur le revenu peuvent se présenter. En cas d'échange des parts en parts du fonds d'investissement avec des principes d'investissement comparables, l'investisseur peut se voir imputer des impôts, par exemple lorsque la valeur des parts conservées est supérieure à celle des anciennes valeurs au moment de l'acquisition.

Transmission du fonds à une autre société de gestion des capitaux
La Société peut transférer le fonds à une autre société de gestion des capitaux. Cela ne modifie ni le fonds, ni la situation de l'investisseur. Dans le cadre de la transmission, il doit néanmoins décider s'il juge la nouvelle société de gestion de capitaux appropriée comme la précédente. S'il ne souhaite plus investir dans le cadre de la nouvelle gestion, il doit revendre ses parts. Des impôts sur le revenu peuvent alors se présenter.

Rentabilité et respect des objectifs d'investissement de l'investisseur
On ne peut garantir que les placements de l'investisseur soient couronnés de succès. La valeur liquidative du fonds peut chuter et entraîner des pertes pour l'investisseur. Il n'existe aucune garantie de la Société ou de tiers en termes de confirmation de paiement minimum défini lors de la restitution ou de réussite du placement du fonds. Un droit d'entrée acquitté à l'acquisition des parts ou un

droit de sortie acquitté à la cession des parts peut limiter, voire miner la réussite d'un placement, notamment lorsque la durée de placement est courte. Les investisseurs peuvent récupérer un montant moins important que la somme investie à l'origine.

Risques de performances négatives du fonds (risque de marché)

Les risques ci-dessous peuvent affecter la performance du fonds ou des éléments d'actif du fonds, et de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

Risque de durabilité – Environnement, questions sociales et gouvernance d'entreprise (ESG)
Le risque de durabilité est un événement ou une condition dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance d'entreprise dont l'apparition peut avoir d'importantes répercussions négatives, réelles ou potentielles, sur la valeur de l'investissement. Le risque de durabilité peut être un risque en soi ou il peut affecter d'autres risques et contribuer de manière significative au risque, comme les risques d'évolution des cours, les risques de liquidité, les risques de contrepartie ou les risques opérationnels.

Ces événements ou conditions sont classés dans la catégorie « Environnement, questions sociales et gouvernance d'entreprise » (« Environment, Social, Governance » ou ESG en anglais) et reposent entre autres sur les thèmes suivants :

Environnement

- Lutte contre le réchauffement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
- Transition vers une économie circulaire, prévention des déchets et recyclage
- Prévention et réduction de la pollution
- Protection des écosystèmes sains
- Utilisation durable des terres

Questions sociales

- Respect des normes reconnues relevant du droit du travail (interdiction du travail des enfants et du travail forcé, absence de discrimination)
- Respect de la réglementation en matière de sécurité au travail et de protection de la santé
- Juste rémunération, conditions de travail équitables, diversité et possibilités de formation et de formation continue
- Liberté syndicale et liberté d'association
- Garantie d'une sécurité adéquate des produits, y compris la protection de la santé
- Mêmes exigences pour les entreprises de la chaîne d'approvisionnement
- Y compris les projets ou la prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

Gouvernance d'entreprise

- Discipline fiscale
- Mesures de prévention de la corruption
- Gestion de la durabilité par le directoire
- Rémunération du directoire en fonction de la durabilité
- Permettre la dénonciation
- Veiller au respect des droits des travailleurs
- Garantie en matière de protection des données
- Publication des informations

Dans le cadre des questions environnementales, la Société accorde une attention particulière aux aspects suivants liés au changement climatique :

Événements ou conditions climatiques physiques

- Phénomènes météorologiques extrêmes isolés
  - Vagues de chaleur
  - Périodes de sécheresse
  - Inondations
  - Tempêtes
  - Tempêtes de grêle
  - Feux de forêt
  - Avalanches
- Changements climatiques à long terme
  - Réduction des quantités de neige
  - Modification de la fréquence et du volume des précipitations
  - Conditions météorologiques instables
  - Élévation du niveau de la mer
  - Changements dans les courants océaniques
  - Changements au niveau des vents
  - Changements dans la productivité des terres et des sols
  - Disponibilité en eau réduite (risque hydrique)
  - Acidification des océans
  - Réchauffement de la planète avec des extrêmes régionaux

Événements ou conditions de transition

- Interdictions et restrictions
- Abandon des sources d'énergie fossiles
- Autres mesures politiques liées à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone
- Évolution technologique dans le cadre de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone
- Changements dans les préférences et le comportement des clients

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent.

Si les risques de durabilité n'ont pas déjà été anticipés et pris en compte dans les évaluations des investissements, ils peuvent avoir un impact négatif important sur le prix de marché attendu / estimé et / ou la liquidité de l'investissement, et donc sur le rendement du fonds.

Risque de marché en rapport avec les risques de durabilité
Les risques en rapport avec l'environnement, les questions sociales et la gouvernance d'entreprise peuvent également avoir un impact sur le prix du marché. Ainsi, les cours du marché peuvent varier si les entreprises n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans un changement durable. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne tiennent pas compte de la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours des actions. Le risque de réputation découlant d'actions d'entreprises non durables peut également avoir un impact négatif. Enfin, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures visant à passer à une économie à faibles émissions de carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le prix du marché.

Risques de fluctuation de valeur
Les éléments d'actif dans lesquels la Société investit pour le compte du fonds présentent des risques. Des moins-values peuvent ainsi être enregistrées lorsque la valeur de marché des éléments d'actif diminue par rapport au prix de revient ou lorsque les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

Risque d'intérêts créditeurs négatifs
La Société place les liquidités du fonds auprès de l'agence dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds. Dans certains cas, un taux d'intérêt a été convenu pour ces avoirs bancaires, qui correspond au taux interbancaire européen (« Euribor », European Interbank Offered Rate) moins une certaine marge. Si l'Euribor tombe en dessous de la marge convenue, cela se traduit par des intérêts négatifs sur le compte correspondant. Les avoirs bancaires aussi bien à court et moyen terme qu'à long terme peuvent atteindre un intérêt négatif en fonction de l'évolution de la politique de la Banque centrale européenne en matière de taux d'intérêt.

Risque du marché des capitaux
L'évolution des cours ou des valeurs de marché des instruments financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays.

Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers. Les fluctuations des valeurs du cours et du marché peuvent également être attribuées aux fluctuations des taux d'intérêts, aux cours de change ou à la solvabilité d'un émetteur.

Risque de fluctuation du cours des actions
Comme le prouve l'expérience, les actions sont soumises à de fortes variations de cours et donc à des risques de baisse du cours. Ces variations des cours sont particulièrement influencées par l'évolution des plus-values de l'entreprise émettrice et les évolutions du secteur et du développement économique global. La confiance des acteurs économiques dans l'entreprise concernée peut également influencer l'évolution des cours. Cette remarque concerne particulièrement les entreprises dont les actions sont cotées sur une période plus courte sur le marché boursier ou sur un autre marché réglementé, les fluctuations même très légères des prévisions pouvant déjà entraîner des variations importantes du cours. Si, pour une action, la part des actions librement négociables détenues par de nombreux actionnaires (« actions disséminées ») est faible, des ordres d'achat et de vente plus limités de cette action peuvent déjà avoir des répercussions importantes sur le prix du marché, et donc entraîner des variations plus importantes du cours.

Risque de fluctuation des taux d'intérêt
Le placement dans des valeurs mobilières à taux fixe s'accompagne de l'éventualité que le niveau des taux d'intérêt du marché existant se modifie au moment de l'émission des titres. En général, si les taux d'intérêt du marché progressent par rapport aux taux enregistrés au moment de l'émission, on assiste à une baisse des cours des valeurs à taux fixe. En revanche, si les taux du marché baissent, le cours des titres à taux fixe progresse. Avec cette évolution des cours, le rendement actuel du titre à taux fixe correspond à peu près au taux actuel du marché. Ces variations de cours sont cependant différentes selon l'échéance (résiduelle) des valeurs. Les valeurs à taux fixe avec des échéances assez courtes présentent des risques de fluctuation des cours plus faibles que les valeurs à taux fixe avec des échéances plus longues. Les titres à taux fixe avec des échéances assez courtes offrent en général des rendements plus faibles que les titres à taux fixe avec des échéances plus longues. En raison de leur échéance courte de 397 jours maximum, les instruments du marché monétaire ont tendance à présenter des risques de fluctuation plus faibles. En outre, les taux d'intérêt de différents instruments financiers avec intérêts libellés dans la même devise, avec une échéance résiduelle similaire, peuvent évoluer autrement.

Risque de fluctuation des obligations convertibles et des obligations à warrant
Les obligations convertibles et des obligations à warrant matérialisent le droit d'échanger les obligations contre des actions ou d'acquérir des actions. L'évolution de la valeur des obligations convertibles et des obligations à warrant dépend donc de l'évolution du cours de l'action comme sous-jacent. Les risques de performances des actions sous-jacentes peuvent donc également affecter la performance des obligations convertibles et des obligations à warrant. Les obligations à warrant qui permettent à l'émetteur d'accepter un nombre d'actions défini au préalable (« Reverse Convertibles ») plutôt que le remboursement d'un montant nominal dépendent davantage du cours de l'action correspondant.

Risques liés aux opérations sur produits dérivés
La Société est autorisée à réaliser des opérations sur produits dérivés pour le fonds. L'achat et la vente d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps comportent les risques suivants :

- L'utilisation de produits dérivés peut entraîner des pertes non prévisibles, qui peuvent même dépasser les montants investis pour l'opération sur produits dérivés.
- Des fluctuations du cours du sous-jacent peuvent diminuer la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme. Si la valeur diminue et que le dérivé devient ainsi sans valeur, la Société peut perdre les droits acquis. Le fonds peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur d'un élément d'actif servant de base à un swap.
- L'effet de levier produit par les options peut entraîner une variation plus forte de la valeur de l'actif du fonds qu'en cas d'achat direct des valeurs sous-jacentes. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion de l'opération.
- Un marché secondaire liquide pour un instrument déterminé à un moment précis peut faire défaut. Une position en instruments dérivés ne peut être neutralisée (fermée) sur le plan économique, dans certaines conditions.
- L'achat d'une option comporte le risque que celle-ci ne soit pas exercée parce que les cours des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée par le fonds devient caduque. La vente d'options entraîne le risque de l'obligation éventuelle, pour le fonds, d'acheter des éléments d'actif à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les éléments d'actif à un cours plus faible que le cours du marché du moment. La perte, pour l'actif du fonds, équivaut alors à la différence de cours moins la prime encaissée.
- S'agissant des contrats à terme, la Société peut être contrainte, pour le compte du fonds, d'assumer la différence entre le cours applicable lors de la conclusion et le cours de marché au moment de la liquidation de position ou de l'échéance de l'opération. Le fonds subirait alors des pertes. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion du contrat à terme.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (« liquidation de position ») entraîne des frais.
- Les prévisions établies par la Société concernant la future évolution des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des cours et des marchés des devises peuvent s'avérer fausses a posteriori.
- Les actifs à la base des produits dérivés ne peuvent être achetés ou vendus à un moment approprié ou doivent être achetés ou vendus à un moment inapproprié.

Pour les opérations hors cote, les opérations dites « de gré à gré » (OTC), les risques suivants peuvent survenir :

- Un marché réglementé peut faire défaut, de sorte que la Société ne peut pas vendre, ou peut vendre difficilement, des instruments financiers acquis sur le marché OTC pour le compte du fonds.
- La conclusion d'une opération (« liquidation de position ») peut, du fait de l'accord individuel, se révéler complexe, être impossible ou entraîner des frais considérables.

Risques des opérations de prêts sur titres
Si, pour le compte du fonds, la Société garantit un prêt de titres, elle transfère ces derniers à un emprunteur qui transfère les titres de même nature, de même valeur et de même quantité après l'exécution de l'opération (« prêt de titres »). La Société n'a aucun pouvoir de disposer des titres empruntés pendant la durée de l'opération. Si le titre perd de la valeur pendant l'opération et si la Société souhaite vendre le titre en totalité, elle doit résilier l'opération de prêt et attendre le cycle de règlement habituel, un risque de perte pouvant affecter le fonds.

Risques des opérations d'avances sur titres
Si la Société donne des titres en pension, elle les vend et doit les racheter contre un supplément au terme de l'échéance. Le prix de rachat à verser à l'échéance par le vendeur, en plus du supplément, est déterminé à la conclusion de l'opération. Si les titres mis en pension perdent de la valeur pendant la durée de l'opération, et si la Société souhaite les vendre pour limiter les pertes, elle peut le faire uniquement en exerçant son droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de l'opération peut aller de pair avec des pertes financières pour le fonds. En outre, le supplément à verser à l'échéance peut se révéler plus important que les revenus générés par la Société avec le réinvestissement des liquidités reçues comme prix de vente.

Si la Société prend des titres en pension, elle les achète et doit les revendre au terme de l'échéance. Le prix de rachat, en plus d'un supplément, est déjà déterminé à la conclusion de l'opération. Les titres pris en pension font office de garanties pour la mise à disposition des liquidités au cocontractant. Les éventuelles plus-values des titres ne profitent pas au fonds.

Risques liés à la réception des garanties
La Société perçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, prêts de titres et opérations d'avances sur titres. Les dérivés, titres empruntés ou titres mis en pension peuvent voir leur valeur augmenter. Les garanties reçues pourraient ne plus suffire pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession de la Société à l'encontre de la contrepartie.

La Société peut investir des garanties en espèces sur des comptes bloqués en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaires à courte échéance. L'établissement de crédit où sont conservés les avoirs bancaires peut toutefois faillir. Les obligations d'État et les fonds monétaires peuvent évoluer négativement. Au terme de l'opération, les garanties investies peuvent ne plus être disponibles dans leur intégralité, bien qu'elles doivent être à nouveau accordées pour le fonds au montant validé à l'origine. Le fonds devrait alors supporter les pertes subies sur les garanties.

Risques liés à la gestion des garanties
La Société perçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, prêts de titres et opérations d'avances sur titres. La gestion de ces garanties exige la mise en place de systèmes ainsi que la définition de certains processus. Dans le cadre de la gestion des garanties, l'échec de ces processus ainsi qu'une erreur humaine ou une défaillance du système de la Société ou de tiers peut faire perdre de la valeur aux garanties et qu'elle ne soit plus suffisante pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession de la Société à l'encontre de la contrepartie.

Risque lié aux positions de titrisation sans franchise
Le fonds peut acquérir des titres titrisant les créances (« positions de titrisation ») et émis après le 1er janvier 2011, uniquement si le débiteur conserve au moins 5 % du volume de la titrisation en guise de franchise et s'il respecte les autres prescriptions. La Société doit donc prendre des mesures correctives dans l'intérêt de l'investisseur si des titrisations faisant partie de l'actif du fonds ne correspondent pas aux normes européennes. Dans le cadre de ces mesures correctives, la Société peut être contrainte de vendre ces positions de titrisation. Conformément aux prescriptions légales pour les banques, les sociétés de fonds et les assurances, il existe un risque que la Société ne puisse vendre ces positions de titrisation, ou qu'elle ne puisse les vendre qu'avec des baisses de prix importantes ou avec un retard très important.

Risque d'inflation
L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les éléments d'actif. Cela s'applique également pour les actifs du fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à la plus-value du fonds.

Risque de change
Les actifs du fonds peuvent être investis dans une autre devise que la devise du fonds. Le fonds perçoit les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans une autre devise. Si la valeur de cette devise chute par rapport à la devise du fonds, la valeur de ces placements diminue, de même que la valeur de l'actif du fonds.

Risque de concentration
Si les placements sont concentrés dans certains actifs ou sur certains marchés, le fonds est alors fortement dépendant de l'évolution de ces éléments d'actif ou de ces marchés.

Risques associés aux investissements dans des parts de fonds
Les risques des parts d'autres fonds de placement qui sont acquises pour le fonds (« fonds cible ») sont étroitement associés aux risques des éléments d'actifs détenus dans ces fonds cibles ou des stratégies d'investissement suivies par ces fonds cibles, ainsi qu'aux décisions de placement prises. Les gérants des différents fonds cibles agissent généralement indépendamment les uns des autres. Lors de l'examen de tous les éléments d'actifs des fonds de placement acquis, un éventuel effet de diversification réduisant le risque sur les parts détenues dans les fonds cibles peut donc s'avérer plus faible que prévu. Or, il n'est généralement pas possible à la Société de contrôler la gestion des fonds de tiers. De ce fait, leurs décisions d'investissement ne coïncident pas nécessairement avec les hypothèses ou les attentes de la Société. Souvent, la Société ne connaît pas la composition réelle des fonds de tiers en temps opportun. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou à ses attentes, elle ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard significatif, c'est-à-dire en restituant les parts dudit fonds cible.

Les fonds communs de placement ouverts, dont le fonds acquiert des parts, peuvent en outre restreindre ou suspendre provisoirement le rachat des parts. La Société ne peut alors pas céder les parts du fonds cible en les restituant à la société de gestion ou à l'agence dépositaire du fonds cible contre versement du cours de rachat.

Risques associés à la gamme des placements
Tout en respectant les principes et plafonds d'investissement prescrits par la loi et les conditions de placement, qui définissent un cadre très large pour le fonds, la politique de placement effective peut également être prioritairement orientée sur l'acquisition d'actifs provenant exclusivement de quelques secteurs, marchés ou régions / pays. Cette concentration sur un petit nombre de secteurs d'investissement spécifiques peut aller de pair avec certains risques (notamment un marché étroit, de fortes variations à l'intérieur de certains cycles conjoncturels, etc.). Le rapport annuel donne des informations a posteriori, pour l'exercice écoulé, sur le contenu de la politique de placement.

Risques en ce qui concerne les investissements réalisés dans des obligations convertibles en cas d'urgence
Les obligations convertibles en cas d'urgence (connues sous le nom de « CoCos », pour « Contingent Convertibles ») font partie des instruments de capitaux hybrides. Du point de vue de l'émetteur, elles contribuent, en tant que capital tampon, à répondre à certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Conformément aux conditions d'émission, les « CoCos » seront converties en actions ou le montant de l'investissement sera amorti lorsque certains événements déclencheurs en lien avec les limites réglementaires de capitaux se produiront. L'événement de conversion peut également être déclenché, indépendamment des événements déclencheurs et du contrôle de l'émetteur, par les autorités de surveillance lorsqu'elles remettent en question l'existence à long terme de l'émetteur ou de l'entreprise qui lui est associée au sens de la continuité d'exploitation (« risque de conversion / dépréciation »).

Après un événement déclencheur, la reprise du capital investi dépend principalement des caractéristiques des « CoCos ». Il est possible de réapprécier le montant nominal partiellement ou totalement déprécié des « CoCos » uniquement dans le cas d'une dépréciation provisoire. En revanche, dans le cas d'une conversion en actions ou d'une dépréciation définitive, le capital investi est perdu. Dans le cas de la dépréciation provisoire, la dépréciation est discrétionnaire dans sa totalité en tenant compte de certaines restrictions réglementaires. Tout paiement du coupon après l'événement déclencheur se rapporte à la valeur nominale réduite. Dans le cas de la dépréciation définitive, le droit au coupon est également perdu. Un investisseur en « CoCos » peut donc, dans certaines conditions, subir des pertes avant les investisseurs en actions et autres détenteurs de titres de créances, à l'égard du même émetteur.

L'agencement des conditions régissant les « CoCos » peut, conformément aux exigences minimales fixées dans la directive européenne IV / le règlement européen en matière de fonds propres (« CRD IV / CRR »), être complexe et varier en fonction de l'émetteur ou en fonction de l'obligation.

Par rapport aux autres obligations et titres de créances, les « CoCos » sont associés à des risques de perte accrus, tels que le risque de suspension du paiement des coupons ou de changement du montant du coupon, les risques liés aux prescriptions réglementaires, le risque de perte de capital lorsque l'événement déclencheur se produit et les risques de liquidité.

Risques liés à la liquidité limitée ou augmentée du fonds et risques liés à des souscriptions ou des rachats multiples (risque de liquidité)

La section suivante est consacrée à la description des risques susceptibles d'altérer la liquidité du fonds. Cette liquidité altérée peut entraîner l'impossibilité provisoire ou durable du fonds à remplir ses obligations de paiement ou l'impossibilité provisoire ou durable de la Société à satisfaire les demandes de restitution d'investisseurs. Le cas échéant, l'investisseur peut ne pas être en mesure de réaliser la durée de détention envisagée et le capital investi ou des parts de celui-ci peuvent ne pas être disponibles pour une durée indéterminée. De plus, la réalisation des risques de liquidité peut provoquer la baisse de la valeur

de l'actif du fonds et de fait de la valeur liquidative, par exemple si la Société est obligée, dans la mesure où la loi le permet, de céder des éléments d'actifs pour le fonds en dessous du prix du marché. Si la Société n'est pas en mesure de satisfaire les demandes de restitution des investisseurs, cela peut également entraîner la restriction ou la suspension du rachat et, dans des cas extrêmes, la liquidation ultérieure du fonds.

Risque associé aux investissements dans des éléments d'actif
La Société peut aussi acquérir pour le fonds des éléments d'actifs non admis sur une Bourse de valeurs ni autorisés sur un autre marché réglementé. Le cas échéant, ces éléments d'actifs ne peuvent être revendus qu'avec des baisses de prix importantes, avec un certain délai, voire être impossible à revendre. Selon la situation du marché, le volume, le calendrier et les coûts prévus, des éléments d'actifs cotés en Bourse peuvent également, le cas échéant, ne pas pouvoir être cédés ou bien uniquement avec des baisses de prix importantes. Bien que seule l'acquisition d'éléments d'actifs pouvant être liquidés à tout moment est autorisée pour le fonds, la possibilité que ceux-ci ne puissent être cédés qu'en subissant une perte, provisoirement ou durablement, ne peut être exclue.

Risque lié à la conclusion d'emprunts
La Société est autorisée à contracter des emprunts pour le compte du fonds. Le risque existe que la Société ne puisse contracter aucun crédit adapté ou bien uniquement à des conditions nettement plus défavorables. De plus, les emprunts à taux variable peuvent avoir des répercussions négatives en raison de l'augmentation des taux d'intérêt. Une liquidité de financement insuffisante peut se répercuter sur la liquidité du fonds, avec pour conséquence, la possibilité de voir la Société contrainte de céder des éléments d'actif de façon prématurée ou à des conditions moins favorables que prévu.

Risques associés à des rachats ou des souscriptions multiples
Les ordres d'achat et de vente des investisseurs entraînent un crédit ou un débit de liquidités sur les actifs du fonds. Après règlement, les entrées et sorties peuvent entraîner un crédit ou un débit net des liquidités du fonds. Ce crédit ou ce débit net peuvent amener le gérant de portefeuille à acheter ou à vendre des éléments d'actifs. Ce constat est particulièrement vrai lorsqu'un taux prévu par la Société pour le fonds est dépassé ou n'est pas atteint en raison des entrées et des sorties. Les frais de transaction qui en découlent sont portés à la charge de l'actif du fonds et peuvent altérer la performance du fonds. En cas d'entrées, une plus grande liquidité du fonds peut se répercuter de façon négative sur la performance du fonds, si la Société ne peut investir les fonds à des conditions adéquates ou en temps opportun.

Risques associés aux jours fériés dans certaines régions / certains pays
Selon la stratégie d'investissement, des investissements pour le fonds doivent être placés notamment dans certaines régions / certains pays. En raison de jours fériés dans ces régions / pays, il peut y avoir des différences entre les jours de Bourse de ces régions / pays et les jours d'évaluation du fonds. Le fonds peut éventuellement ne pas réagir immédiatement à des évolutions du marché survenant dans ces régions / pays lors d'un jour autre qu'un jour d'évaluation, ou bien il peut ne pas effectuer de transactions lors d'un jour d'évaluation qui n'est pas un jour de Bourse dans ces régions / pays. De ce fait, le fonds peut ne pas avoir la possibilité de céder des éléments d'actif dans le délai nécessaire. Cela peut altérer la capacité du fonds à satisfaire des demandes de restitution ou à remplir d'autres obligations de paiement.

Risque de contrepartie y compris risque de crédit et risque de créance

La section suivante est consacrée à la description des risques potentiels pour le fonds dans le cadre d'une relation commerciale avec une autre partie (« contrepartie »). En effet, il existe un risque que le cocontractant ne puisse plus respecter les engagements dont il a convenu. Cela peut affecter la performance du fonds et, de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

De même, la contrepartie d'une opération conclue pour le compte du fonds peut faillir, partiellement ou intégralement. Tous les swaps sont négociés dans le cadre d'un accord ISDA ou d'un contrat-cadre allemand avec annexe de soutien au crédit. Celle-ci stipule que la valeur de marché des transactions dépassant un montant de transfert minimum de 250 000 euros en général doit toujours être garantie. Celles-ci peuvent être liquidées en cas de défaillance du cocontractant, ce qui réduit le montant des pertes dans ce cas. En outre, une réinitialisation est généralement convenue entre les fonds et la contrepartie, qui est effectuée dès que la valeur de marché de la transaction dépasse un montant maximal, ce qui réduit également le montant des pertes en cas de défaillance.

Risque de défaillance de l'émetteur / Risques de contrepartie (à l'exception de contreparties centrales)
En cas de défaillance d'un émetteur (« émetteur ») ou d'un cocontractant (« contrepartie ») à l'égard duquel le fonds a des droits, le fonds peut subir des pertes. Le risque de défaillance de l'émetteur désigne l'incidence des évolutions propres à chaque émetteur, qui influent sur le cours d'un titre en plus des tendances générales des marchés financiers. Même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il n'est pas impossible que des pertes soient engendrées par la défaillance d'émetteurs. De même, la contrepartie d'un contrat conclu pour le compte du fonds peut faillir, partiellement ou intégralement (« risque de contrepartie »). Cela s'applique à tous les contrats conclus pour le compte du fonds.

Risque lié à des contreparties centrales
Une contrepartie centrale (« Central Counterparty » – « CCP ») intervient en tant qu'institution intermédiaire dans certaines opérations pour le compte du fonds, notamment dans les opérations sur les produits dérivés. Dans ce cas, elle opère en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Une CCP se protège contre le risque que ses partenaires commerciaux ne soient pas en mesure de fournir les prestations convenues par une série de mécanismes de protection qui lui permettent à tout moment de compenser des pertes issues des opérations conclues (par exemple par le biais de garanties). Toutefois, en dépit de ces mécanismes de protection, une CCP peut elle-même devenir surendettée et sa défaillance ne peut être exclue, ce qui peut également avoir un impact sur les droits de la Société pour le fonds. Il peut en résulter des pertes pour le fonds.

Risques de défaillances sur les opérations d'avances sur titres
Si, pour le compte du fonds, la Société met des titres en pension, elle doit fournir des garanties suffisantes pour se prémunir de la défaillance du cocontractant. En cas de défaillance du cocontractant pendant la durée de l'opération d'avances sur titres, la Société dispose d'un droit d'utilisation des garanties déposées. En raison de l'augmentation des cours des titres mis en pension, le fonds peut encourir un risque de perte si les garanties déposées ne suffisent plus pour couvrir intégralement le droit à rétrocession de la Société.

Risque de défaillances sur les opérations de prêts de titres
Si, pour le compte du fonds, la Société garantit un prêt de titres, elle doit obtenir des garanties suffisantes pour se prémunir de la défaillance du cocontractant. La portée de la garantie correspond au minimum à la valeur boursière des titres transférés sous la forme de prêts de titres. L'emprunteur doit fournir des garanties supplémentaires lorsque la valeur des titres garantis sous forme de prêt augmente, la qualité des garanties constituées baisse ou une dégradation des conditions économiques se manifeste et les garanties déjà constituées ne suffisent pas. Si l'emprunteur ne peut s'acquitter de cette obligation de garanties complémentaires, il existe le risque que le droit de rétrocession ne soit pas entièrement garanti en cas de défaillance du cocontractant. Si les garanties sont constituées dans un autre organisme que l'agence dépositaire du fonds, celles-ci risquent en outre de ne pouvoir être, partiellement ou intégralement liquidées en cas de défaillance de l'emprunteur.

Risques opérationnels et autres du fonds

La section suivante décrit les risques pouvant survenir notamment en cas de procédures internes insuffisantes, en cas de défaillance humaine ou du système au sein de la Société ou chez un tiers externe. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds et de fait, également se répercuter

négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

Risques associés à des activités criminelles, des abus ou des catastrophes naturelles, au manque de prise en compte de la durabilité
Le fonds peut être victime de fraude ou d'autres activités criminelles. Il peut subir des pertes du fait d'erreurs de la part de collaborateurs de la Société ou d'un tiers externe, ou bien être altéré par des événements externes comme des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être provoqués ou renforcés par un manque de prise en compte de la durabilité.

Risque pays ou risque de transfert
Il existe le risque qu'un débiteur étranger, en dépit de sa solvabilité, ne soit pas en mesure d'effectuer les règlements dans les délais, voire pas du tout ou bien uniquement dans une autre devise, en raison de l'incapacité ou du refus du pays où il est domicilié de transférer des fonds, ou pour des raisons similaires. Ainsi, par ex., des versements sur laquelle la Société a des droits pour le compte du fonds ne sont pas honorés, sont réalisés dans une devise qui n'est pas / plus convertible en raison de restrictions de change ou sont réalisés dans une autre devise. Si le débiteur règle dans une autre devise, cette position est alors exposée au risque de change exposé précédemment.

Risques juridiques et politiques
Des investissements peuvent être réalisés pour le fonds dans des systèmes juridiques dans lesquels le droit allemand n'est pas applicable ou lorsque la juridiction compétente en cas de litige se trouve hors d'Allemagne. Les droits et devoirs de la Société pour le compte du fonds qui en résultent peuvent diverger de ceux en Allemagne au détriment du fonds ou de l'investisseur. Les évolutions politiques ou juridiques y compris les modifications apportées aux conditions-cadres légales dans ces systèmes juridiques peuvent ne pas être reconnues par la Société, ou bien tardivement, ou bien entraîner des restrictions en termes d'actifs achetables ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également être engendrées lorsque les conditions-cadres légales sont changées pour la Société et / ou la gestion du fonds en Allemagne.

Modification des conditions-cadres fiscales, risque fiscal
Les explications fiscales figurant dans le présent prospectus de vente se fondent sur la situation juridique actuellement connue. Il ne peut être garanti toutefois que l'évaluation fiscale par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale ne changera pas. Les informations succinctes sur la réglementation fiscale s'adressent aux personnes assujetties totalement à l'impôt sur le revenu illimité ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne.

Risques fiscaux liés à la négociation d'actions autour de l'échéance des dividendes et aux opérations de couverture de valeur

– **Risques fiscaux liés à la négociation d'actions autour de l'échéance des dividendes et aux opérations de couverture de valeur pour les classes de parts au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi InvStG (classes de parts pour les investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal)**
Il ne peut être exclu que le cours des parts d'un fonds se révèle comparativement plus faible si des provisions peuvent être créées ou si des mesures similaires sont prises pour un montant imposable pour le paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux du fonds possible. Le fonds de placement et les classes de parts pour les investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi InvStG doivent être grevés avec un impôt sur le revenu des capitaux allemand définitif de 15 % sur le dividende brut à percevoir. L'impôt sur le revenu des capitaux est intégralement remboursé au fonds de placement ou à la classe de parts si les actions allemandes et les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands sont détenus par le fonds pendant une période ininterrompue de 45 jours dans les 45 jours avant et après l'échéance des revenus de capitaux (91 jours au total), et que dans ces 45 jours ininterrompus, il existe un risque de voir la valeur des parts ou les droits de jouissance diminuer d'au moins 70 % (« règle des 45 jours »). En outre, pour la déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux, il ne doit pas y avoir d'obligation de commission directe ou indirecte des revenus de capitaux à une autre personne (par exemple via des swaps, des opérations de prêt de titres, des opérations de prise ou de mise en pension de titres). Par conséquent, les opérations de couverture ou opérations à terme peuvent être nuisibles, car elles sont susceptibles de couvrir directement ou indirectement les actions allemandes ou les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands. Les opérations de couverture sur les indices de valeur et de prix sont considérées comme couverture indirecte. Dans le cas où les parties liées détiennent des parts du fonds, leurs opérations de couverture peuvent également s'avérer nuisibles.
Même si le montant imposable ne se manifeste pas et que, de ce fait, les provisions constituées initialement sont dissoutes ou que des mesures similaires sont abrogées, un cours des parts relativement plus élevé ne profitera pas forcément aux investisseurs qui étaient impliqués dans le fonds au moment du provisionnement.

– **Risques fiscaux liés aux opérations de couverture de valeur pour les investisseurs fortement impliqués**
Il ne peut être exclu que l'impôt sur le revenu des capitaux sur les dividendes allemands et les revenus provenant de droits de jouissance assimilés à des capitaux propres nationaux réalisés à l'origine par l'investisseur ne puisse venir en déduction ou être remboursé partiellement ou complètement. L'impôt sur le revenu des capitaux est intégralement imputé ou remboursé si (i) l'investisseur détient les actions allemandes et les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands pendant une période ininterrompue de 45 jours dans les 45 jours avant et après l'échéance des revenus de capitaux (91 jours au total), et que dans ces 45 jours ininterrompus, il existe un risque de voir la valeur des parts ou les droits de jouissance diminuer d'au moins 70 % (« règle des 45 jours »). En outre, pour la déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux, il ne doit pas y avoir d'obligation de commission directe ou indirecte des revenus de capitaux à une autre personne (par exemple via des swaps, des opérations de prêt de titres, des opérations de prise ou de mise en pension de titres). Par conséquent, les opérations de couverture ou opérations à terme peuvent être nuisibles, car elles sont susceptibles de couvrir directement ou indirectement les actions allemandes ou les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands. Les opérations de couverture sur les indices de valeur et de prix sont considérées comme couverture indirecte. Si le fonds agit comme partie liée de l'investisseur et qu'il effectue des opérations de couverture, il se peut que celles-ci soient imputées à l'investisseur et que, par conséquent, l'investisseur ne respecte pas la règle des 45 jours.
Dans le cas où l'impôt sur le revenu des capitaux n'est pas retenu sur les rendements correspondants réalisés à l'origine par l'investisseur, il se peut que les opérations de couverture du fonds soient imputées à l'investisseur et conduisent l'investisseur à acquitter l'impôt sur le revenu des capitaux auprès de l'administration fiscale.

Risque lié aux collaborateurs clés
Si les résultats de placement du fonds sont très positifs au cours d'une période donnée, ce succès peut être le fruit de la compétence des personnes qui les gèrent, et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par leur direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du fonds peut varier. Et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

Risque de dépositaire
La conservation d'éléments d'actif, notamment à l'étranger, comporte un risque de perte lié à l'éventualité d'une insolvabilité, de négligences du dépositaire ou d'un cas de force majeure.

Risque de défaillance de l'agence dépositaire ou d'un autre établissement de crédit
En cas de défaillance de l'agence dépositaire, les investisseurs du fonds peuvent subir une perte financière dans la mesure où les dépôts effectués auprès de celui-ci ne sont pas garantis par le fonds de garantie des dépôts du Bundesverband deutscher Banken e.V. Si des dépôts sont effectués pour le fonds auprès d'autres établissements de crédit, les investisseurs peuvent également

subir une perte financière, dans la mesure où ces dépôts ne sont pas couverts par les systèmes de garantie des dépôts existants.

La protection des dépôts du fonds commun de placement peut également être limitée en cas d'existence de systèmes de garantie des dépôts, étant donné que ces systèmes, conformément à leurs statuts, imposent régulièrement des restrictions en matière de couverture des dépôts.

Risques associés aux mécanismes d'échanges et de compensation (risque de règlement)
Lors du règlement d'opérations sur titres, il existe le risque que l'un des cocontractants effectue le règlement en retard ou de façon non conforme aux clauses contractuelles ou qu'il ne livre pas les titres dans les délais. Ce risque de règlement existe également en conséquence lors de la négociation d'autres éléments d'actifs pour le fonds.

Principes et plafonds d'investissement

Éléments d'actifs

La Société peut acquérir les actifs suivants pour le compte du fonds :

- Valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB
- Instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB
- Avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB
- Parts de fonds au sens de l'article 196 du KAGB
- Produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB
- Autres instruments de placement au sens de l'article 198 du KAGB

La Société peut acquérir ces éléments d'actifs dans le cadre des plafonds d'investissement spécifiquement décrits dans les sections « Principes et plafonds d'investissement – Éléments d'actifs – Plafonds d'investissement pour les titres et instruments du marché monétaire également dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et d'avoirs bancaires » et « Principes et plafonds d'investissement – Éléments d'actifs – Autres éléments d'actifs et leurs plafonds d'investissement ».

Les détails relatifs à ces éléments d'actifs et aux plafonds d'investissement applicables sont présentés ci-après.

Valeurs mobilières

La Société peut acquérir des valeurs mobilières d'émetteurs nationaux et étrangers pour le compte du fonds,

1. si ces instruments sont admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un État membre de l'Union européenne (« UE ») ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen (« EEE ») ou s'ils sont autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces États ;
2. si ces instruments sont admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située en dehors d'un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE ou s'ils sont autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces États, dans la mesure où le choix de cette Bourse des valeurs ou de ce marché réglementé a été autorisé par la BaFin[1]

Le fonds peut acquérir des titres issus d'émissions primaires si leurs conditions d'émission prévoient l'obligation de demander leur autorisation sur ou leur admission à la cote de l'une des Bourses des valeurs ou sur l'un des marchés réglementés cités aux points 1 et 2 et que l'admission ou l'autorisation intervient dans l'année qui suit leur émission.

Sont également considérés comme valeurs mobilières en ce sens :

- Des parts de fonds de placement de type fermé sous forme de contrat ou de société, soumises au contrôle des porteurs de parts (« gouvernement d'entreprise »), en d'autres termes, les porteurs de parts doivent disposer de droits de vote en ce qui concerne les décisions essentielles, ainsi que du droit à contrôler la politique de placement par le biais de mécanismes adaptés. De plus, le fonds de placement doit être géré par une entité juridique, relevant des directives relatives à la protection des investisseurs, à moins que le fonds de placement ne soit constitué sous la forme d'une société et l'activité de la gestion des actifs n'est pas perçue par une autre entité juridique.
- Des instruments financiers, garantis par d'autres actifs ou couplés à l'évolution d'autres actifs. Dans la mesure où des composants de produits dérivés sont intégrés dans de tels instruments financiers, d'autres exigences s'appliquent pour que la Société puisse les acquérir sous la forme de titres.

Les titres ne peuvent être acquis qu'aux conditions suivantes :

- La perte potentielle que le fonds est susceptible de subir ne doit pas dépasser le prix d'achat du titre. Il ne doit pas y avoir d'obligation de garanties complémentaires.
- Un déficit de liquidité du titre acquis pour le fonds ne doit pas empêcher le fonds de respecter les directives légales relatives au rachat de parts. Cette disposition s'applique en intégrant la possibilité légale de restreindre ou de suspendre le rachat de parts dans certains cas (cf. sections « Parts – Souscription et rachat de parts – Souscription des parts », « Parts – Souscription et rachat de parts – Rachat des parts » et « Parts – Souscription et rachat de parts – Restriction au rachat de parts – Suspension du rachat des parts »).
- Une évaluation fiable du titre par des prix exacts, fiables et courants doit être disponible ; ceux-ci sont soit des prix du marché, soit établis par un système d'évaluation indépendant de l'émetteur du titre.
- Des informations appropriées sur le titre doivent être disponibles, soit sous la forme d'informations régulières, exactes et exhaustives du marché sur le titre, soit sous la forme d'un portefeuille y afférent, c'est-à-dire titrisé.
- Le titre est négociable.
- L'acquisition du titre est en adéquation avec les objectifs d'investissement ou la stratégie de placement du fonds.
- Les risques associés au titre sont couverts de façon appropriée par la gestion des risques du fonds.

En outre, les titres doivent être acquis sous la forme suivante :

- Valeurs mobilières qui sont des actions attribuables au fonds à la suite d'une augmentation de capital sur fonds propres.
- Titres qui sont acquis par l'exercice des droits de souscription associés au fonds.

Des droits de souscription peuvent également être acquis pour le fonds en tant que titres en ce sens, dans la mesure où les titres auxquels ces droits de souscription se rapportent peuvent être détenus par le fonds.

Instruments du marché monétaire

La Société peut investir pour le compte du fonds dans des instruments du marché financier pouvant être négociés de façon habituelle sur le marché monétaire ainsi que des titres portant intérêt,

- dont l'échéance ou l'échéance résiduelle, au moment de leur acquisition par le fonds, est inférieure à 397 jours,
- dont l'échéance ou l'échéance résiduelle, au moment de leur acquisition par le fonds, est supérieure à 397 jours, mais dont les intérêts doivent être régulièrement ajustés à la valeur de marché, et au moins une fois au cours des 397 jours, conformément aux conditions d'émission,
- dont le profil de risque correspond au profil de risque des titres répondant au critère de l'échéance résiduelle ou de l'ajustement du taux d'intérêt.

Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis pour le fonds

1. si ces instruments sont admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un

1 La liste des Bourses agréées et des autres marchés réglementés au sens de l'article 193, alinéa 1, phrase 1, points 2 et 4 du code KAGB est disponible sur le site Web de la BaFin (à l'adresse http://www.bafin.de).

État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE ou s'ils sont autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces États ;
2. si ces instruments sont exclusivement admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située en dehors d'un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE ou s'ils sont autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces États, dans la mesure où le choix de cette Bourse des valeurs ou de ce marché réglementé a été autorisé par la BaFin ;
3. si ces instruments sont émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un fonds commun de placement de l'État fédéral allemand, une région allemande, un autre État membre ou une autre collectivité territoriale régionale ou locale ou la Banque nationale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans la mesure où cet État est un État fédéral, un État fédéré de cet État fédéral ou un organisme international de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'UE ;
4. si ces instruments sont émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points 1 et 2 ;
5. si ces instruments sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis en vertu du droit de l'UE à des critères bien déterminés en matière de surveillance, ou par un établissement de crédit soumis à des règles prudentielles jugées par la BaFin équivalentes à celles du droit communautaire et les respectant ;
6. si ces instruments ont été émis par d'autres émetteurs et lorsque l'émetteur
   a) est une entreprise disposant d'un capital propre d'au moins 10 millions d'euros, établissant et publiant la clôture de son exercice annuel selon les directives européennes relatives à la clôture de l'exercice annuel des sociétés de capitaux ; ou
   b) s'il s'agit d'une entité juridique qui au sein d'un groupement d'entreprises réunissant une ou plusieurs sociétés cotées en Bourse, est responsable du financement de ce groupe ; ou
   c) s'il s'agit d'une entité juridique émettant des instruments du marché monétaire soumis à des engagements par l'exploitation d'une ligne de crédit concédée par une banque. Il s'agit de produits par lesquels des prêts de banques sont titrisés (« Asset Backed Securities » ou titres adossés à des actifs).

La totalité des instruments du marché monétaire mentionnés ne peuvent être acquis que s'ils sont liquides et si leur valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Des instruments du marché monétaires sont liquides s'ils peuvent être cédés dans un délai suffisamment court à coûts réduits. Ici, la Société est tenue de racheter les parts du fonds sur demande des investisseurs et d'être à ce titre en mesure de céder dans un délai suffisamment court ces instruments du marché monétaire. En outre, pour les instruments du marché monétaire, un système d'évaluation exact et fiable doit exister, permettant le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'instrument du marché monétaire et qui se base sur les données du marché ou sur des modèles d'évaluation (y compris des systèmes basés sur les coûts d'acquisition maintenus). Le critère de liquidité est considéré comme rempli pour les instruments du marché monétaire lorsque ceux-ci sont négociés ou admis à la cote officielle d'un marché réglementé au sein de l'EEE ou sur un marché non réglementé en dehors de l'EEE, dans la mesure où la BaFin a validé le choix de ce marché. Cette disposition ne s'applique pas si la Société dispose d'informations qui vont à l'encontre de la liquidité suffisante des instruments du marché monétaire.

Pour les instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en Bourse ou qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé (voir points 3 à 6 ci-dessus), l'émission ou l'émetteur de ces instruments doit en outre respecter les directives relatives à la protection de l'épargne et des investisseurs. Ainsi, des informations adaptées relatives à ces instruments du marché monétaire doivent être disponibles, permettant une évaluation adaptée des risques de crédit associés aux instruments et les instruments du marché monétaire doivent être librement cessibles. Les risques de crédit peuvent être évalués par exemple via une analyse de crédit effectuée par une agence de notation.

Les exigences suivantes s'appliquent également aux instruments du marché financier, à moins qu'ils ne soient émis ou garantis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un État membre de l'UE :

- S'ils sont émis ou garantis par les organismes cités ci-après (cf. point 3 ci-dessus) :
  - l'UE,
  - l'État fédéral,
  - un fonds commun de placement de l'État fédéral,
  - un Land allemand,
  - un autre État membre,
  - une autre collectivité territoriale centrale,
  - la Banque européenne d'investissement,
  - un État tiers ou, dans la mesure où il s'agit d'un État fédéral, par un État fédéré de cet État fédéral,
  - un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE,

  des informations adaptées sur l'émission ou le calendrier d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur doivent être disponibles avant l'émission de l'instrument du marché monétaire.
- S'ils sont émis ou garantis par un établissement de crédit sous surveillance dans l'EEE (cf. point 5 ci-dessus), des informations adaptées relatives à l'émission ou au calendrier d'émission ou relatives à la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles, et actualisées à intervalles réguliers et en cas d'événements notables. De plus, des données relatives à l'émission ou au calendrier d'émission (par ex. statistiques) doivent être disponibles, lesquelles permettent une évaluation adaptée des risques de crédit associés au placement.
- Si ces instruments sont émis par un établissement de crédit soumis à des règles de surveillance hors EEE, jugées par la BaFin comme équivalentes à celles appliquées à un établissement de crédit au sein de l'EEE, l'une des conditions suivantes doit être remplie :
  - L'établissement de crédit dispose d'un siège dans l'un des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») appartenant au Groupe des Dix (groupement des principaux pays industriels leaders – G10).
  - L'établissement de crédit dispose d'au moins une notation le qualifiant en tant qu'« Investment Grade ». On désigne par « Investment Grade » une notation « BBB » ou « BAA » ou supérieure attribuée par une agence de notation dans le cadre d'une analyse de crédit.
  - L'analyse de l'émetteur permet de prouver que les règles de surveillance applicables à l'établissement de crédit sont au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'UE.
- Pour les autres instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un marché réglementé (cf. ci-dessus ceux mentionnés aux points 4 et 6 et les autres au point 3), des informations appropriées sur l'émission ou le calendrier d'émission, ainsi que sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles, et être actualisées à intervalles réguliers ou en cas d'événements notables ; elles doivent en outre être contrôlées par un tiers qualifié et indépendant de l'émetteur. De plus, des données relatives à l'émission ou au calendrier d'émission (par ex. statistiques) doivent être disponibles, lesquelles permettent une évaluation adaptée des risques de crédit associés au placement.

Avoirs bancaires

La Société ne peut détenir pour le compte du fonds que des avoirs bancaires dont l'échéance ne peut être supérieure à douze mois. Ces avoirs doivent être gérés sur des comptes bloqués dont le siège est situé dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE. Ils peuvent également être détenus dans des établissements de crédit dont le siège est situé dans un État tiers, et dont les règles de surveillance sont jugées par la BaFin comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.

Plafonds d'investissement pour les titres et instruments du marché monétaire également dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et d'avoirs bancaires

Plafonds d'investissement généraux
La Société peut investir jusqu'à 10 % de la valeur du fonds dans des titres et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur (« débiteur »). Ici, la valeur totale des titres et des instruments du marché monétaire de cet émetteur (« débiteur ») ne doit pas dépasser 40 % de la valeur du fonds. De plus, la Société peut investir seulement 5 % de la valeur du fonds dans des titres et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Les titres pris en pension sont intégrés dans le calcul de ce plafond d'investissement.

Les émetteurs de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire sont également pris en compte dans les limites prévues si les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qu'ils ont émis sont acquis indirectement par le biais d'autres valeurs mobilières incluses dans le fonds qui sont liées à leur performance.

La Société ne peut investir que 20 % au maximum de la valeur du fonds dans des avoirs bancaires par établissement de crédit.

Plafonds d'investissement pour les obligations avec masse de couverture spécifique
La Société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur du fonds dans des obligations hypothécaires, des obligations communales et des obligations, émises par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE. En condition préalable, les fonds recueillis avec les obligations doivent être investis de façon à garantir les engagements des obligations sur toute leur durée et sont affectés au premier aux remboursements et aux intérêts en cas de défaillance de l'émetteur des obligations. Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du fonds dans des obligations d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces obligations ne peut excéder 80 % de la valeur du fonds. Les titres pris en pension sont intégrés dans le calcul de ce plafond d'investissement.

Plafonds d'investissement pour les émetteurs publics
La Société ne peut investir que 35 % de la valeur du fonds dans des obligations, prêts avec titres de créance et instruments du marché monétaire notamment d'émetteurs publics nationaux et supranationaux. L'État fédéral, les Länder fédéraux, les États membres de l'UE ou leurs collectivités territoriales, des États tiers ainsi que des organismes publics supranationaux auxquels appartient au moins un État membre de l'UE comptent parmi ces émetteurs publics.

Cette limite peut être dépassée, pour des obligations, des prêts avec titre de créance et des instruments du marché monétaire, si les conditions d'investissement le prévoient, sous réserve de la mention de l'émetteur. Si cette possibilité est utilisée, les valeurs mobilières / instruments du marché monétaire de cet émetteur doivent provenir d'au moins six émissions différentes, une émission ne pouvant représenter plus de 30 % de la valeur du fonds.

Les titres pris en pension sont intégrés dans le calcul de ce plafond d'investissement.

Combinaison de plafonds d'investissement
La Société peut investir au maximum 20 % de la valeur du fonds dans une combinaison des actifs suivants :

- valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par un seul et même organisme,
- investissements auprès de cet organisme, c'est-à-dire des avoirs bancaires,
- montants imputables au risque de contrepartie des opérations effectuées avec cet organisme sur des produits dérivés, des prêts de titres et des prises en pension.

Dans le cas spécifique d'émetteurs publics (cf. section « Principes et plafonds d'investissement – Actifs – Plafonds d'investissement pour les titres et instruments du marché monétaire également dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et d'avoirs bancaires – Plafonds d'investissement pour les émetteurs publics »), la Société ne peut pas investir plus de 35 % de la valeur du fonds dans une combinaison des actifs mentionnés ci-avant.

Les différents plafonds individuels restent inchangés.

Plafonds d'investissements en cas d'utilisation de produits dérivés
Les montants de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un émetteur compris dans les plafonds stipulés ci-dessus peuvent être réduits par un recours à des dérivés opposés au marché, dont les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire ont pour sous-jacent les mêmes émetteurs. Cela signifie que pour le compte du fonds, des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un émetteur peuvent être acquis au-delà des plafonds stipulés ci-dessus, si le risque lié à l'émetteur accru par ce fait peut être limité de nouveau par des opérations de couverture.

Autres éléments d'actifs et leurs plafonds d'investissement

La Société peut investir au total jusqu'à 10 % maximum de la valeur du fonds dans les autres éléments d'actifs suivants :

1. Valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote d'une Bourse de valeurs ni admises ou négociées sur un autre marché réglementé, mais qui remplissent les critères de valeurs mobilières.
   Contrairement aux titres négociés ou admis, l'évaluation fiable de ces titres sous la forme d'une évaluation réalisée à intervalles réguliers doit être disponible, évaluation dérivée d'informations de l'émetteur ou d'une analyse financière professionnelle. Des informations appropriées sur le titre non admis ou non négocié ou, le cas échéant, le portefeuille y afférent, c'est-à-dire titrisé, doivent être disponibles sous la forme d'informations régulières et exactes pour le fonds.
2. Instruments du marché monétaire issus d'émetteurs ne remplissant pas les exigences mentionnées ci-dessus lorsqu'ils sont liquides et que leur valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Des instruments du marché monétaires sont liquides s'ils peuvent être cédés dans un délai suffisamment court à coûts réduits. Ici, la Société est tenue de racheter les parts du fonds sur demande des investisseurs et d'être à ce titre en mesure de céder dans un délai suffisamment court ces instruments du marché monétaire. En outre, pour les instruments du marché monétaire, un système d'évaluation exact et fiable doit exister, permettant le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'instrument du marché monétaire et qui se base sur les données du marché ou des modèles d'évaluation (y compris des systèmes basés sur les coûts d'acquisition maintenus). Le critère de liquidité est considéré comme rempli pour les instruments du marché monétaire lorsque ceux-ci sont négociés ou admis à la cote officielle d'un marché réglementé au sein de l'EEE ou sur un marché non réglementé en dehors de l'EEE, dans la mesure où la BaFin a validé le choix de ce marché.
3. Actions issues d'émissions primaires lorsque, selon leurs conditions d'émission, leur admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE ou leur admission sur un marché réglementé ou leur intégration dans un tel marché dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE doit être demandée, ou
   - dont l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou l'admission sur un marché réglementé ou l'intégration dans un tel marché situé en dehors des États membres de l'UE ou hors des autres États signataires de l'Accord sur l'EEE doit être demandée, dans la mesure où le choix de cette place boursière ou de ce marché réglementé est autorisé par la BaFin et dans la mesure où l'admission ou l'intégration est réalisée dans un délai d'un mois après l'émission.
4. Prêts avec titre de créance pouvant être cédés au moins deux fois après leur acquisition par le fonds et ayant été accordés par l'un des organismes suivants :
   a) l'État fédéral, un fonds commun de placement de l'État fédéral, un pays de l'UE ou un État membre de l'OCDE,

b) une autre collectivité territoriale nationale ou un gouvernement régional ou une collectivité territoriale locale d'un autre État membre de l'UE ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE, dans la mesure où, selon l'ordonnance sur les exigences de surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la créance peut être négociée de la même façon qu'une créance sur l'État central sur le territoire duquel le gouvernement régional ou la collectivité territoriale sont installés,
c) d'autres organismes ou établissement de droit public établis sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE,
d) des entreprises ayant émis des titres négociés sur un marché réglementé au sein de l'EEE ou admis à la négociation sur un autre marché réglementé satisfaisant aux principales exigences des marchés réglementés, au sens de la directive sur les marchés pour les instruments financiers dans sa version applicable, ou
e) d'autres débiteurs dans la mesure où l'un des organismes énoncés aux lettres a) à c) assure la garantie des intérêts et du remboursement.

Parts de fonds et leurs plafonds d'investissement

La section « Objectif et stratégie d'investissement – Stratégie d'investissement » de la Partie Spécifique et les conditions de placement indiquent le volume d'investissement en parts de fonds cible que la Société est autorisée à investir pour le compte du fonds, dans la mesure où il s'agit de fonds de placement publics, nationaux et étrangers.

Conformément à leurs conditions contractuelles ou à leurs statuts, les fonds cibles ne peuvent pas investir plus de 10 % de leur valeur dans des parts d'autres fonds de placement publics. Les exigences suivantes s'appliquent en outre aux parts en FIA :

Le fonds cible doit être autorisé par des législations qui l'assujettissent à une surveillance publique efficace à des fins de protection des investisseurs et une collaboration satisfaisante entre la BaFin et l'autorité de contrôle du fonds cible doit être garantie.

Le niveau de protection des investisseurs doit être équivalent au niveau de protection d'un investisseur dans un OPCVM national, notamment en matière de séparation de la gestion et de la conservation des éléments d'actifs, pour la conclusion et la concession de crédits ainsi que pour les ventes à perte de titres et d'instruments du marché monétaire.

L'activité commerciale du fonds cible doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels, et permettre aux investisseurs de se faire une opinion sur les actifs et les engagements ainsi que sur les revenus et les transactions pendant la période sous revue.

Le fonds cible doit être un fonds public dont le nombre de parts n'est pas limité en nombre et pour lequel les investisseurs ont un droit de restitution des parts.

Informations des investisseurs lors de la restriction ou de la suspension du rachat des parts de fonds de tiers
Dans un cadre légal, les fonds cibles peuvent restreindre ou suspendre provisoirement le rachat de parts. La Société ne peut restituer, ou ne peut restituer que de manière restreinte, les parts du fonds cible à la société de gestion ou à l'agence dépositaire du fonds cible contre paiement du cours de rachat (voir également la section « Remarques relatives aux risques – Risques de performances négatives du fonds (risque de marché) – Risques associés aux investissements dans des parts de fonds »). Le site Web www.dws.de indique si et dans quelle mesure le fonds détient des parts de fonds cibles ayant actuellement suspendu le rachat de parts.

Produits dérivés

La Société est autorisée à réaliser, pour le fonds, des opérations sur produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement, sauf stipulation contraire figurant dans la Partie Spécifique. Cette clause comprend les opérations sur produits dérivés à des fins de gestion efficiente du portefeuille, d'obtention de revenus supplémentaires, c'est-à-dire également à des fins de spéculation. De ce fait, le risque de pertes du fonds peut augmenter, du moins provisoirement.

Un produit dérivé est un instrument dont le prix dépend des variations de cours ou des attentes en termes de prix d'autres éléments d'actifs (« sous-jacent »). Les explications suivantes concernent tant les produits dérivés que les instruments financiers avec des composants dérivés (conjointement dénommés « dérivés »).

Par l'utilisation de dérivés, le risque de marché peut au maximum être multiplié par deux (« limite du risque de marché »). Le risque de marché est le risque de pertes résultant des fluctuations de la valeur du marché des éléments d'actif détenus par le fonds, lesquelles sont dues aux évolutions des prix variables ou des cours du marché tels que les taux d'intérêt, les taux de change, les prix des actions et des matières premières ou aux variations de la solvabilité d'un émetteur. La Société doit toujours respecter la limite du risque de marché. La Société doit calculer tous les jours l'utilisation de la limite de risque de marché selon des dispositions légales ; ces dernières découlent de la directive sur la gestion et la mesure du risque lors de l'utilisation de dérivés, de prêts de titres et de prises en pension de titres dans les fonds selon le code allemand relatif au placement de capitaux (« Ordonnance allemande relative aux produits dérivés »).

La section « Dérivés » de la Partie Spécifique contient des indications spécifiques sur les dérivés que la Société est autorisée à acquérir pour le compte du fonds et quelle méthode de calcul de l'utilisation de la limite de risque du marché est utilisée.

Contrats à terme
Les contrats à terme constituent, pour les deux parties, des accords conformément auxquels elles sont irrévocablement tenues d'acheter ou de vendre à un moment déterminé, que ce soit à la date d'échéance ou dans un délai précis, une quantité déterminée d'un sous-jacent précis à un prix déterminé au préalable. Dans le cadre des principes d'investissement, la Société est autorisée à conclure pour le compte du fonds des contrats à terme sur les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire que le fonds peut acquérir, taux d'intérêt, taux de change ou devises ainsi que sur des indices boursiers qualifiés.

Contrats d'option
Avec les contrats d'option, un tiers obtient le droit, contre rémunération (« prime de l'option »), d'exiger pendant une période déterminée ou à l'échéance d'une période déterminée, la livraison ou l'achat d'actifs au prix convenu au préalable (« prix de base ») ou le paiement d'un montant différentiel, ou bien le droit d'acquérir les droits d'option correspondants. La Société est autorisée à participer, pour le compte du fonds, au marché des options en respectant les principes d'investissement.

Swaps
Les swaps sont des contrats d'échange aux termes desquels les parties contractantes échangent les risques ou les flux monétaires à la base du contrat. La Société est autorisée pour le compte du fonds et dans le respect des principes d'investissement à conclure des opérations de swaps, par exemple, des swaps de taux, des swaps de devises, des swaps de taux et de devises et des swaps de variance.

Swaptions
Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies. Par ailleurs, les principes décrits concernant les contrats d'option s'appliquent également. La Société n'est autorisée pour le compte du fonds à conclure que des swaptions composées des options décrites ci-dessus et de swaps.

Credit Default Swaps
Les Credit Default Swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance.

Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

Total return swaps
Les total return swaps sont des dérivés dans lesquels tous les revenus et fluctuations d'un sous-jacent sont échangés contre un paiement d'intérêts fixe convenu. Un cocontractant, le preneur de garantie, transfère ainsi la totalité du risque de crédit et du risque de marché du sous-jacent à l'autre cocontractant, le fournisseur de garantie. En contrepartie, le preneur de garantie verse une prime au fournisseur de garantie.

Si des total return swaps sont utilisés pour le fonds, les informations correspondantes sont fournies dans la section « Recours à des total return swaps » de la Partie Spécifique.

Instruments financiers titrisés
La Société est également autorisée à acquérir pour le compte du fonds les instruments financiers décrits ci-avant, lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par ex. obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois entendu que le risque de perte des instruments financiers titrisés se limite à la valeur du titre.

Opérations sur produits dérivés de gré à gré
La Société est autorisée à effectuer des opérations sur produits dérivés pour le compte du fonds, admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou sur un autre marché réglementé, mais également des opérations hors cote, à savoir des opérations de gré à gré (ou « OTC »).

La Société est autorisée à effectuer des opérations sur produits dérivés qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou sur un autre marché réglementé uniquement avec des établissements de crédit ou des prestataires de services financiers compétents en la matière, sur la base de contrats types normalisés. Pour les dérivés négociés de gré à gré, le risque de contrepartie d'un cocontractant est limité à 5 % de la valeur du fonds. Si la contrepartie est un établissement de crédit dont le siège se trouve dans l'UE, dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE ou dans un État tiers, avec un niveau de contrôle équivalent, le risque de contrepartie peut être porté à 10 % de la valeur du fonds. Les opérations sur dérivés négociées de gré à gré dont la contrepartie est l'organisme central de clearing d'une Bourse ou d'un autre marché réglementé ne sont pas imputées à ces limites si les dérivés sont évalués tous les jours aux cours du marché avec compensation quotidienne des marges. Les droits du fonds commun de placement à l'encontre d'un intermédiaire doivent toutefois être déterminés en fonction des plafonds, même si le produit dérivé est négocié en Bourse ou sur un autre marché réglementé.

Opérations de prêts de titres

Les titres, les instruments du marché monétaire et les parts de fonds détenus par le fonds peuvent être cédés à des tiers, à titre de prêts, contre une rémunération aux conditions du marché dans le but de réaliser des rendements supplémentaires. Ici, la totalité du portefeuille de titres, d'instruments du marché monétaire et de parts de fonds du fonds ne peut être cédée à un tiers que pour une durée indéterminée sous la forme de prêts de titres. La Société se réserve également le droit de transférer l'ensemble des titres, des instruments du marché monétaire et des parts de fonds détenus par le fonds, à titre de prêts, en fonction des caractéristiques du marché avec pour objectif d'épuiser entièrement le potentiel de rendement dans l'intérêt des investisseurs. Un aperçu des taux d'utilisation des capacités est disponible sur le site Web www.dws.de. La Société est habilitée à résilier l'opération de prêt à tout moment. Il doit être stipulé par contrat que les titres, les instruments du marché monétaire ou les parts de fonds de même nature, de même valeur et de même quantité doivent être restitués au fonds dans le délai d'exécution habituel à l'échéance de l'opération de prêt. La cession de titres, d'instruments du marché monétaire ou de parts de fonds, à titre de prêts, se fait toutefois à la condition que des garanties suffisantes soient octroyées au fonds. Des avoirs, des valeurs mobilières ou des instruments du marché financiers peuvent à cet effet être mis en gage ou cédés à titre de sûreté. Les revenus découlant du placement des garanties reviennent au fonds.

En outre, à l'échéance, l'emprunteur est tenu de verser à l'agence dépositaire, pour le compte du fonds, les revenus découlant des titres, des instruments du marché monétaire ou des parts de fonds détenus à titre de prêts. L'ensemble des titres, des instruments du marché monétaire ou des parts de fonds cédés à un emprunteur ne peut dépasser 10 % de la valeur du fonds.

La Société peut utiliser un système organisé par une banque de dépôt et de compensation de titres pour le courtage et le règlement des prêts de titres. En cas de compensation de prêts de titres par des systèmes organisés, les titres cédés à un emprunteur peuvent dépasser 10 % de la valeur du fonds. En cas de règlement par le biais de systèmes organisés, la Société doit avoir le droit de résilier le prêt de titres à tout moment.
La Société n'est pas autorisée à accorder à des tiers des prêts d'argent pour le compte du fonds.

Opérations de prise ou de mise en pension de titres

La Société est autorisée à conclure, pour le compte du fonds, des prises de pension d'une durée maximale de douze mois avec des établissements de crédit et des prestataires de services financiers afin de réaliser des rendements supplémentaires et des placements garantis à court terme. Elle peut céder l'ensemble des titres, des instruments du marché monétaire ou des parts de fonds du fonds contre rémunération à un emprunteur (« opération de mise en pension simple ») ou prendre en pension des titres, des instruments du marché monétaire ou des parts de fonds en respectant les plafonds d'investissement applicables contre des garanties en trésorerie (« opération de prise en pension inversée »). La Société se réserve également le droit de transférer l'ensemble des titres ou des garanties en trésorerie du fonds par le biais d'une opération de pension en fonction des caractéristiques du marché avec pour objectif d'épuiser entièrement le potentiel de rendement et d'un placement garanti dans l'intérêt des investisseurs. La Société est habilitée à résilier l'opération de prise ou de mise en pension à tout moment ; cette disposition ne s'applique pas aux opérations de prise ou de mise en pension avec une durée d'une semaine maximum. Lors de la résiliation d'une opération de mise en pension simple, la Société est habilitée à exiger la restitution des titres, des instruments du marché monétaire ou des parts de fonds mis en pension. La résiliation d'une opération de prise en pension inversée peut entraîner soit le remboursement de l'intégralité du montant, soit le remboursement du montant en cours à hauteur de la valeur actuelle du marché. Ces opérations ne sont autorisées que sous la forme de véritables opérations de pension. Dans ce type d'opérations, l'emprunteur s'engage à rétrocéder les titres, les instruments du marché monétaire ou les parts de fonds à une date définie ou à une date fixée par le prêteur ou bien à rembourser le montant plus les intérêts.

Sélection des contreparties

La conclusion d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, y compris les total return swaps, les opérations de prêts sur titres et les opérations d'avances sur titres, n'est autorisée qu'avec des établissements de crédit ou des prestataires de services financiers selon le principe des contrats-cadres normalisés. Les contreparties doivent alors être soumis à la surveillance d'un organisme officiel, présenter une situation financière solide et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources dont elles ont besoin pour fournir les services. En règle générale, toutes les contreparties ont leur siège dans les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (« OCDE »), du G20, ou à Singapour. Il est par ailleurs nécessaire que soit la contrepartie elle-même soit la société mère de celle-ci dispose d'une notation « Investment Grade » délivrée par l'une des principales agences de notation.

Stratégie des garanties

Dans le cadre d'opérations sur dérivés, prêts de titres et pensions, la Société contracte des garanties pour le compte du fonds. Ces garanties servent à annuler ou à réduire partiellement le risque de défaillance du cocontractant de ces opérations. Dans le cas d'opérations de change à terme dénouées physiquement et les swaps de change dénoués physiquement, il peut être renoncé à la constitution de garanties, compte tenu de la durée et de la qualité de crédit du cocontractant.

Types de garanties autorisées
Dans le cadre d'opérations sur dérivés / d'opérations de prêts de titres / d'opérations de pension, la Société accepte les éléments d'actifs suivants comme garanties :

1. Dans le cas de prêts de titres, ces garanties doivent avoir été obtenues avant ou au moment de la cession des titres cédés. Si les titres sont prêtés via des intermédiaires, la cession des titres peut s'effectuer avant la réception des garanties, si l'intermédiaire garantit la conclusion régulière de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir des garanties à la place de l'emprunteur.
2. En principe, les garanties pour les opérations de prêts sur titres, les opérations de prise ou de mise en pension de titres et les opérations sur produits dérivés de gré à gré doivent être contractées sous l'une des formes suivantes :
   – actifs liquides tels que liquidités, dépôts bancaires à court terme, instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, lettres de crédit et garanties sur première demande, émises par des établissements de crédit non liés au cocontractant et ayant une bonne solvabilité, ou des obligations émises par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales ou par un État membre de l'OCDE ou ses collectivités territoriales ou par des institutions et des autorités supranationales de niveau communal, régional ou international, indépendamment de leur échéance résiduelle ;
   – parts d'un organisme de placement collectif (« OPC ») investissant dans des instruments du marché monétaire, calculant une valeur d'inventaire nette quotidienne et disposant d'une notation de type AAA ou équivalente ;
   – parts d'un OPCVM investissant essentiellement dans les obligations / actions mentionnées dans les deux tirets suivants ;
   – obligations émises ou garanties par des émetteurs présentant une qualité de crédit élevée, indépendamment de leur échéance résiduelle ; ou
   – actions autorisées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou autorisées ou négociées sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions sont intégrées dans un indice important.
3. Les garanties n'étant pas établies sous la forme de liquidités ou de parts d'un OPC / OPCVM doivent être émises par une personne juridique non liée au cocontractant.

Les garanties établies par un cocontractant doivent être diversifiées sous l'angle des risques de manière appropriée, notamment en ce qui concerne les émetteurs. Si plusieurs cocontractants fournissent des garanties d'un même émetteur, celles-ci doivent être regroupées. Si la valeur des garanties d'un même émetteur fournies par un ou plusieurs cocontractants ne dépasse pas 20 % de la valeur du fonds, la diversification est considérée comme étant appropriée.

Une diversification appropriée existe également en cas de dépassement de ce plafond si le fonds n'est garanti que par des titres ou des instruments du marché monétaire des émetteurs ou garants suivants : l'État fédéral allemand, une région allemande, un autre État membre de l'Union européenne ou ses collectivités locales, un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou les collectivités locales de cet État signataire, un État tiers ou un organisme international dont fait partie l'État fédéral allemand, un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen.

Si toutes les garanties accordées consistent en des titres ou des instruments du marché monétaire d'un tel émetteur ou garant, ces garanties doivent avoir été émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes. La valeur des titres ou des instruments du marché monétaire émis dans le cadre d'une même émission ne doit pas dépasser 30 % de la valeur du fonds.

Portée de la couverture
Les opérations sur prêts de titres sont couvertes dans leur totalité. Avec les revenus afférents, la valeur boursière des titres cédés sous forme de titres constitue la valeur de la couverture. Les garanties fournies par l'emprunteur ne doivent pas être inférieures à la valeur de la couverture plus un supplément usuel sur le marché.

De plus, les opérations sur dérivés de gré à gré, prêts de titres et pensions doivent être couvertes dans une mesure garantissant que le montant imputable au risque de défaillance de chaque partie contractante ne doit pas dépasser 5 % de la valeur du fonds. Si le cocontractant est un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État membre signataire de l'accord sur l'EEE ou un État tiers, dans lequel des règles de surveillance de même portée sont appliquées, le montant imputable au risque de défaillance peut atteindre 10 % de la valeur du fonds.

Règles générales pour l'évaluation des garanties
La Société (ou son représentant) effectue quotidiennement une évaluation des garanties détenues. Si la valeur des garanties déjà accordées se révèle insuffisante face au montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition des garanties supplémentaires à très court terme. Le cas échéant, les risques de taux de change ou de marché liés aux actifs acceptés comme garanties seront compensé par des marges de sécurité.

Les garanties admises à la cote officielle d'une Bourse ou bien autorisées ou négociées sur un autre marché réglementé seront évaluées au cours de clôture de la veille ou au cours de clôture du jour même s'il est déjà disponible au moment de l'évaluation. L'évaluation est effectuée de manière à obtenir pour les garanties une valeur la plus proche possible des conditions du marché.

Stratégie de décotes de l'évaluation (stratégie de l'haircut)
La Société dispose d'une stratégie concernant l'utilisation de décotes ou de marges appliquées aux garanties en rapport avec des actifs financiers acceptés comme garanties (« stratégie haircut »). Les décotes ou les marges appliquées aux garanties sont définies par :

a) la solvabilité du cocontractant,
b) la liquidité de la garantie,
c) la volatilité de ses prix,
d) la solvabilité de l'émetteur et / ou
e) le pays ou le marché où la garantie est négociée.

En appliquant la stratégie de décote (stratégie de l'haircut), la Société exige des cocontractants qu'ils fournissent des garanties pour les opérations de gré à gré sur produits dérivés, de prêt de titres et de mise en pension, avec les ratios de garantie suivants :

Taux de garantie pour au moins	
Liquidités	100 %
Titres à taux fixe (en fonction de la notation et du type d'instrument)	102 %.
Actions (en fonction de la liquidité)	104 %
ETF	102 %
Obligations convertibles	104 %

Les ratios de garantie sont vérifiés à intervalles réguliers, au moins une fois par an, quant à leur adéquation et, au besoin, adaptés en conséquence.

Acquisition de garanties en espèces
Les garanties en espèces sous la forme d'avoirs bancaires peuvent être placées sur des comptes bloqués auprès de l'agence dépositaire du fonds ou bien avec son accord auprès d'un autre établissement de crédit. Le réinvestissement ne peut s'effectuer qu'en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaire à courte échéance. De plus, les garanties en espèces peuvent être investies dans le cadre d'une opération d'avance sur titre inversée avec un établissement de crédit lorsque la demande de restitution de l'avoir exigible est garantie à tout moment.

Conservation de titres comme garantie
Dans le cadre d'opérations sur dérivés, d'opérations de prêts de titres et d'avances sur titres, la Société peut accepter des titres comme garantie pour le compte du fonds. Si ces titres ont été transférés comme garantie, ils doivent être conservés auprès de l'agence dépositaire. Si la Société a reçu les titres mis en gage à titre de garantie dans le cadre d'opérations sur dérivés ou d'opérations de prêts de titres, ils peuvent également être conservés auprès d'une autre entité soumise à une surveil-

lance publique efficace et indépendante du fournisseur de garantie. Les titres ne peuvent pas être réutilisés.

Conclusion d'emprunts

La Société est autorisée à contracter, pour le compte commun des investisseurs, des crédits à court terme d'un montant ne dépassant pas 10 % de la valeur du fonds, pour autant que les conditions d'emprunt soient conformes aux usages du marché et que l'agence dépositaire approuve l'emprunt.

Effet de levier (Leverage)

Le leverage (« effet de levier ») désigne la méthode par laquelle la Société augmente le degré d'investissement du fonds. Le degré d'investissement représente le pourcentage des positions de risque de marché dans le fonds et peut dépasser 100 % de la valeur nette d'inventaire en raison de l'effet de levier des produits dérivés. L'effet de levier est principalement créé par l'utilisation de produits dérivés, la conclusion d'emprunts et le réinvestissement des garanties dans le cadre d'opérations de prêts sur titres et d'avances sur titres. Les produits dérivés comprennent également les produits structurés ayant une composante dérivée tels que les certificats de bonus et d'escompte, les Credit Linked Notes et les obligations convertibles.

La Société peut utiliser ces méthodes pour le fonds dans la limite décrite dans le présent prospectus de vente. La possibilité d'utiliser des dérivés et de réaliser des opérations de prêts de titres et des opérations d'avances sur titres est décrite dans la section « Principes et plafonds d'investissement – Actifs – Dérivés » ou « Opérations de prêts de titres » et « Opérations de prise ou de mise en pension de titres ». La possibilité de contracter un emprunt est expliquée dans la section « Principes et plafonds d'investissement – Conclusion d'emprunts ».

L'effet de levier est calculé selon la méthode brute. Tous les produits dérivés sont inclus dans le calcul, qu'ils soient utilisés à des fins de couverture des risques ou d'optimisation du rendement. L'effet de levier brut du fonds est calculé comme le rapport entre la somme des valeurs absolues de toutes les positions de risque de marché du fonds et sa valeur nette d'inventaire. Les liquidités et autres actifs sans risque de marché dans la devise du fonds ne sont pas pris en compte.

Les opérations sur instruments dérivés ou positions de titres ne se compensent pas entre elles dans le calcul de l'effet de levier, c'est-à-dire que les accords « netting » et « hedging » ne sont pas pris en compte. Les effets éventuels découlant du réinvestissement des garanties dans le cadre d'opérations de prêts sur titres et d'avances sur titres sont pris en compte dans le calcul.

Ce calcul de la valeur liquidative est expliquée dans la section « Parts – Cours de souscription et de rachat ».

La Société s'attend à ce que l'effet de levier du fonds, calculé selon la méthode brute, ne dépasse pas 5 fois sa valeur nette d'inventaire. L'effet de levier peut toutefois varier en fonction des conditions sur les marchés, de sorte que, malgré la surveillance permanente de la Société, la limite escomptée peut être dépassée.

Évaluation

Règles générales pour l'évaluation des actifs

Éléments d'actif cotés en Bourse / négociés sur un marché réglementé
Les actifs admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé, ainsi que les droits de souscription dévolus au fonds, sont en principe évalués selon les derniers cours de vente constatés, assurant une évaluation fiable, sauf indication contraire dans la section « Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs » ci-après.

Éléments d'actif non cotés en Bourse ou non négociés sur des marchés réglementés, ou actifs sans cours de vente
Les éléments d'actif qui ne sont pas admis à la cote d'une Bourse de valeurs ni autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé, ou bien pour lesquels aucun cours de vente n'est disponible, sont évalués à la valeur marchande actuelle, déterminée en réalisant une appréciation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché, sauf indication contraire dans la section « Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs ».

Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs

Obligations et prêts avec titres de créance non cotés
Pour évaluer des obligations non admises à la cote d'une Bourse de valeurs ni admises ou négociées sur un autre marché réglementé (par exemple des obligations non cotées, des billets de trésorerie et des certificats de dépôt), ainsi que pour évaluer des prêts avec titre de créance, on utilise les prix convenus pour des obligations ou des prêts comparables et, éventuellement, les cours des obligations d'émetteurs comparables ayant une échéance et un taux d'intérêt correspondants, en appliquant au besoin une décote pour compenser leur plus faible négociabilité.

Droits d'options et contrats à terme
Les droits d'options revenant au fonds et les engagements découlant de droits d'options octroyés à un tiers, admis à la cote d'une Bourse des valeurs ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à leur dernier cours de vente constaté, assurant une évaluation fiable.

Cette disposition s'applique aussi aux créances et engagements découlant de contrats à terme vendus pour le compte du fonds. Les dépôts de garantie portés au débit du fonds sont ajoutés à la valeur de ce dernier, en prenant en compte les plus-values et moins-values constatées lors du jour de Bourse.

Swaps
Les swaps sont évalués à leur valeur marchande, déterminée en réalisant une appréciation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

Avoirs bancaires, autres éléments d'actifs, engagements, dépôts à terme et parts de fonds de placement
Les avoirs bancaires sont en principe évalués à la valeur nominale majorée des intérêts échus.

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur marchande dans la mesure où ils sont disponibles à tout moment et que leur remboursement, lors de leur résiliation, ne se fait pas à leur valeur nominale majorée des intérêts.

Les parts de fonds de placement sont en principe évaluées à leur dernier cours de rachat établi ou à leur dernier cours de vente constaté, assurant une évaluation fiable. Si ces valeurs ne sont pas disponibles, les parts de fonds de placement seront évaluées selon leur valeur marchande actuelle, déterminée en réalisant une appréciation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché.

Opérations sur prêts de titres et opérations d'avances sur titres
Les droits au remboursement découlant d'opérations de prêts de titres sont évalués à la valeur boursière des éléments d'actif cédés à titre de prêt.

Les éléments d'actif mis en pension pour le compte du fonds ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation. Par ailleurs, le montant perçu pour le compte du fonds dans le cadre de l'opération de pension sur titres doit être ajouté aux avoirs bancaires.

Les éléments d'actif pris en pension pour le compte du fonds ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation. En raison du paiement effectué par le fonds, l'évaluation doit faire état d'une créance vis-à-vis du cédant, dont le montant est égal aux droits actualisés au remboursement.

Éléments d'actif libellés en devise étrangère
Les actifs libellés en devise étrangère sont convertis dans la devise du fonds le jour même, sur la base des cours communiqués sur la plateforme de négoce de Thomson Reuters pour chaque devise.

Fonds de placement partiel

Le fonds n'est pas un fonds de placement partiel d'une structure à compartiments multiples.

Parts

Les droits des porteurs de parts sont matérialisés par des certificats de parts ou sont émis sous forme de certificats électroniques de parts. Les certificats de parts titrisés sont matérialisés exclusivement par des titres collectifs. Ces titres collectifs sont conservés dans une banque dépositaire de titres. Les porteurs de parts ne peuvent prétendre à la remise de certificats d'investissement individuels. L'acquisition de parts ne peut s'effectuer que par le biais d'une conservation en dépôt-titres. Les parts sont libellées au porteur.

Obligation de livraison pour les titres définitifs

Par le passé, les titres au porteur du fonds commun de placement étaient distribués sous forme de titres définitifs. Conformément au KAGB, ces titres définitifs ne doivent pas rester longtemps en possession des investisseurs, mais doivent être remis avec les coupons de dividendes pas encore échus à un établissement de dépôt collectif, une agence dépositaire centralisée autorisée ou reconnue au niveau national ou international, ou une autre agence dépositaire étrangère spécialisée dans le dépôt collectif. Les investisseurs ne peuvent pas demander que ces titres définitifs leur soient restitués. La Société est autorisée à remplacer les titres définitifs livrés par une titrisation des parts correspondantes dans un titre collectif.

Les certificats au porteur qui ne se trouvaient toujours pas dans un dépôt collectif d'une des agences ci-dessus au 31 décembre 2016 étaient nuls à l'expiration de cette date. Cela vaut également pour les coupons qui ne sont pas encore arrivés à échéance. Au lieu de cela, au 1er janvier 2017, les droits des investisseurs concernés ont été matérialisés par un titre collectif. Les investisseurs ont alors été copropriétaires de ce titre ou du dépôt collectif sur lequel porte ce document, en fonction de leur part de l'actif du fonds. Ils peuvent continuer à remettre leurs certificats au porteur nuls à l'agence dépositaire du fonds et demander à ce que leurs parts du fonds soient créditées sur un compte de dépôt.

Souscription et rachat de parts

La Société n'autorise aucune pratique associée à un market timing (opération d'arbitrage sur valeur liquidative) ni aucune pratique similaire, et se réserve le droit de refuser des ordres si elle soupçonne l'emploi de telles pratiques. Le cas échéant, la Société prendra les mesures nécessaires en vue de protéger les autres investisseurs du fonds.

Souscription des parts

Le nombre de parts émises n'est, en principe, pas limité. Les parts peuvent être acquises auprès de l'agence dépositaire. Elles sont émises par l'agence dépositaire au cours de souscription, correspondant à la valeur liquidative par part (« valeur liquidative ») majorée d'un droit d'entrée. Par ailleurs, l'acquisition par l'intermédiaire d'un tiers est généralement possible, mais des frais supplémentaires peuvent être générés. La Société se réserve le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'émission de parts. Dans le cas d'une suspension provisoire de l'émission des parts, celle-ci peut être effectuée intégralement ou partiellement.

Si un placement est assujetti d'un montant d'investissement minimum, cette disposition est stipulée dans la section « Montant minimum d'investissement » de la Partie Spécifique.

Il peut être prévu que les parts de plusieurs classes de parts du fonds ne peuvent être acquises et détenues que par les investisseurs qui remplissent certaines conditions supplémentaires. Ces conditions sont décrites, le cas échéant, dans la section « Parts – Souscription des parts » de la Partie Spécifique.

Rachat des parts

Les investisseurs peuvent en principe exiger le rachat des parts chaque jour d'évaluation tant que la Société n'a pas limité ou provisoirement suspendu le rachat des parts (cf. section « Parts – Suspension du rachat des parts »). Les ordres de rachat doivent être soumis à l'agence dépositaire, à la Société elle-même ou à un tiers intermédiaire (par exemple, l'organisme dépositaire). La Société est tenue de racheter les parts au cours de rachat en vigueur au jour de décompte, qui correspond ce jour-là à la valeur liquidative calculée, le cas échéant diminuée d'un droit de sortie. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple, l'organisme dépositaire), mais des frais supplémentaires peuvent être générés.

Imputation en compte lors d'une souscription et du rachat de parts

La Société intègre le principe d'égalité de traitement des investisseurs en garantissant qu'aucun investisseur ne pourra bénéficier d'un traitement préférentiel par l'achat ou la vente de parts à la valeur liquidative déjà connue. C'est pourquoi elle détermine une clôture quotidienne des ordres. L'imputation en compte d'ordres d'émission et de rachat réceptionnés par l'agence dépositaire ou la Société jusqu'à l'heure de clôture quotidienne, s'effectue à la valeur liquidative calculée au plus tard le jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre (= jour de décompte) des ordres. Les ordres réceptionnés après l'heure limite quotidienne de réception des ordres par l'agence dépositaire ou la Société, sont traités seulement le deuxième jour d'évaluation de la valeur suivant (= jour de décompte) à la valeur liquidative alors calculée. La Partie Spécifique et les Conditions spécifiques de placement peuvent, au cas par cas, prévoir des dispositions différentes. L'heure limite de réception des ordres pour ce fonds est publiée sur Internet à l'adresse www.dws.de. La Société peut à tout moment modifier cette heure limite de réception des ordres.

De plus, des tiers peuvent servir d'intermédiaires pour la souscription ou le rachat de parts, par exemple l'organisme dépositaire de l'investisseur. Des délais de décompte plus longs peuvent en découler. La Société n'a aucune influence sur les différentes modalités de décompte des organismes dépositaires.

Sauf disposition contraire prévue dans la Partie Spécifique, la comptabilisation des parts ou le virement du montant à percevoir est effectué(e) deux jours ouvrés de banque après le jour de décompte. Ce délai est nécessaire pour la liquidation de l'opération entre l'organisme de dépôt et l'agence dépositaire. L'organisme de dépôt doit ensuite procéder à la comptabilisation ou au virement sur le compte désigné par le bénéficiaire, ce qui peut entraîner des délais supplémentaires. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte d'un éventuel retard s'ils ont besoin d'un paiement à une date précise.

Restriction au rachat de parts

La Société peut limiter le rachat de parts pour un total de 15 jours ouvrables consécutifs au maximum, si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 10 % de la valeur liquidative le premier jour du décompte des 15 jours ouvrables (valeur seuil). Si le seuil est atteint ou dépassé, la Société décidera, à sa discrétion, de limiter ou non les demandes de rachat à ce jour de décompte. Si elle décide de limiter les demandes de rachat, elle peut continuer à le faire sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne pendant un maximum de 14 jours ouvrables consécutifs. Cette décision peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du fonds. Cela peut être le cas, par exemple, si la liquidité des actifs du fonds se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et qu'elle n'est donc plus suffisante pour satisfaire pleinement les demandes de rachat au jour de décompte. Dans ce cas, la restriction de rachat doit être considérée comme une mesure moins contraignante que la suspension du rachat.

Si la Société a décidé de limiter le rachat, elle ne rachètera les parts qu'au prorata, au cours de rachat applicable au jour de décompte. Dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que tout ordre de rachat ne sera exécuté qu'au prorata d'un quota à déterminer par la Société. Dans l'intérêt des investisseurs, la société fixe le quota sur la base des liquidités disponibles et du volume total des ordres pour le jour de décompte concerné. Le volume des liquidités disponibles dépend essentiellement de l'environnement de marché actuel. Le quota détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées au jour de décompte. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) ne sera pas non plus exécutée par la Société à une date ultérieure, mais expirera (approche au prorata de l'expiration de l'ordre résiduel).

La société décide chaque jour de Bourse si elle limite les rachats et sur la base de quel quota. La société peut limiter les rachats pendant 15 jours ouvrables consécutifs au maximum. La possibilité de suspendre le rachat n'est pas affectée.

La Société publie immédiatement sur son site Internet les informations concernant la restriction au rachat de parts et la levée de celle-ci.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative déterminée ce jour-là, diminuée le cas échéant d'un droit de sortie. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple, l'organisme dépositaire), mais des frais supplémentaires peuvent être générés pour l'investisseur.

Suspension du rachat des parts

La Société peut suspendre temporairement le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles laissent penser qu'une suspension est indispensable dans l'intérêt des investisseurs. De telles circonstances exceptionnelles signifient par exemple une période imprévue de fermeture d'une Bourse de valeurs sur laquelle est négociée une partie substantielle des valeurs mobilières du fonds ou une période pendant laquelle les éléments d'actif du fonds ne peuvent pas être évalués. En outre, la BaFin peut ordonner que la Société suspende le rachat des parts quand cela est indispensable dans l'intérêt de l'investisseur ou du public.

La Société se réserve le droit de racheter ou d'échanger les parts au cours de rachat alors applicable seulement lorsqu'elle a vendu les actifs du fonds, mais tout en garantissant les intérêts de tous les investisseurs. Une suspension temporaire peut suivre directement une dissolution du fonds commun de placement sans nouvelle reprise du rachat des parts (voir à ce sujet la section « Liquidation, transfert et fusion du fonds »).

La Société informera les investisseurs de la suspension ainsi que de la reprise du rachat des parts via une publication dans le journal officiel allemand (Bundesanzeiger) et sur son site Web www.dws.de. De plus, les investisseurs sont informés via leur organisme de dépôt par le biais de supports durables, par exemple sous forme papier ou électronique.

Gestion de la trésorerie

La Société a défini pour le fonds des principes et des procédures par écrit, lesquels lui permettent de surveiller les risques liés aux liquidités du fonds et de garantir que le profil de liquidité des investissements du fonds couvre les engagements sous-jacents du fonds. Ces principes et procédures comprennent :

– La Société contrôle les risques de liquidité susceptibles de se manifester au niveau du fonds ou des actifs. Elle procède à une estimation de la liquidité des actifs détenus par le fonds en relation avec l'actif du fonds et établit une réserve de liquidité. L'évaluation de la liquidité intègre par ex. une analyse des volumes négociés, de la complexité des éléments d'actifs, le nombre de jours de cotation nécessaires pour la cession de chaque élément d'actif, sans influer sur le prix du marché. Ici, la Société surveille également les investissements en fonds cibles et leurs principes de rachat, ainsi que les éventuelles répercussions en découlant sur la liquidité du fonds.
– La Société surveille les risques de liquidité susceptibles de se former par des exigences accrues des investisseurs en matière de rachat des parts des investisseurs. Ce faisant, elle établit des hypothèses relatives aux fluctuations nettes de trésorerie en tenant compte des informations disponibles sur la structure d'investisseurs et les valeurs empiriques issues des fluctuations nettes de trésorerie historique. Elle tient compte des répercussions des risques de retraits massifs et d'autres risques (par ex. risques de réputation).
– La Société a fixé pour le fonds des limites adéquates pour les risques de liquidité. Elle contrôle le respect de ces limites et a déterminé des procédures en cas de dépassement ou de dépassement éventuel des limites.
– Les procédures mises en place par la Société garantissent une cohérence entre la réserve de liquidité, les limites du risque de liquidité et les fluctuations nettes de trésorerie prévues.

La Société contrôle régulièrement ces principes et les actualise en conséquence.

La Société effectue régulièrement, mais au moins une fois par an, des simulations de crise lui permettant d'évaluer les risques de liquidité du fonds. La Société effectue des simulations de crise en s'appuyant sur des informations fiables, actuelles et quantitatives, et le cas échéant, si cela n'est pas approprié, qualitatives. Sont inclus la stratégie d'investissement, les délais de rachat, les obligations de paiement et des délais dans lesquels les actifs peuvent être vendus, ainsi que les informations relatives au comportement général de l'investisseur et les évolutions du marché. Les simulations de crise simulent le cas échéant le déficit de liquidité des actifs du fonds ainsi des demandes atypiques, en termes de nombre et de portée, de rachats de parts. Elles couvrent les risques de marché et leurs répercussions, y compris les appels de versements complémentaires, les exigences de la couverture ou des lignes de crédit. Elles tiennent compte de la sensibilité des évaluations en situation de crise. Elles sont réalisées selon une fréquence adaptée au type du fonds, en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, du type d'investisseur et des principes de rachat du fonds.

Les droits de restitution dans un contexte normal et extraordinaire ainsi que la restriction ou la suspension du rachat sont présentés dans les sections « Parts – Souscription des parts », « Parts – Rachat des parts », « Parts – Restriction au rachat de parts », ainsi que « Parts – Suspension du rachat des parts ». Les risques associés sont expliqués dans les sections « Remarques relatives aux risques – Risques d'un placement dans le fonds – Restriction du rachat des parts – Suspension du rachat des parts » et « Remarques relatives aux risques – Risques liés à la liquidité limitée ou augmentée du fonds nourricier et risques liés à l'augmentation des rachats (risque de liquidité) ».

Bourses et marchés

La Société peut autoriser la cotation des parts du fonds ou leur négociation sur des marchés organisés. Actuellement, la Société n'a pas fait usage de cette possibilité.

Il ne peut être exclu que les parts puissent être négociées sur d'autres marchés sans le consentement de la Société. Un tiers peut, sans le consentement de la Société, faire en sorte que les parts soient incluses dans le marché de gré à gré ou dans d'autres transactions de gré à gré.

Le prix du marché sous-jacent aux échanges sur d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des éléments d'actifs détenus dans l'actif du fonds, mais également par l'offre et la demande. Ce prix du marché peut donc être différent de la valeur liquidative calculée par la Société ou l'agence dépositaire.

Traitement équitable des investisseurs et des classes de parts

Sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique, toutes les parts émises confèrent les mêmes caractéristiques et il n'est pas créé de classes de parts. S'il est mentionné dans la Partie Spécifique que des classes de parts sont créées, toutes les parts émises d'une même classe de parts confèrent les mêmes caractéristiques. D'autres classes de parts peuvent être créées. Les classes de parts peuvent être différentes, notamment en ce qui concerne l'affectation des résultats, le droit d'entrée, le droit de sortie, la devise dans laquelle les parts sont libellées, la commission de gestion / les frais forfaitaires, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques.

Il peut être prévu que les parts de plusieurs classes de parts du fonds ne peuvent être acquises et détenues que par les investisseurs qui remplissent certaines conditions supplémentaires. Ces conditions sont décrites, le cas échéant, dans la section « Parts – Souscription des parts » de la Partie Spécifique.

La Société est tenue de traiter les investisseurs du fonds de manière équitable. Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité et de rachat des parts, elle n'est pas autorisée à placer les intérêts d'un investisseur ou d'un groupe d'investisseurs avant les intérêts d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs.

Concernant les procédures par lesquelles la Société garantit le traitement équitable des investisseurs, cf. section « Parts – Imputation en

compte lors d'une souscription et du rachat de parts » et « Parts – Gestion de la trésorerie », ainsi que « Traitement équitable des investisseurs / Gestion des conflits d'intérêts ».

Cours de souscription et de rachat

Afin de calculer le cours de souscription et le cours de rachat des parts, l'agence dépositaire détermine chaque jour d'évaluation, en collaboration avec la Société, la valeur des éléments d'actif du fonds, déduction faite des engagements de ce dernier (« valeur d'inventaire »).

La division de la valeur nette d'inventaire par le nombre de parts émises donne la valeur liquidative.

Afin de calculer le cours de souscription et le cours de rachat des parts, l'agence dépositaire détermine chaque jour d'évaluation, en collaboration avec la Société, la valeur d'inventaire. Dans la mesure prévue par les Conditions de placement, la Société appliquera un swing pricing partiel à toutes les émissions et tous les rachats de parts au jour d'évaluation.

Le swing pricing est une méthode de calcul du cours de rachat des parts dans laquelle les frais de transaction occasionnés par les rachats ou les émissions de parts sont répartis en fonction de leur origine. À cette fin, la valeur nette d'inventaire est d'abord déterminée par la valeur des éléments d'actifs appartenant au fonds moins les engagements. En divisant la valeur nette d'inventaire ainsi déterminée par le nombre de parts émises, on obtient la valeur liquidative par part, qui est en outre modifiée par une prime ou une décote ("swing factor »). En cas de swing pricing partiel, ce mécanisme ne s'appliquera que si l'excédent des rachats et des émissions de parts le jour d'évaluation concerné dépasse un seuil fixé par la Société. La Société détermine le seuil sous forme de pourcentage en fonction de plusieurs critères tels que les conditions du marché, la liquidité du marché, l'analyse des risques.

Le swing factor prend en compte les frais de transaction engendrés par un excès de demandes de rachat ou d'émission. Le swing factor est déterminé par la Société en fonction de divers paramètres (par exemple, en tenant compte des frais de transaction, des écarts entre les offres et les demandes, des effets sur le prix du marché). Le swing factor ne dépassera pas 2 % de la valeur d'inventaire nette.

Dans un environnement de marché exceptionnel (cela peut être le cas, par exemple, si les éléments d'actifs du fonds ne peuvent être évalués ou si, en raison d'événements politiques, économiques ou autres, la négociation d'instruments financiers sur les marchés est considérablement entravée), un swing factor plus élevé peut être fixé. Dans ce cas, la Société publiera un avis relatif à cette augmentation sur son site web www.dws.de.

S'il y a un excès de rachats lors d'un jour de décompte où le seuil est dépassé, la valeur d'inventaire nette par part ou par action sera réduite par le swing factor. S'il y a un excès d'émissions lors d'un jour de décompte où le seuil est dépassé, la valeur d'inventaire nette par part ou par action sera augmentée par le swing factor.

La valeur des parts du fonds est déterminée tous les jours de Bourse allemands. La Société et l'agence dépositaire peuvent se dispenser de calculer la valeur lors des jours fériés légaux en Allemagne, qui sont des jours de Bourse, ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année. Actuellement, la valeur liquidative n'est pas calculée le 1er janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le 1er mai, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le jour de la Fête-Dieu, le 3 octobre, les 24, 25, 26 et 31 décembre. D'autres jours au cours desquels la valeur liquidative n'est pas calculée, tels que les jours fériés à l'étranger, peuvent être mentionnés dans la Partie Spécifique.

Suspension du calcul des cours de souscription et de rachat

La Société peut suspendre provisoirement le calcul du cours de souscription et du cours de rachat dans les mêmes conditions que celles définies pour la suspension du rachat des parts. Ces dispositions sont expliquées de façon plus détaillée dans la section « Parts – Suspension du rachat des parts ».

Droit d'entrée et droit de sortie

Des informations détaillées sur le droit d'entrée et le droit de sortie sont mentionnées dans les sections « Cours de souscription et de rachat – Droit d'entrée » et « Cours de souscription et de rachat – Droit de sortie » de la Partie Spécifique.

Publication des cours de souscription et de rachat

Les cours de souscription et de rachat, ainsi que, le cas échéant, la valeur liquidative par part sont publiés lors de chaque émission et de chaque rachat, dans un quotidien et une revue économique à tirage suffisant ou / et sur Internet à l'adresse www.dws.com.

Si les parts sont rachetées par le biais d'un tiers, des frais peuvent être imputés lors du rachat des parts. De même, des frais supérieurs au cours de souscription peuvent être calculés en cas de distribution des parts par l'intermédiaire de tiers.

Frais

Frais d'émission et de rachat des parts

La Société ou l'agence dépositaire émet et rachète les parts, respectivement au cours de souscription (valeur liquidative, le cas échéant majorée du droit d'entrée) et au cours de rachat (valeur liquidative, le cas échéant minorée d'un droit de sortie), sans calculer de frais supplémentaires.

Si l'investisseur acquiert des parts par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci peuvent facturer des frais supérieurs au droit d'entrée. Si l'investisseur restitue des parts par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci peuvent facturer des frais qui leur sont spécifiques lorsque du rachat des parts.

Frais de gestion et autres

La section « Frais de gestion et autres » de la Partie Spécifique fournit des explications détaillées sur les frais de gestion et autres frais.

Particularités lors de l'acquisition de parts de fonds

Outre la commission appliquée à la gestion du fonds, une commission de gestion pour les parts de fonds cibles détenues dans le fonds est appliquée.

Dans le cadre de l'acquisition de parts de fonds cibles, les types de taxes, frais, impôts, provisions et autres dépenses suivants doivent être directement ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds :

- la commission de gestion / les frais forfaitaires du fonds de tiers ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds de tiers ;
- les droits d'entrée et les droits de sortie du fonds cible ;
- le remboursement des frais du fonds cible ;
- les autres frais.

En cas d'acquisition de fonds liés, c'est-à-dire de fonds cibles, qui sont gérés directement ou indirectement par la Société proprement dite ou par une autre société avec laquelle la Société est liée en raison d'une gestion commune ou d'un contrôle commun ou du fait d'une participation notable, directe ou indirecte, de plus de 10 % du capital ou des droits de vote (désigné ci-après par « fonds associés »), la société ou l'autre société ne doit calculer aucun droit d'entrée ou de sortie pour l'acquisition ou le rachat.

Les réglementations concernant la gestion de l'imputation de la commission de gestion ou des frais forfaitaires en cas d'acquisition de parts de fonds de tiers sont indiquées dans la section « Particularités lors de l'acquisition de parts de fonds » de la Partie Spécifique.

Les droits d'entrée et de sortie facturés pour l'acquisition et la restitution de parts du fonds cible pendant la période sous revue sont publiés dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Par ailleurs, la commission, facturée au fonds par une société nationale ou étrangère ou une société à laquelle la Société est liée du fait d'une participation notable, directe ou indirecte, comme commission de gestion ou frais forfaitaires pour les parts de fonds cibles détenues par le fonds, est publiée dans les rapports annuel et semestriel.

Indication d'un total des frais sur encours

Les frais imputés au fonds au cours de l'exercice sont publiés dans le rapport annuel et inscrits en tant que calcul du volume moyen du fonds (« total

des frais sur encours »). Les frais se composent de la commission pour la gestion du fonds (y compris la rémunération liée aux résultats éventuellement existante), de la commission de l'agence dépositaire et des dépenses supplémentaires pouvant également grever le fonds (voir sections « Frais de gestion et autres » et « Frais de gestion et autres – Particularités lors de l'acquisition de parts de fonds » de la Partie Spécifique). Si le fonds investit une partie significative de ses actifs dans d'autres fonds de placement ouverts, le total des frais sur encours de ces fonds cibles est également pris en compte. Le total des frais sur encours n'intègre pas les frais accessoires et les frais découlant de l'achat et de la vente des éléments d'actif (« frais de transaction »).

Différences d'inscription des frais liées aux organismes distributeurs

Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des tiers ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des frais ou frais sur encours qui ne coïncident pas avec les coûts figurant dans le présent prospectus et dans le document d'informations clés et qui peuvent dépasser le total des frais sur encours ici décrit dans leur montant. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que le tiers prend également en compte les coûts de ses propres activités (par exemple les services d'intermédiaire, de conseil ou d'administration de dépôt). En outre, il peut également prendre en compte des coûts ponctuels tels que les droits d'entrée et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou estimations des coûts encourus au niveau du fonds, qui incluent notamment les frais de transaction du fonds.

Des différences d'inscription des frais peuvent apparaître tant dans les informations fournies avant la conclusion du contrat que dans les informations régulières concernant les frais sur l'actif du fonds existant dans le cadre d'une relation commerciale durable avec ses clients.

Politique de rémunération

La Société, en tant que filiale de DWS Group GmbH & Co. KGaA (« DWS KGaA ») est incluse dans la politique de rémunération du groupe DWS (DWS KGaA et ses filiales). Les principales instances dirigeantes du groupe DWS contrôlent l'ensemble des questions de rémunération ainsi que le respect des prescriptions réglementaires. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale incluant des éléments de rémunération fixes et variables et comprenant des parts de rémunération différée liée autant aux performances individuelles futures qu'au développement durable du groupe. Dans le cadre de la stratégie de rémunération, les employés des premier et deuxième niveaux de direction en particulier reçoivent une partie de leur rémunération variable sous la forme d'éléments de rémunération différée qui sont largement liés à la performance à long terme des actions DWS ou des produits de placement.

En outre, la politique de rémunération tient compte des lignes directrices suivantes :

a) La politique de rémunération est compatible avec une gestion solide et efficace du risque, propice à celle-ci, et encourage à ne prendre aucun risque démesuré.
b) La politique de rémunération est en adéquation avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts du groupe DWS (y compris ceux de la Société, des fonds communs de placement qu'elle gère et des investisseurs de ces fonds communs de placement) et inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
c) L'évaluation de la performance s'effectue, en principe, dans un cadre pluriannuel.
d) Les éléments fixes et variables de la rémunération globale sont proportionnés entre eux, et la part des éléments fixes de rémunération est suffisamment importante pour pouvoir offrir une flexibilité totale concernant les éléments de rémunération variable, y compris pour pouvoir renoncer complètement à la possibilité d'être rémunéré via des éléments variables.

De plus amples détails sur la politique de rémunération actuelle sont publiés sur le site Internet à l'adresse https://download.dws.com/download?elib-assetguid=5136bc939981429b9ae6f2d98ed706a7. Il s'agit notamment de la description du système de rémunération des employés, y compris les principes d'octroi de la rémunération variable, la prise en compte de la durabilité et des risques liés à la durabilité, ainsi que la description du comité de rémunération mis en place au niveau inférieur à la direction. La Société met gratuitement ces informations à disposition sous format papier sur demande. De plus, la Société fournit de plus amples renseignements sur la rémunération des employés dans le rapport annuel.

Détermination des résultats

Calcul des résultats, procédure de régularisation des revenus

Le fonds réalise des résultats sous forme d'intérêts, de dividendes et de revenus des parts de fonds de placement perçus pendant l'exercice et non affectés à la couverture des frais. À cela s'ajoutent les rémunérations des opérations de prêt et de mise ou prise en pension de titres. D'autres revenus peuvent être générés par la cession d'éléments d'actifs détenus pour le compte du fonds.

La Société applique, pour le fonds, une procédure dite de régularisation des revenus. Ceci permet d'éviter que la part des revenus pouvant faire l'objet d'une distribution dans la valeur liquidative ne varie à la suite d'entrées et de sorties de trésorerie. Dans le cas contraire, toute entrée de trésorerie dans le fonds pendant l'exercice entraînerait la diminution des revenus disponibles pour la distribution par part à chaque date de distribution, par rapport à une situation dans laquelle le nombre de parts en circulation serait constant. Les sorties de trésorerie entraîneraient, quant à elles, l'augmentation des revenus disponibles pour la distribution par part, par rapport à une situation dans laquelle le nombre de parts en circulation serait constant. Pour éviter cela, les revenus pouvant faire l'objet d'une distribution pendant l'exercice, contenus dans le cours de souscription à régler par l'acquéreur de parts ainsi que dans le cours de rachat à recevoir par le vendeur de parts, sont calculés en permanence et arrêtés comme position pouvant faire l'objet d'une distribution dans le compte de résultats.

Les fonds de distribution prévoient également que les investisseurs qui ont par exemple acquis des parts peu de temps avant la date de distribution reçoivent sous forme de dividendes la fraction du cours de souscription correspondant au résultat, bien que le capital qu'ils ont versé n'ait pas contribué à la formation de ce résultat.

Liquidation, transfert et fusion du fonds

Conditions pour la liquidation du fonds

Les investisseurs ne sont pas habilités à réclamer la liquidation du fonds. La Société peut résilier son droit à la gestion du fonds en respectant un délai d'au moins six mois, par le biais d'une publication dans le Journal officiel allemand et dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. De plus, les investisseurs sont informés de cette résiliation via leur organisme de dépôt par le biais de supports durables, par exemple sous forme papier ou électronique. Dès l'entrée en vigueur de cette résiliation, la Société se voit déchue de son droit de gestion du fonds.

Par ailleurs, la Société est déchue de son droit de gérer le fonds en cas d'ouverture d'une procédure de faillite relative au patrimoine de la Société ou lorsque devient exécutoire le jugement refusant la demande d'ouverture de la procédure de faillite pour insuffisance d'actif. Avec l'extinction du droit de gestion de la Société, le droit de gérer et de disposer du fonds est transféré à l'agence dépositaire qui liquidera le fonds et répartira le produit de cette liquidation entre les investisseurs ou transmettra ce droit à une autre société de gestion de capitaux avec l'autorisation de la BaFin.

Procédure de dissolution du fonds

Avec le transfert du droit de gérer et de disposer du fonds à l'agence dépositaire, l'émission et le rachat de parts sont suspendus et le fonds est liquidé.

Le produit de la cession des actifs du fonds, duquel seront déduits les frais encore dus par le fonds et les frais entraînés par sa dissolution, sera distribué aux investisseurs, qui ont droit au versement du produit de liquidation à concurrence de leurs parts dans le fonds.

La Société doit établir, à la date où son droit de gestion s'éteint, un rapport de dissolution dont les exigences sont les mêmes que celles d'un rapport annuel. Ce rapport de dissolution est

publié dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger), au plus tard trois mois après la date retenue pour la dissolution du fonds. Tandis que l'agence dépositaire liquide le fonds, elle établit un rapport de liquidation répondant aux exigences d'un rapport annuel, et ce chaque année ainsi que le jour où la liquidation est achevée. Ces rapports doivent également être publiés dans le journal officiel allemand au plus tard trois mois après la date retenue.

Imputation en compte lors de la répartition du produit de la liquidation

L'imputation en compte a lieu trois jours ouvrés de banque après la date de liquidation. Ce délai est nécessaire pour la liquidation de l'opération entre l'organisme de dépôt et l'agence dépositaire. L'organisme de dépôt doit ensuite procéder à la comptabilisation ou au virement sur le compte désigné par le bénéficiaire, ce qui peut entraîner des délais supplémentaires. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte d'un éventuel retard s'ils ont besoin d'un paiement à une date précise.

Transfert du fonds

La Société peut transférer le droit de gérer et de disposer du fonds à une autre société de gestion des capitaux. Le transfert requiert l'accord préalable de la BaFin. Le transfert autorisé est publié au journal officiel allemand, puis dans le rapport annuel ou le rapport semestriel du fonds, ainsi que dans les médias d'information électroniques stipulés dans le présent prospectus de vente. La date à laquelle le transfert entre en vigueur est déterminée en fonction des accords contractuels entre la Société et la société de gestion des capitaux réceptrice. Ce transfert doit toutefois être entré en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le journal officiel allemand. L'ensemble des droits et des obligations de la Société relatifs au fonds passent à la société de gestion des capitaux réceptrice.

Conditions pour la fusion du fonds

Sous couvert de l'autorisation de la BaFin, tous les éléments d'actif de ce fonds peuvent être transférés à un autre fonds de placement déjà existant ou nouvellement créé par la fusion, celui-ci devant répondre aux critères d'un OPCVM émis en Allemagne ou dans un autre État de l'UE ou de l'EEE. Le transfert est effectif à la fin de l'exercice du fonds (« jour de transfert prévu ») si aucun autre jour de transfert n'est déterminé.

Droits des investisseurs lors de la fusion du fonds

La Société doit informer les investisseurs du fonds avant le jour de transfert prévu par le biais d'un support durable, sous forme papier ou électronique, des motifs ayant conduit à la fusion du fonds, des éventuelles conséquences pour les investisseurs, de leurs droits dans le contexte de la fusion et des aspects importants de la procédure. Les investisseurs doivent également obtenir le document d'informations clés sur le fonds de placement absorbant les éléments d'actif du fonds. Les investisseurs doivent recevoir les informations ci-dessus au moins 30 jours avant la date limite de restitution ou d'échange de leurs parts.

Dans un délai pouvant atteindre cinq jours ouvrables avant le jour de transfert prévu, les investisseurs ont la possibilité soit de restituer leurs parts sans frais supplémentaires à l'exception des frais couvrant la liquidation du fonds, soit d'échanger leurs parts contre des parts d'un autre fonds de placement public ouvert, également géré par la Société ou une entreprise du même groupe et affichant des principes d'investissement similaires à ceux du fonds.

Le jour de transfert, les valeurs liquidatives nettes du fonds et du fonds de placement absorbant le fonds sont calculées, le rapport d'échange est calculé et l'ensemble de la procédure d'échange visée par le commissaire aux comptes. Le rapport d'échange est établi selon le rapport des valeurs liquidatives nettes par part du fonds et du fonds de placement absorbant au moment de la reprise. L'investisseur reçoit un nombre de parts du nouveau fonds de placement correspondant à la valeur de ses parts dans le fonds absorbé.

Si les investisseurs ne font pas usage de leur droit de restitution ou d'échange, ils deviennent investisseurs du fonds de placement absorbant le fonds le jour du transfert. Le cas échéant, la Société peut également convenir avec la société de gestion du fonds de placement absorbant que les investisseurs du fonds peuvent se voir régler en espèces jusqu'à 10 % de la valeur de leurs parts. Le fonds s'éteint avec le transfert de tous les actifs. Si le transfert se déroule pendant l'exercice en cours du fonds, la Société doit établir, le jour du transfert prévu, un rapport répondant aux exigences d'un rapport annuel.

La Société publie dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger) et sur Internet à l'adresse www.dws.de la date à laquelle le fonds est fusionné avec un autre fonds de placement géré par la Société et la date à laquelle cette fusion prend effet. Si le fonds est fusionné avec un fonds de placement qui n'est pas géré par la Société, la société de gestion administrant le fonds de placement absorbant ou nouvellement créé prend en charge la publication de la date de prise d'effet de la fusion.

Externalisation

La Société a externalisé les activités suivantes. Certaines des activités ont encore été externalisées à d'autres entreprises d'externalisation :

N°	Entreprises d'externalisation	Mesure d'externalisation	Conflits d'intérêts*
1	BlackRock Financial Management Inc., New York (U.S.A.)	Utilisation de la plateforme informatique « Aladdin » pour aider à la gestion du portefeuille et des risques	Variante 1
2	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications informatiques dans le domaine de la gestion des risques	Variante 2
3	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	People Services (mesures de sécurité visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales)	Variante 2
4	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications informatiques dans le domaine de la conformité et de la LBC (Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales, stratégie de changement de l'AFC)	Variante 2
5	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales	Variante 2
6	DWS Investment Management Americas Inc., Wilmington (U.S.A.)	Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales	Variante 2
7	DWS Investments Singapore Ltd, Singapoere (Singapour)	Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales	Variante 2
8	DWS Group Services UK Ltd, Londres (R.-U.)	Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales	Variante 2
9	Deutsche Bank AG, Frankfurt / Main	Livraison de TDI (technologie, données et innovation) Services technologiques et fourniture et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
10	Deutsche Bank Aktiengesellschaft, Filiale à Londres (Royaume-Uni)	Livraison de TDI (technologie, données et innovation) Services technologiques et fourniture et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
11	Deutsche Bank Core Corporation, New York (États-Unis)	Livraison de TDI (technologie, données et innovation) Services technologiques et fourniture et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
12	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Fourniture de services technologiques et mise à disposition et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
13	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Fourniture de services technologiques et mise à disposition et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
14	DWS Investment S.A., Luxembourg	Fourniture de services technologiques et mise à disposition et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
15	DWS Investment Management Americas Inc., Wilmington (U.S.A.)	Fourniture de services technologiques et mise à disposition et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
16	DWS Distributors Inc, Chicago (États-Unis)	Fourniture de services technologiques et mise à disposition et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
17	DWS Group Services UK Ltd, Londres (R.-U.)	Fourniture de services technologiques et mise à disposition et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
18	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications dans le domaine de l'approvisionnement	Variante 2
19	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
20	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
21	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
22	DWS India Private Ltd, Mumbai (Inde)	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
23	DWS Investments Singapore Ltd, Singapoere (Singapour)	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
24	DWS Group Services UK Ltd, Londres (R.-U.)	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
25	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Audit interne	Variante 2
26	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	RH - Services du personnel	Variante 2
27	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	RH - Services du personnel	Variante 2
28	Deutsche Bank AG, Frankfurt / Main	RH - Services du personnel	Variante 2

N°	Entreprises d'externalisation	Mesure d'externalisation	Conflits d'intérêts*
29	Deutsche Bank Aktiengesellschaft, Filiale Londres (Royaume-Uni)	RH - Services du personnel	Variante 2
30	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Gestion des contrats et procédures d'appel d'offres	Variante 2
31	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Conseil juridique et aide sur des questions juridiques	Variante 2
32	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Conseil juridique et aide sur des questions juridiques	Variante 2
33	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications dans le domaine des opérations, Comptabilité des fonds et rapports	Variante 2
34	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Opérations, comptabilité des fonds et rapports	Variante 2
35	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Soutien dans le domaine du suivi des lignes directrices d'investissement	Variante 2
36	DWS India Pvt Ltd., Mumbai (Inde)	Scrum (saisie de données SCI)	Variante 2
37	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Accueil des clients et vérification des investisseurs semi-professionnels et professionnels des fonds spéciaux de DWS Investment GmbH (KYC) ainsi que l'acceptation des clients et le contrôle des partenaires commerciaux pour les fonds publics de DWS Investment GmbH (KYI) en vue du respect des prescriptions légales en matière de blanchiment d'argent	Variante 2
38	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Gestion des contrats et procédures d'appel d'offres	Variante 2
39	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications informatiques dans le domaine de la gestion des risques	Variante 2
40	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Service à la clientèle (Service Center)	Variante 2
41	DB Direkt GmbH, Francfort-sur-le-Main	Service à la clientèle (B2C)	Variante 2
42	DWS India Pvt Ltd., Mumbai (Inde)	Recherche en matière d'investissement et évaluation de portefeuilles modèles pour le domaine de couverture	Variante 2
43	DWS Investment Management Americas Inc., Wilmington (U.S.A.)	Négociation de titres, de produits dérivés et de devises pour l'ensemble des régions, mais axées sur le continent américain.	Variante 2
44	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Négociation de titres, de produits dérivés et de devises avec accent sur la gestion des plateformes.	Variante 2
45	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Négociation de titres, de produits dérivés et de devises.	Variante 2
46	DWS Investments (HK) Ltd., Hong Kong (Kowloon) (HK)	Négociation de titres, de produits dérivés et de devises en région Asie-Pacifique. Dans des circonstances exceptionnelles, il est possible de négocier des valeurs mobilières, produits dérivés et devises d'autres régions.	Variante 2
47	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications dans le domaine de la comptabilité	Variante 2
48	Deutsche Bank AG, Frankfurt / Main	Finance : comptabilité, gestion des comptes et rapports	Variante 2
49	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Finance : comptabilité, gestion des comptes et rapports	Variante 2
50	DWS Global Business Services Inc, Taguig City (Philippines)	Finance : comptabilité, gestion des comptes et rapports	Variante 2
51	Barra, LLC et MSCI Limited, Californie (États-Unis)	Utilisation de l'application pour effectuer des analyses de risque et de rendement	Variante 1
52	Feedstock Ltd, Londres (R.-U.)	Recherche Surveillance de la consommation	Variante 1
53	RREEF America LLC, Wilmington (U.S.A.)	Soutien à la gestion du portefeuille de créances privées de DWS Investment	Variante 2
54	MorgenFund GmbH, Francfort-sur-le-Main	Gestion et administration de dépôts d'investissement (Services OAP)	Variante 1
55	State Street Bank International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Services connexes pour les dérivés, les prêts de titres et les opérations d'avances sur titres	Variante 1
56	Bank of New York Mellon, SA/NV, Bruxelles (Belgique)	Gestion de garanties pour les opérations de prêts de titres, y compris les opérations sur produits dérivés le cas échéant	Variante 1
57	Dräger+Wullenwever print+media Lübeck GmbH & Co. KG, Lübeck	Externalisation des services d'impression et de logistique pour les prospectus, Rapports et documents commerciaux ainsi que services de composition à l'aide d'un système de gestion de contenu pour les prospectus et les rapports.	Variante 1
58	Deutsche India Private Limited, Pune (Inde)	Services de déclaration FATCA/CRS	Variante 2

* **Conflits d'intérêts en cas d'externalisation :**
Variante 1 : il ne sera considéré aucun conflit d'intérêts. La structure du contrat d'externalisation doit contribuer à contrôler les conflits d'intérêts potentiels.
Variante 2 : l'entreprise d'externalisation est une entreprise liée à la société. Il ne peut être exclu que le contrat ait été conclu sous une autre forme en cas d'implication d'une société de gestion qui n'est pas liée personnellement ou en termes de droit des sociétés.

Informations supplémentaires

La liste des entreprises d'externalisation est à jour de la date mentionnée sur la page de titre de ce prospectus de vente. Sur demande, la Société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur la liste des entreprises d'externalisation et de réexternalisation ainsi que sur les conflits d'intérêts susceptibles de se manifester lors de l'externalisation. La liste des entreprises d'externalisation et de réexternalisation ainsi que des conflits d'intérêts susceptibles de se manifester lors de l'externalisation est également consultable sur la page Internet (https://www.dws.de/footer/rechtliche-hinweise) dans sa version la plus récente.

Traitement équitable des investisseurs / Gestion des conflits d'intérêts

Principe fondamental

La Société réalise ses opérations de façon à traiter les conflits d'intérêts de façon équitable et ce, tant entre la Société, ses collaborateurs et ses clients qu'entre les clients eux-mêmes. Dans le cas d'un conflit entre la Société et ses collaborateurs d'un côté et les clients de l'autre, les intérêts des clients ont toujours la priorité.

Introduction

En tant que fournisseur de services financiers intervenant à l'échelle mondiale, la Société et les entreprises du groupe Deutsche Bank liées (notamment la Deutsche Bank AG) sont régulièrement confrontées à des conflits d'intérêts concrets ou potentiels. La Société a pour principe de mettre en place toutes les étapes nécessaires à l'instauration de structures organisationnelles et à l'application de mesures administratives efficaces, permettant d'identifier, de gérer et de contrôler les conflits visés.

La direction de la Société est tenue de garantir que les systèmes, contrôles et procédures de la Société pour l'identification, le contrôle et la résolution des conflits d'intérêts sont appropriés. Les services juridiques et de conformité de la Société contribuent à l'identification et à la surveillance des conflits d'intérêts réels et potentiels.

La Société dispose de mesures appropriées pour procéder à l'identification, à la gestion et au contrôle des conflits d'intérêts réels ou potentiels. La Société a mis en place des principes de gestion des conflits d'intérêts, disponibles dans leur version actualisée sur Internet à l'adresse https://www.dws.de/footer/rechtliche-hinweise/#Interessenkonflikten.

Objectif

La Société met en place des étapes adaptées à l'identification et à la gestion appropriée des conflits d'intérêts, portant atteinte aux intérêts du client. Des directives correspondantes spécifient les exigences du groupe – telles que des procédures et mesures adaptées au niveau de l'activité – pour identifier et empêcher de tels conflits d'intérêts majeurs, et s'ils ne peuvent être empêchés, pour les gérer au mieux des intérêts du client concerné.

Traitement équitable des investisseurs

La Société est tenue de traiter les investisseurs du fonds de façon équitable. Elle administre le fonds créé selon le principe du traitement équitable des investisseurs en ne privilégiant pas certains fonds communs de placement et investisseurs des fonds communs de placement au détriment d'autres. Les procédures décisionnelles et structures organisationnelles de la Société sont établies en ce sens.

La Société est consciente que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par les collaborateurs de la Société et des entreprises liées à la Société en tant que Membre du groupe Deutsche Bank. Dans cette éventualité, chaque Membre du groupe Deutsche Bank s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts de la Société et des investisseurs ne soient pas lésés. La Société estime que les Membres du groupe Deutsche Bank disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

Conflits d'intérêts majeurs (potentiels)

Les conflits d'intérêts majeurs cités ci-après peuvent avoir des répercussions négatives sur le résultat économique réalisable par l'investisseur et peuvent notamment entraîner des versements moins importants aux investisseurs (cf. également Remarques relatives aux risques).

De plus, d'autres conflits d'intérêts peuvent apparaître ou se développer ultérieurement et avoir des répercussions négatives notamment sur le résultat économique réalisable par l'investisseur et peuvent entraîner des versements moins importants aux investisseurs.

1. Conflits d'intérêts au niveau de la Société

La Deutsche Bank AG et la Société, ainsi que les personnes intervenant dans ces deux sociétés, font toutes partie du groupe Deutsche Bank (dénommées conjointement ci-après « Entreprises liées »). Elles participent également en partie à d'autres fonds dans le cadre de fonctions identiques ou similaires à celles remplies dans le cadre de ce fonds, ont le feront à l'avenir. Des conflits d'intérêts peuvent en découler.

Les entreprises liées sont directement ou indirectement liées les unes aux autres personnellement ou en termes de droit des sociétés. L'identité partielle des sociétés impliquées et les imbrications personnelles ou découlant du droit des sociétés peuvent générer des conflits d'intérêts. Il ne peut être exclu que des contrats importants pour le fonds puissent être conclus sous une autre forme, si seules des sociétés n'intervenant pas à plusieurs titres et non liées de façon personnelle ou selon le droit des sociétés, étaient impliquées.

Les intérêts des sociétés et des personnes liées peuvent être contraires. En cas de conflits d'intérêts concernant la Société, la Société s'efforcera de les résoudre à l'avantage des investisseurs du fonds. Par ailleurs, si les intérêts des investisseurs sont également mis en cause, la Société s'efforcera d'éviter les conflits d'intérêts et, si ceux-ci sont inévitables, de trouver une solution à de tels conflits d'intérêts en faisant en sorte que les intérêts des investisseurs soient sauvegardés.

Le fonds peut en outre investir dans des instruments financiers (par exemple fonds monétaires) dont les sous-jacents comprennent les sociétés du groupe Deutsche Bank, leurs filiales ou des entreprises liées. Dans certains cas, l'évaluation de telles transactions, transactions ou contrats sur dérivés ou similaires peut être nécessaire sur la base des informations fournies par les contre-parties. Dans de tels cas, ces informations servent de base pour l'évaluation de certains éléments d'actif du fonds par l'agence dépositaire. Des conflits d'intérêts peuvent en découler.

Les éléments d'actif du fonds, qu'ils soient sous forme d'avoirs bancaires, de parts de fonds de placement ou de valeurs mobilières (dans la mesure autorisée par les conditions d'investissement du fonds), peuvent être déposés auprès d'entreprises liées en respectant les dispositions légales concernant la banque dépositaire. Les avoirs bancaires du fonds peuvent être placés dans des titres émis par les entreprises liées, dans des certificats de dépôt ou dans des dépôts bancaires proposés. En conséquence, outre le niveau des taux d'intérêt (par exemple pour les avoirs bancaires), d'autres facteurs relatifs à l'investissement peuvent se révéler également pertinents (par exemple flux d'informations et notamment l'intérêt porté par les entreprises liées à des investissements dans leurs propres produits ou produits des entreprises liées). De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par les entreprises liées. De la même façon, des entreprises liées peuvent être des contre-parties dans le cadre de transactions ou de contrats sur dérivés. Il peut en résulter

des conflits d'intérêts lors de l'évaluation de telles transactions ou de tels contrats sur dérivés.

Nonobstant les dispositions contraires de ce document, la Société peut réaliser de façon active des transactions pour le compte d'autres fonds, intégrant les mêmes parts, immobiliers, titres, actifs et instruments dans lesquels la Société va investir. Pour le compte d'autres fonds et comptes, la Société peut fournir des services de gestion de portefeuille et de conseil ou des services de gestion suivant des objectifs d'investissement identiques à ou différents de ceux du fonds et / ou pouvant réaliser le cas échéant, des programmes d'investissement identiques à ceux du fonds et auxquels ceux-ci ne participent pas. Les stratégies de portefeuilles employées pour ces fonds de placement ou d'autres fonds de placement, pourraient être incompatibles avec les transactions et stratégies recommandées par les entreprises liées pour la gestion du fonds et affecter les prix et la disponibilité des parts, valeurs mobilières et instruments dans lesquels le fonds a investi.

La Société consacre autant de temps qu'elle juge nécessaire et approprié aux activités du fonds. Elle n'est nullement limitée en termes de lancements de fonds communs de placement supplémentaires, notamment en ce qui concerne la mise en place de relations de conseil en investissement supplémentaires ou la prise en charge d'activités transactionnelles supplémentaires, même si ces activités sont en concurrence avec l'activité pour le fonds.

Le non-exercice des droits de vote
Pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel, la Société n'exercera pas les droits de vote attachés aux actions de la Deutsche Bank AG et de DWS Group GmbH & Co KGaA.

2. Conflits d'intérêts au niveau des partenaires commerciaux

Par exemple, le paiement de commissions, de droits d'entrée et de gratifications aux partenaires commerciaux peut entraîner des conflits d'intérêts au détriment de l'investisseur, par exemple dans la mesure où le partenaire commercial peut être incité à commercialiser préférentiellement à ses clients des parts du fonds avec une commission plus élevée. Ces commissions sont incluses dans les frais ou peuvent être payées, le cas échéant, par les investisseurs du fonds sous forme de droits d'entrée.

Les partenaires commerciaux et les conseillers en investissement peuvent avoir leurs propres intérêts dans la vente ou l'acquisition de parts du fonds et leurs activités de conseil ou de courtage connexes. Un tel conflit d'intérêts peut avoir pour conséquence que les partenaires commerciaux et les conseillers en investissement fassent la recommandation d'investissement non pas dans l'intérêt des investisseurs mais dans leur propre intérêt.

3. Remboursement et transfert d'une commission de gestion perçue

La Société ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais du fonds versés à l'agence dépositaire et à des tiers.

À l'exception de la classe de parts TF la Société garantit aux intermédiaires, par ex. des établissements de crédit, une rémunération périodique – généralement annuelle – pour médiation sous la forme de « Provisions de versement pour médiation ». Il peut s'agir ici de pourcentages importants de la commission de gestion de la Société. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution. À la demande de l'investisseur d'un fonds, la Société publiera d'autres informations sur l'investisseur. La société ne versera pas de rémunération aux distributeurs pour les classes de parts TF de sorte que les frais de l'investisseur liés à un placement dans les classes de parts TF puissent être inférieurs à ceux liés à un placement dans d'autres classes de parts du même fonds commun de placement.

La Société peut, à son entière discrétion, convenir avec certains investisseurs de rembourser partiellement la commission de gestion perçue. Cette décision peut notamment être prise pour des investisseurs institutionnels plaçant régulièrement des montants importants.

Commissaire aux comptes

La société d'expertise comptable KPMG AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, sise à THE SQUAIRE, Am Flughafen, 60549 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, est chargée de vérifier le fonds et le rapport annuel.

Le commissaire aux comptes contrôle le rapport annuel du fonds. Le commissaire aux comptes doit compiler les résultats du contrôle dans une note à part ; cette note doit être reproduite dans son intégralité et avec exactitude dans le rapport annuel. Lors du contrôle, le commissaire aux comptes doit également vérifier si la gestion du fonds s'est effectuée dans le respect des directives du KAGB et des clauses des conditions d'investissement. Le commissaire aux comptes doit remettre le rapport de contrôle du fonds à la BaFin sur demande.

Paiements aux investisseurs / Diffusion des rapports et autres informations

Le mandat confié à l'agence dépositaire garantit que les investisseurs percevront les distributions et que les parts seront rachetées. Les informations pour les investisseurs mentionnées dans ce prospectus de vente peuvent être obtenues par les voies indiquées dans la section « Principes – Documents de vente et publication des informations destinées à la gestion des risques ». Par ailleurs, ces documents peuvent également être obtenus auprès de l'agence dépositaire.

Prestataires

Les entreprises endossant des fonctions externalisées par la Société sont présentées à la section « Externalisation ». Par ailleurs, la Société n'a engagé aucun autre prestataire de services pertinents pour la gestion du fonds.

S'il est fait appel à un conseiller en investissement, cela est stipulé dans la Partie Spécifique.

Prospectus de vente – Partie Spécifique DWS German Equities Typ O

Fonds, compartiments et classes de parts

Le fonds DWS German Equities Typ O a été lancé le 12 décembre 1994 pour une durée indéterminée. Les porteurs de parts sont copropriétaires d'une fraction des éléments d'actifs du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. Les certificats de part sont libellés au porteur et matérialisent les droits des porteurs à l'égard de la Société. Toutes les parts émises affichent les mêmes caractéristiques. Aucune classe de parts n'est créée. Le fonds n'est pas un fonds de placement partiel d'une structure à compartiments multiples.

Objectif et stratégie d'investissement

Par le biais de ce fonds, la Société promeut des caractéristiques environnementales et sociales ou une combinaison de ces caractéristiques telles que définies à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (règlement sur les obligations d'information en matière de développement durable dans le secteur des services financiers, « Règlement sur les obligations d'information »), sans pour autant suivre une stratégie d'investissement ESG et/ou durable explicite.

Dans le cadre du processus de sélection des titres, outre les critères classiques tels que la performance, la liquidité, le risque et la réussite financière et économique d'un émetteur, sa performance dans les domaines de l'environnement, du social et de la gouvernance d'entreprise (les « normes ESG » pour les désignations anglaises correspondantes Environmental, Social and Governance) est également évaluée et prise en compte. L'évaluation et la prise en compte des normes ESG s'effectuent dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement individuelle du fonds, sous la forme d'exclusions de base d'actifs qui limitent l'univers d'investissement. Ces exclusions sont de ce fait de nature fondamentale et ne constituent donc pas une orientation vers des investissements dans des éléments d'actif durables ou une stratégie d'investissement durable.

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du fonds est la réalisation d'un rendement le plus élevé possible. Les revenus sont réinvestis dans le fonds.

Le fonds s'oriente sur l'indice DAX (midday) en tant qu'indice de référence. L'indice de référence n'est pas représenté mais sert seulement de base de référence pour les décisions d'investissement. L'équipe de gestion du fonds cherche à dépasser la performance de l'indice de référence. La composition et la performance du fonds peuvent largement, voire, à long terme, complètement différer de l'indice de référence, de manière positive comme de manière négative.

Le DAX (midday) est administré par STOXX Ltd. STOXX Ltd. est inscrit dans un registre public d'agents administratifs d'indices de référence auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

La Société a élaboré des plans écrits solides dans lesquels elle a décrit les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence changeait considérablement ou n'était plus fourni.

Dans le cadre de la gestion discrétionnaire du fonds, la Société opère une sélection active des éléments d'actif autorisés par le code allemand relatif au placement de capitaux (KAGB) et les conditions de placement. Dans ce cadre, les analyses approfondies réalisées par un réseau mondial de professionnels de l'investissement qui constitue l'équipe de gestion du fonds servent d'outils décisionnels.

Stratégie de placement

La Société acquiert et vend les éléments d'actif autorisés par le KAGB et les conditions de placement, après évaluation de la conjoncture économique, de la situation des marchés de capitaux ainsi que des autres perspectives boursières.

L'actif du fonds sera investi à concurrence de 51 % au moins de sa valeur notamment dans des actions d'entreprises allemandes les plus rentables et à fort rendement, dites « Blue Chips ».

La Société peut investir jusqu'à 20 % de l'actif du fonds dans des titres portant intérêt. Les prêts avec titre de créance doivent être inclus dans le plafond d'investissement applicable aux titres portant intérêt. Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne sont pas considérées comme des titres portant intérêt dans ce sens.

La Société peut investir jusqu'à 10 % de l'actif du fonds dans des parts d'autres fonds (« parts de fonds »).

Conformément aux Conditions spécifiques de placement, au moins 51 % de la valeur du fonds seront investis dans des actifs qui respectent des normes ESG définies en termes de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance d'entreprise.

Afin de déterminer si et dans quelle mesure les actifs répondent aux normes ESG définies, une base de données ESG interne à l'entreprise évalue les actifs selon des critères ESG, indépendamment des perspectives de réussite économique.

Les différentes approches d'évaluation ainsi que les plafonds d'investissement pour chaque approche d'évaluation sont présentées dans les conditions particulières d'investissement.

Ce fonds n'a pas déterminé de valeur de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce fonds, ainsi que sur la prise en compte des effets négatifs sur les facteurs de durabilité (Principal Adverse Impacts (PAI)) au niveau du fonds, sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus.

Jusqu'à 49 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire et des avoirs bancaires.

Le fonds n'est pas autorisé à investir dans des obligations convertibles.

Prise en compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément au règlement (UE) 2020/852 établissant un cadre pour faciliter les investissements durables (règlement sur la taxonomie)
Publication conformément à l'article 6 du règlement sur la taxonomie :
Le principe « Prévention d'incidences négatives importantes » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au fonds prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Les investissements sous-jacents à la partie restante du fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

La part des investissements écologiquement durables promue selon le règlement sur la taxinomie s'élève actuellement à 0 % de la valeur du fonds. Il se peut toutefois que certains investissements durables soient néanmoins conformes à un objectif environnemental du règlement sur la taxinomie.

En supplément des autres plafonds d'investissement fixés dans les conditions de placement, pour obtenir une exonération partielle au sens de la loi allemande sur l'imposition des investissements (Investmentsteuergesetz ; « InvStG »), l'investissement dans le fonds exige également qu'au moins 51 % de l'actif (dont le montant est déterminé par la valeur des actifs du fonds de placement, à l'exclusion du passif) du fonds soient investis dans des investissements en capitaux au sens de l'article 2, alinéa 8, de la loi InvStG (« fonds d'actions »), admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé.

Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la politique de placement seront effectivement atteints.

Performance

DWS German Equities Typ O comparé à l'indice de référence

Tour d'horizon des performances

ISIN	1 an	3 ans	5 ans
DE0008474289	-25,2 %	-5,4 %	-18,7 %
DAX (midday)	-21,7 %	-3,0 %	-5,8 %

Performance selon la méthode de la BVI, l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes, à savoir sans prendre en compte le droit d'entrée.
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

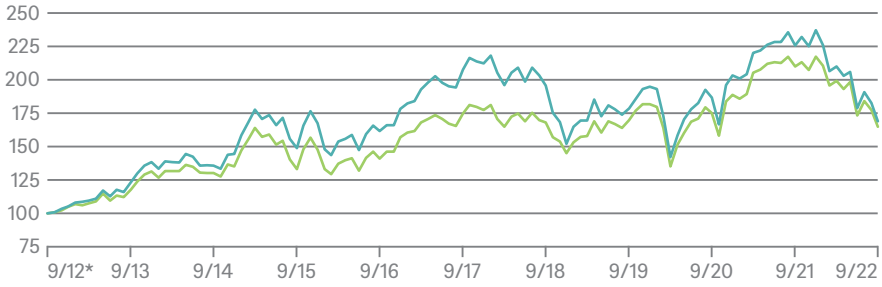
Situation au : 30 septembre 2022

Informations basées sur l'euro

Les informations actuelles concernant la performance sont publiées dans les rapports annuels et semestriels, ainsi que sur Internet à l'adresse www.dws.de.

DWS German Equities Typ O comparé à l'indice de référence*

Performance sur 10 ans



* 9/2012 = 100

Informations basées sur l'euro

Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Situation au : 30 septembre 2022

Remarques particulières

Prise en compte des risques de durabilité et des principaux impacts durables sur les facteurs de durabilité

Dans ses décisions d'investissement, la société prend en compte, outre les données financières habituelles, les risques de durabilité, ainsi que les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (Principal Adverse Impacts (PAI)).

Pour ce faire, la Société s'appuie sur une analyse fondamentale intégrée ESG, qui comprend l'identification des tendances mondiales en matière de durabilité ainsi que des questions et des défis ESG pertinents sur le plan financier, et qui est notamment utilisée dans l'analyse interne des émetteurs de la société.

Pour ce faire, la société utilise également une base de données ESG interne, basée sur les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et des évaluations internes. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, des évolutions ESG attendues à l'avenir d'un émetteur, de la plausibilité des données au regard des événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à une entreprise en matière d'ESG.

La prise en compte des risques de durabilité et des PAI se fait dans le cadre du processus d'investissement correspondant. Les investissements font l'objet d'un suivi continu en ce qui concerne l'évolution des risques de durabilité et des PAI dans la mesure prévue pour le fonds.

En outre, dans le cadre de l'engagement élargi, un dialogue est recherché avec des entreprises triées sur le volet, en ce qui concerne la bonne gouvernance et les pratiques d'entreprise durables.

En outre, l'analyse fondamentale intégrée aux facteurs ESG et les processus de surveillance des risques de durabilité permettent tout particulièrement d'examiner les risques pouvant résulter des conséquences du changement climatique ou les risques découlant de la violation de directives reconnues à l'échelle internationale. Parmi les directives reconnues à l'échelle internationale, citons notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, les normes fondamentales du travail de l'OIT, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Volatilité élevée

En raison de sa composition et de sa stratégie de placement, le fonds peut présenter une volatilité élevée. Les cours des parts peuvent donc subir, même dans un court laps de temps, des variations considérables tant à la hausse qu'à la baisse.

Définition du profil de risque du fonds

La performance du fonds est notamment influencée par les facteurs suivants, qui offrent à la fois des opportunités et des risques :

- Risque de fluctuation du cours des actions
- Risque de concentration

En outre, le fonds peut passagèrement concentrer ses investissements, de façon plus ou moins prononcée, sur certains secteurs, pays ou segments de marché. ce qui peut aussi entraîner à la fois des opportunités et des risques.

Dérivés

La Société peut répertorier et mesurer de manière suffisamment précise tous les risques du marché liés au fonds reposant sur l'utilisation de produits dérivés.

Pour déterminer le taux d'utilisation de la limite du risque de marché, la Société applique l'approche complexe, telle qu'elle est définie par l'ordonnance allemande relative aux produits dérivés.

À cet effet, la Société utilise l'approche Value-at-Risk (VaR) (valeur à risque) relative pour mesurer et limiter la valeur potentielle du risque de marché. L'approche Value-at-Risk (VaR) (valeur à risque) relative consiste à déterminer un portefeuille de référence en règle générale exempt de dérivés qui convient au fonds en termes de profil de risque et de stratégie de placement, et à comparer le risque de marché (« VaR ») du fonds avec le risque de marché (« VaR ») du portefeuille de référence.

Le portefeuille de référence sans dérivés pour le fonds est composé d'un indice boursier, dont la composition correspond aux objectifs d'investissement et à la stratégie de placement du fonds.

La composition exacte du portefeuille de référence est disponible sur demande auprès de la Société.

La valeur potentielle du risque de marché du fonds ne doit à aucun moment être supérieure au double de la valeur potentielle du risque de marché du portefeuille de référence sans dérivés correspondant.

Le risque de marché du fonds et du portefeuille de référence sans dérivés est déterminé à l'aide de la méthode Value at Risk (« VaR »). La Société utilise à cet effet la méthode VaR de simulation historique avec les paramètres suivants : un intervalle de confiance de 99 % et une période effective d'observation historique d'au moins un an. La VaR est la perte maximale qui ne sera pas dépassée au cours de la durée de détention avec un niveau de probabilité de 99 %. La VaR n'indique donc pas la perte potentielle maximale. En calculant la VaR, la Société traite les risques des prix du marché de toutes les opérations. Elle évalue la variation de valeur des éléments d'actif du fonds avec le temps, par le biais du modèle de risque. La VaR indique ainsi une limite - exprimée en unités monétaires - de pertes potentielles d'un portefeuille entre deux dates précises. Cette variation de valeur est déterminée par des événements fortuits, à savoir les évolutions futures des prix du marché, et ne peut donc être prévue de manière incontestable. Le risque de marché à déterminer peut uniquement être évalué avec une probabilité certaine.

La méthode VaR est contrôlée en permanence à l'aide du contrôle a posteriori (backtesting). En outre, des simulations de crise sont régulièrement effectuées.

La Société peut, à condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, investir dans tout dérivé pour le compte du fonds, dès lors que cet investissement est en adéquation avec les objectifs d'investissement et la stratégie de placement du fonds. Pour cela, les dérivés doivent être issus des éléments d'actifs qui doivent être acquis pour le fonds, ou des sous-jacents suivants :

- Taux d'intérêt
- Cours de change
- Devises
- Indices financiers suffisamment diversifiés, présentant un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent et publiés de manière appropriée. Les dérivés incluent notamment les options, les contrats financiers à terme et les swaps, ainsi que leurs combinaisons.

Profil de l'investisseur type

Le fonds s'adresse aux investisseurs orientés sur la croissance qui misent principalement sur les bénéfices sur actions et les fluctuations des changes pour faire croître leur capital. Le rendement potentiel est à mettre en parallèle avec les risques élevés encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des changes ainsi qu'avec les risques de crédit et les risques de pertes élevées voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une telle perte financière ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

Parts

Souscription des parts

Les parts peuvent être acquises auprès de l'agence dépositaire, de la Société, ou bien par l'intermédiaire de tiers. Elles sont émises par l'agence dépositaire au cours de souscription, correspondant à la valeur liquidative par part (« valeur liquidative ») majorée d'un droit d'entrée.

Ce calcul de la valeur liquidative est expliqué dans la section « Parts », sous-section « Cours de souscription et de rachat ». Par ailleurs, l'acquisition par l'intermédiaire d'un tiers est possible, mais des frais supplémentaires peuvent être générés. La Société se réserve le droit de suspendre provisoirement ou durablement, partiellement ou intégralement l'émission de parts.

Les ordres reçus un jour d'évaluation avant 16h00 (« heure d'Europe centrale ») (heure limite de réception des ordres) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16h00 (heure d'Europe centrale) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le deuxième jour d'évaluation suivant.

Rachat des parts

Les investisseurs peuvent, en principe, exiger le rachat des parts chaque jour d'évaluation tant que la Société n'a pas provisoirement limité (cf. section « Restriction au rachat ») ou suspendu le rachat des parts (cf. section « Suspension du rachat »). Les ordres de rachat doivent être soumis à l'agence dépositaire, à la Société elle-même ou à un tiers intermédiaire (par exemple, l'organisme dépositaire).

La Société est tenue de racheter les parts au cours de rachat en vigueur au jour de décompte, qui correspond ce jour-là à la valeur liquidative calculée, le cas échéant diminuée d'un droit de sortie. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple, l'organisme dépositaire), mais des frais supplémentaires peuvent être générés.

Les ordres reçus un jour d'évaluation avant 16h00 (« heure d'Europe centrale ») (heure limite de réception des ordres) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16h00 (heure d'Europe centrale) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le deuxième jour d'évaluation suivant.

Cours de souscription et de rachat

Droit d'entrée

Aucun droit d'entrée n'est prélevé. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative.

Droit de sortie

Aucun droit de sortie n'est prélevé. Le rachat de parts est effectué à la valeur liquidative.

Frais de gestion et autres

Frais forfaitaires

La Société perçoit du fonds des frais forfaitaires équivalant à 1,45 % par an de la valeur liquidative annuelle moyenne du fonds calculée sur la base de la valeur liquidative déterminée quotidiennement en Bourse (cf. article 18 des Conditions générales de placement). Elle est en droit de percevoir des avances proportionnelles sur celle-ci sur une base mensuelle.

Ce forfait couvre les rémunérations et dépenses suivantes, qui ne sont donc pas portées séparément à la charge du fonds :

a) commission pour la gestion du fonds (gestion de fortune collective, dont notamment gestion du fonds, tâches administratives, frais de distribution, commission de service pour rapport et analyse) ;
b) rémunération de l'agence dépositaire ;
c) droits de garde et frais de traitement des comptes conformes aux usages bancaires, comprenant le cas échéant les frais bancaires relatifs à la conservation d'éléments d'actif étrangers à l'étranger ;
d) frais d'impression et d'envoi des documents de vente prescrits par la loi et destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, document d'informations clés) ;
e) frais de publication des rapports annuels et semestriels, des cours de souscription et de rachat et, le cas échéant, des distributions de dividendes ou des capitalisations et du rapport de dissolution ;
f) frais inhérents à la vérification du fonds par le commissaire aux comptes du fonds ;
g) frais de publication des bases de calcul de l'impôt et de l'attestation selon laquelle les déclarations fiscales ont été établies conformément aux règles du droit fiscal allemand.

Outre les frais forfaitaires revenant à la Société, les dépenses suivantes peuvent également grever le fonds :

a) les frais relatifs à l'exercice et à la satisfaction des droits légaux par la Société pour le compte du fonds, ainsi que ceux relatifs à la défense face aux recours contre la Société à la charge du fonds ;
b) les frais de création et d'utilisation d'un support de données durable, sauf dans le cas des informations sur les fusions de fonds de placement et sauf dans le cas des informations sur les mesures liées à des violations des plafonds d'investissement ou des erreurs de calcul de la valeur liquidative ;
c) les taxes en vigueur liées aux rémunérations en rapport à verser à la Société, à l'agence dépositaire et à des tiers, liées aux dépenses citées ci-avant et liées aux frais de gestion et de conservation.

Frais de transaction

En sus des rémunérations et des dépenses précitées, les frais encourus, en rapport avec l'achat et la vente d'éléments d'actif sont imputés au fonds.

Rémunération liée aux résultats

Par ailleurs, la Société peut percevoir une rémunération liée aux résultats pour la gestion du fonds.

a) Définition de la rémunération liée aux résultats : Pour la gestion du fonds, la Société peut recevoir une rémunération liée aux résultats égale au maximum à un quart (montant maximal) du montant qui représente l'évolution de la valeur liquidative dépassant celle de l'indice de référence à la fin de la période comptable (surperformance par rapport à l'indice de référence, c'est-à-dire la différence positive par rapport à l'évolution de l'indice de référence, aussi appelée « différence positive par rapport à l'indice de référence »), cette rémunération ne devant toutefois pas dépasser au total 4 % de la valeur moyenne nette de l'actif du fonds au cours de la période comptable, calculée sur la base de la valeur déterminée quotidiennement en Bourse.
Si, à la fin de la période comptable, l'évolution de la valeur liquidative est inférieure à la performance de l'indice de référence (sous-performance par rapport à l'indice de référence, c'est-à-dire une différence négative par rapport à l'indice de référence, aussi appelée « différence négative par rapport à l'indice de référence »), la Société ne perçoit alors pas de rémunération liée aux résultats. En fonction du calcul de la rémunération liée aux résultats, en cas de différence positive par rapport à l'indice de référence, le montant de la sous-performance par valeur liquidative est calculé sur la base de la différence négative par rapport à l'indice de référence, puis reporté comme report négatif (« report négatif ») sur la période comptable suivante. Le report négatif ne comporte aucune limite liée à un montant maximal. La Société perçoit une rémunération liée aux résultats pour la période comptable suivante uniquement si, à la fin de cette période comptable, le montant calculé à partir de la différence positive par rapport à l'indice de référence dépasse le report négatif de la précédente période comptable. Dans ce cas, le droit à la rémunération se calcule à partir de la différence entre les deux montants. Si le montant calculé à partir de la différence positive par rapport à l'indice de référence ne dépasse pas le report négatif de la précédente période comptable, les deux montants sont compensés. Le montant résiduel de la sous-performance par valeur liquidative est de nouveau reporté comme nouveau « report négatif » sur la période comptable suivante. En cas de nouvelle différence négative par rapport à l'indice de référence à la fin de la période comptable suivante, le report négatif existant est alors augmenté du montant de la sous-performance calculé à partir de cette différence négative par rapport à l'indice de référence. Le calcul annuel du droit à la rémunération prend en compte les éventuels montants de la sous-performance des cinq périodes comptables précédentes. Si le fonds compte moins de cinq périodes comptables précédentes, toutes les périodes comptables précédentes sont alors prises en compte.
b) Définition de la période comptable : la période comptable commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année civile. La période comptable peut être raccourcie par ex. en cas de fusions, d'exercices incomplets ou de clôture du fonds.
c) Indice de référence : l'indice de référence fixé est l'indice DAX (Deutscher Aktienindex midday). Si l'indice de référence n'existe plus, la Société décidera d'un indice comparable pour le remplacer.
d) Calcul de la performance : la rémunération liée aux résultats est calculée quotidiennement et versée annuellement à la fin de la période comptable. La rémunération liée aux résultats est calculée en comparant l'évolution de l'indice de référence à celle de la valeur liquidative (cf. article 18, alinéa 1 des Conditions générales de placement), calculée selon la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI) (voir à ce sujet www.bvi.de), pendant la période comptable. Les frais imputés au fonds ne doivent pas être déduits de l'évolution de l'indice de référence avant la comparaison.

Selon le résultat de la comparaison quotidienne, une provision calculée est constituée dans le fonds pour chaque part émise au titre de l'éventuelle rémunération liée aux résultats ou une provision déjà comptabilisée sera reprise en conséquence. Les provisions reprises sont affectées au fonds. Une rémunération liée aux résultats peut être prélevée uniquement si des provisions correspondantes sont constituées. La rémunération liée aux résultats peut aussi être prélevée si la valeur liquidative à la fin de la période comptable est inférieure à la valeur liquidative du début de la période comptable (évolution négative absolue de la valeur liquidative).

Particularités lors d'opérations de prêts de titres et d'avances sur titres en valeurs mobilières

La Société reçoit une commission couramment pratiquée sur le marché pour le lancement, la préparation et l'exécution d'opérations de prêts de titres et d'avances sur titres en valeurs mobilières. Elle atteint au maximum un tiers des revenus bruts liés à ces opérations.

La Société supporte les frais encourus, liés à la préparation et à l'exécution de telles opérations, y compris les rémunérations à verser à des tiers.

Exemple de calcul de la rémunération liée aux résultats :

	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année
Nombre moyen de parts	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Nombre de parts	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Actif moyen du fonds (en euro)	99 000,00	98 500,00	104 500,00	108 562,50	119 000,00	124 875,00
Cours des parts par classe de parts (début)	100,00	98,00	99,00	109,13	108,00	129,75
Indice de référence (début)	100,00	98,00	99,00	109,13	108,00	129,75
Cours des parts par classe de parts (fin ; avant rémunération liée aux résultats, en euro)	98,00	99,00	110,00	108,00	130,00	120,00
Indice de référence (fin, en euro)	99,00	98,50	105,00	115,00	120,00	118,00
Taux de base de la rémunération liée aux résultats	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
Taux de base de la rémunération liée aux résultats (effectif)	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
Rémunération liée aux résultats due	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui
(Cours des parts - indice de référence)	-0,250	0,125	1,250	-1,750	2,500	0,500
* Taux de base de la rémunération liée aux résultats (en euro)						
(Cours des parts - indice de référence)	-0,200	0,100	1,000	-1,400	2,000	0,400
* Taux de base de la rémunération liée aux résultats (effectif, en euro)						
Report négatif par part (en euro)	0,000	-0,250	-0,125	0,000	-1,750	0,000
Rémunération liée aux résultats (avant plafond, en euro)	0,000	0,000	875,000	0,000	250,000	400,000
Rémunération liée aux résultats par part (avant plafond, en euro)	0,000	0,000	0,875	0,000	0,250	0,400
Plafond 4 % (en euro)	3 960,00	3 940,00	4 180,00	4 342,50	4 760,00	4 995,00
Rémunération liée aux résultats (après plafond, en euro)	0,000	0,000	875,000	0,000	250,000	400,000
Rémunération liée aux résultats par part (après plafond, en euro)	0,000	0,000	0,875	0,000	0,250	0,400
Cours final de la part (en euro)	98,00	99,00	109,13	108,00	129,75	119,60

1re année
La performance de la classe de parts est inférieure à celle de l'indice de référence. Aucune rémunération n'est liée aux résultats. Il en résulte un report négatif par part de -0,250 euro, qui est pris en compte lors de la 2e année.

2e année
La performance de la classe de parts dépasse celle de l'indice de référence, mais ne permet pas de compenser le report négatif par part de -0,250 euro de la 1re année. Aucune rémunération n'est liée aux résultats. Le report négatif par part de -0,250 euro de la 1re année se réduit à -0,125 euro et est pris en compte lors de la 3e année.

3e année
La performance de la classe de parts dépasse celle de l'indice de référence. En outre, le report négatif par part de -0,125 euro de la 2e année est compensé. Une rémunération est liée aux résultats.

4e année
La performance de la classe de parts est inférieure à celle de l'indice de référence. Aucune rémunération n'est liée aux résultats. Il en résulte un report négatif par part de -1,750 euro, qui est pris en compte lors de la 5e année.

5e année
La performance de la classe de parts dépasse celle de l'indice de référence. En outre, le report négatif par part de -1,750 euro de la 4e année est compensé. Une rémunération est liée aux résultats.

6e année
Le cours des parts de la classe de parts baisse, mais la performance de la classe de parts dépasse celle de l'indice de référence. Une rémunération est liée aux résultats.

Particularités lors de l'acquisition de parts de fonds

La commission de gestion / les frais forfaitaires relatifs à la partie revenant aux parts de fonds cibles associés sera diminuée / seront diminués du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires calculés par les fonds cibles acquis, le cas échéant dans sa totalité (« méthode de calcul de la différence »).

Exercice

L'exercice du fonds commence le 1er octobre et s'achève le 30 septembre.

Affectation des résultats

Capitalisation des résultats

Les résultats du fonds ne seront pas distribués, mais réinvestis dans le fonds (Capitalisation).

Dès lors que les parts sont conservées en dépôt-titres auprès de l'agence dépositaire, les succursales de celle-ci créditent gratuitement les distributions effectuées. Des frais supplémentaires peuvent être imputés lorsque le dépôt est géré en outre par d'autres banques ou caisses d'épargne.

Conditions de placement

Conditions générales de placement

régissant les relations juridiques entre les investisseurs et la société DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main, (dénommée ci-après la « Société ») pour les fonds communs de placement gérés par la Société conformément à la directive sur les OPCVM, qui ne s'appliquent que conjointement avec les Conditions spécifiques de placement élaborées pour le fonds commun de placement OPCVM concerné.

Article 1
Principes de base

1. La Société est une société de gestion des capitaux OPCVM soumise aux prescriptions du code allemand relatif au placement de capitaux (« KAGB »).

2. La Société investit les fonds qui lui sont confiés en son nom et pour le compte commun des investisseurs, en appliquant le principe de la répartition des risques, dans des actifs autorisés par le code KAGB, distincts de son patrimoine propre, sous la forme de fonds communs de placement OPCVM. Les droits des investisseurs qui en découlent sont établis par un titre collectif qu'elle délivre.

L'objectif commercial du fonds commun de placement OPCVM est limité au placement de capitaux selon une stratégie de placement précise dans le cadre d'une gestion collective des actifs à l'aide des liquidités qui lui sont confiées, toute activité opérationnelle et toute gestion entrepreneuriale active des actifs détenusdans le fonds étant exclues.

3. Les rapports juridiques entre la Société et l'investisseur sont fondés sur les Conditions générales de placement ainsi que sur les Conditions spécifiques de placement (ensemble les « Conditions de placement ») du fonds commun de placement OPCVM ainsi que du code KAGB.

Article 2
Agence dépositaire

1. La Société désigne un établissement de crédit faisant fonction d'agence dépositaire pour le fonds commun de placement OPCVM ; l'agence dépositaire agit indépendamment de la Société et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

2. L'agence dépositaire assume les tâches qui lui sont assignées par le code KAGB et les présentes Conditions de placement.

3. L'agence dépositaire peut externaliser les fonctions de dépôt auprès d'une autre entreprise (« sous-dépositaire ») conformément à l'article 73 du code KAGB. Le prospectus de vente contient des informations plus précises à ce sujet.

4. L'agence dépositaire est responsable, à l'encontre du fonds commun de placement OPCVM ou des investisseurs, de la perte d'un instrument financier, au sens de l'article 72, alinéa 1, point 1 du code KAGB, déposé par l'agence dépositaire ou par un sous-dépositaire à qui le dépôt des instruments financiers a été transmis selon l'article 73, alinéa 1 du code KAGB. L'agence dépositaire n'est pas responsable lorsqu'elle peut prouver que la perte est liée à des événements extérieurs, dont les conséquences étaient inévitables malgré toutes les mesures correctives adéquates. Les autres revendications résultant des prescriptions du droit civil au titre des contrats ou actes illicites restent inchangées. L'agence dépositaire est également responsable, à l'encontre du fonds commun de placement OPCVM ou des investisseurs, des autres pertes générées par le fait que l'agence dépositaire ne remplisse pas ses obligations conformément aux prescriptions du KAGB, que ce soit par imprudence ou délibéré. La responsabilité de l'agence dépositaire reste inchangée avec un transfert des fonctions de dépôt, conformément à l'alinéa 3, phrase 1.

Article 3
Gestion du fonds

1. La Société acquiert et gère les éléments d'actif en son nom propre et pour le compte commun des investisseurs avec les compétences, la bonne foi, la diligence et la méticulosité normalement attendues. Dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, elle agit indépendamment de l'agence dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

2. La Société est autorisée à acquérir les actifs avec les fonds qui lui ont été confiés par les investisseurs, à les revendre et à en investir les revenus dans d'autres supports ; elle est également habilitée à accomplir tous les autres actes juridiques découlant de la gestion des actifs.

3. La Société ne peut, pour le compte commun des investisseurs, ni octroyer de prêts financiers ni contracter des obligations découlant d'un contrat de cautionnement ou de garantie ; elle ne peut vendre les éléments d'actif visés aux articles 193, 194 et 196 du code KAGB, n'appartenant pas au fonds commun de placement OPCVM au moment de la conclusion de la transaction. Il n'est pas dérogé ici aux dispositions de l'article 197 du KAGB.

Article 4
Principes d'investissement

Le fonds commun de placement OPCVM est investi directement ou indirectement selon le principe de la diversification des risques. La Société ne peut acquérir pour le fonds OPCVM que des actifs susceptibles de dégager des profits et / ou d'offrir des perspectives de croissance. Elle définit, dans les présentes Conditions générales, les instruments d'actifs qui peuvent être acquis pour le fonds commun de placement OPCVM.

Article 5
Valeurs mobilières

Dans la mesure où les Conditions spécifiques de placement ne prévoient pas d'autres restrictions, la Société peut, sous réserve de l'article 198 du code KAGB relatif au calcul de l'actif, acquérir des valeurs mobilières à condition que

a) ces instruments soient admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou s'ils sont autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces pays ;
b) ces instruments soient admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs en dehors des États membres de l'Union européenne ou des États signataires de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils soient autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces pays, dans la mesure où le choix de cette Bourse ou de ce marché réglementé soit autorisé par l'autorité allemande de surveillance financière (« BaFin »)[1] ;
c) les conditions d'émission prévoient que leur admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché réglementé situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen soit demandée et obtenue dans l'année qui suit leur émission ;
d) les conditions d'émission prévoient que leur admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé qui n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen soit demandée et obtenue dans l'année qui suit leur émission et ce, pour autant que le choix de cette Bourse ou de ce marché réglementé soit autorisé par l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) ;
e) ces valeurs mobilières soient des actions attribuables au fonds commun de placement OPCVM à la suite d'une augmentation de capital sur fonds propres ;
f) ces valeurs mobilières soient acquises à la suite de l'exercice de droits de souscription conférés au fonds OPCVM ;
g) ces valeurs soient des participations dans des fonds de type fermé remplissant les critères visés à l'article 193, alinéa 1, phrase 1, point 7 du code KAGB ;
h) ces valeurs soient des instruments financiers remplissant les critères visés à l'article 193, alinéa 1, phrase 1, point 8 du code KAGB.

L'acquisition de valeurs mobilières telles que visées à la phrase 1, lettres a) à d) n'est autorisée que dans la mesure où les conditions de l'article 193, alinéa 1, phrase 2 du code KAGB sont

---

1 La liste des Bourses agréées et des autres marchés réglementés au sens de l'article 193, alinéa 1, phrase 1, points 2 et 4 du code KAGB est disponible sur le site Web de la BaFin (à l'adresse http://www.bafin.de).

remplies. Des droits de souscription se rapportant à des valeurs mobilières, lesquelles peuvent de leur côté être acquises conformément à l'article 5, peuvent également être acquis.

Article 6
Instruments du marché monétaire

1. Dans la mesure où les Conditions spécifiques de placement ne prévoient pas d'autres restrictions, la Société peut, sous réserve de l'article 198 du code KAGB relatif au calcul de l'actif, acquérir, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, ainsi que des valeurs productives d'intérêts dont l'échéance résiduelle au moment de leur acquisition pour le fonds OPCVM n'est pas supérieure à 397 jours et dont les intérêts, conformément aux conditions d'émission, sont régulièrement ajustés à la valeur de marché et au moins une fois au cours des 397 jours, ou dont le profil de risque correspond à celui de telles valeurs mobilières (« instruments du marché monétaire »).

Les instruments du marché monétaire peuvent être acquis pour le fonds OPCVM à condition qu'ils soient

a) admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils soient admis sur un autre marché réglementé ou y soient intégrés ;
b) admis à la cote officielle exclusivement d'une Bourse des valeurs qui n'est pas située dans l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils soient admis sur un autre marché réglementé ou y soient intégrés, dans la mesure où le choix de cette Bourse des valeurs ou de ce marché réglementé est autorisé par la BaFin[2];
c) émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un fonds commun de placement de l'État fédéral allemand, une région allemande, un autre État membre ou une autre collectivité territoriale régionale ou locale ou la Banque nationale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans la mesure où cet État est un État fédéral, un État fédéré de cet État fédéral ou un organisme international de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne ;
d) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux lettres a) et b) ;
e) émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance conformément aux critères fixés par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit soumis à des règles prudentielles jugées par l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) équivalentes à celles du droit de l'Union européenne et les respectant ; ou
f) émis par d'autres émetteurs et conformes aux exigences de l'article 194, alinéa 1, phrase 1, point 6 du code KAGB.

2. Les instruments du marché monétaire visés à l'alinéa 1 ne peuvent être acquis que dans la mesure où ils remplissent les conditions de l'article 194, alinéas 2 et 3 du code KAGB.

Article 7
Avoirs bancaires

La Société est autorisée à détenir pour le compte du fonds commun de placement des avoirs bancaires dont l'échéance ne peut être supérieure à douze mois. Les avoirs gérés sur des comptes bloqués peuvent être déposés auprès d'un organisme de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ; les avoirs peuvent être également placés auprès d'un organisme de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles applicables en matière de contrôle sont jugées par l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) correspondant à celles du droit de l'Union européenne. Pour autant que les Conditions spécifiques de placement n'en disposent pas autrement, les avoirs bancaires peuvent également être libellés dans une devise étrangère.

Article 8
Parts de fonds

1. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut, pour le compte du fonds de placement OPCVM, acquérir des parts dans le fonds de placement, conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM »). La Société peut acquérir des parts d'autres fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable nationaux, ainsi que des parts de fonds d'investissements alternatifs (FIA) ouverts européens et étrangers, à condition que ces organismes remplissent les exigences de l'article 196, alinéa 1, phrase 2, du code KAGB.

2. Les parts de fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable nationaux, d'OPCVM européens, et de fonds d'investissements alternatifs (FIA) ouverts européens et étrangers peuvent être acquises par la Société uniquement si les conditions de placement ou les statuts de la société de gestion des capitaux, de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement européen, de la société de gestion européenne, du fonds d'investissements alternatifs (FIA) étranger ou de la société de gestion du fonds d'investissements alternatifs (FIA) étrangère prévoient de ne pas dépasser 10 % au maximum de la valeur de leur actif dans des parts d'autres fonds communs de placement nationaux, sociétés d'investissement à capital variable, fonds d'investissement européens ouverts ou fonds d'investissements alternatifs (FIA) ouverts étrangers.

Article 9
Produits dérivés

1. Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement,la Société peut, dans le cadre de la gestion du fonds commun de placement OPCVM, avoir recours aux produits dérivés visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du KAGB, et aux instruments financiers comportant des produits dérivés visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 2 du KAGB. Selon le type et le volume des produits dérivés et des instruments financiers comportant des produits dérivés utilisés, elle peut appliquer soit l'approche simple, soit l'approche complexe, au sens de « l'ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques avec les dérivés, les prêts de titres et les opérations d'avances sur titres dans les fonds selon le code allemand relatif au placement de capitaux » (« DerivateV ») promulguée conformément à l'article 197, alinéa 3 du code KAGB, pour déterminer le taux d'utilisation de la limite du risque de marché fixée à l'article 197, alinéa 2 du code KAGB ;le prospectus de vente fournit des informations détaillées à ce propos.

2. Si la Société recourt à l'approche simple, elle ne peut investir régulièrement pour le fonds OPCVM que dans les principales formes de dérivés et d'instruments financiers comportant des dérivés, ou dans des combinaisons de tels dérivés ou de tels instruments financiers comportant des dérivés, ainsi que dans des sous-jacents autorisés tels que visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du KAGB. Les dérivés complexes avec des sous-jacents autorisés conformément à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du KAGB, ne doivent être utilisés que dans une proportion négligeable. Le montant calculé par le fonds commun de placement OPCVM conformément à l'article 16 de l'ordonnance DerivateV, imputable au risque de marché ne doit à aucun moment être supérieur à la valeur du fonds.

Les formes principales de dérivés sont les suivantes :

a) contrats à terme ayant pour objet les sous-jacents visés à l'article 197, alinéa 1 du code KAGB, à l'exception des parts de fonds visés à l'article 196 du code KAGB ;
b) options et warrants ayant pour objet les sous-jacents visés à l'article 197, alinéa 1 du code KAGB à l'exception des parts de fonds visés à l'article 196 du code KAGB et ayant pour objet des contrats à terme conformes à la lettre a) s'ils présentent les caractéristiques suivantes :
   aa) leur exercice est possible, soit pendant toute leur durée de vie, soit à l'échéance, et
   bb) à la date d'exercice, la valeur de l'option dépend de façon linéaire de la différence positive ou négative existant entre le prix d'exercice et le prix du marché du sous-

2 cf. note 1.

jacent et devient nulle si cette différence change de signe ;

c) swaps de taux, swaps de devises ou swaps de taux et de devises ;
d) options sur swaps conformes à la lettre c) dans la mesure où elles présentent les caractéristiques décrites aux lettres aa) et bb) de la lettre b) (« swaptions ») ;
e) Credit Default Swaps qui se rapportent à un seul sous-jacent (« Single Name Credit Default Swaps »).

3. Si la Société recourt à l'approche complexe, elle peut investir, à condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, dans n'importe quel instrument financier comportant des dérivés ou dans des dérivés de l'un des sous-jacents autorisés par l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du code KAGB.

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance DerivateV, le risque potentiel supporté par le fonds OPCVM au titre du risque de marché (« risque potentiel ») ne doit jamais excéder le double du risque de marché potentiel afférent au portefeuille de référence. Sinon, le risque potentiel ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

4. Lors de ces opérations, la Société ne peut en aucun cas déroger aux principes et aux plafonds d'investissement stipulés dans les conditions de placement ou dans le prospectus de vente.

5. La Société utilisera des dérivés et des instruments financiers comportant des produits dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'obtenir des revenus supplémentaires si elle considère que cela est dans l'intérêt des investisseurs.

6. Lors du calcul de la limite du risque de marché relative à l'emploi de dérivés et d'instruments financiers comportant des produits dérivés, la Société est libre de passer à tout instant de l'approche simple à l'approche complexe, et inversement, conformément à l'article 6, phrase 3, de l'ordonnance DerivateV. Même si le passage n'est pas soumis à l'autorisation de l'autorité allemande de surveillance financière, la Société doit en informer immédiatement cette dernière et en faire mention dans le rapport semestriel ou annuel suivant.

7. En cas de recours à des dérivés et à des instrumentsfinanciers comportant des produits dérivés, la Société tiendra compte de l'ordonnance allemande DerivateV.

Article 10
Autres instruments de placement

Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut investir pour le compte d'un fonds commun de placement OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur dudit fonds dans d'autres instruments de placement tels que définis à l'article 198 du code KAGB.

Article 11
Limites par émetteur et plafonds d'investissement

1. Dans le cadre de la gestion, la Société est tenue de respecter les plafonds et restrictions fixés dans le code KAGB, dans l'ordonnance DerivateV et dans les conditions de placement.

2. L'acquisition de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, y compris les valeurs mobilières prises en pension et les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur, peut atteindre un pourcentage de 5 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM ; sans toutefois dépasser 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM, si les Conditions spécifiques de placement le prévoient et lorsque la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs (débiteurs) ne dépasse pas 40 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

Les émetteurs de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire sont également pris en compte dans les limites prévues à la première phrase si les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qu'ils ont émis sont acquis indirectement par le biais d'autres valeurs mobilières incluses dans l'OPCVM qui sont liées à leur performance.

3. La Société peutinvestir jusqu'à 35 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations, prêts avec titre de créance et instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'État fédéral allemand, une région allemande, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités locales, un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, un État tiers ou un organisme international dont fait au moins partie un État membre de l'Union européenne.

4. La Société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations hypothécaires (Pfandbriefe), des obligations communales ainsi que dans des obligations émises par des organismes de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen si ces organismes de crédit font l'objet, en vertu de la législation applicable en matière de protection des porteurs d'obligations, d'une surveillance publique particulière et investissent, conformément aux dispositions de la loi, les fonds recueillis à la faveur de l'émission des obligations dans des actifs suffisant à couvrir les engagements découlant des obligations pendant toute la durée de validité de celles-ci et destinés en priorité à rembourser le principal et à servir les intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Si, conformément à la phrase 1, la Société investit plus de 5 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces obligations ne peut excéder 80 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

5. Conformément à l'article 206, alinéa 2 du code KAGB, la limite fixée à l'alinéa 3 ne peut pas être dépassée pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur dans la mesure où les Conditions spécifiques de placement le prévoient en mentionnant l'émetteur correspondant. Dans des cas de ce genre, les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire détenus pour le compte du fonds commun de placement OPCVM doivent provenir au minimum de six émissions différentes, une émission ne pouvant représenter plus de 30 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

6. La Société ne peut investir que 20 % au maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des avoirs bancaires conformément à l'article 195 du code KAGB et par le même établissement de crédit.

7. La Société doit faire en sorte qu'une combinaison de :

a) valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par un seul et même organisme,
b) placements effectués dans cet organisme et
c) montants imputables au risque de contrepartie des opérations effectuées avec cet organisme

ne dépasse pas 20 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM. La phrase 1 ne s'applique aux émetteurs et aux cautions visés aux alinéas 3 et 4 qu'à la condition que la Société se soit assurée qu'une combinaison d'éléments d'actif et de montants imputables visés à la phrase 1 n'excède pas 35 % de la valeur du fonds en question. Il n'est pas dérogé dans ces deux cas aux différents plafonds individuels.

8. Les obligations, les prêts avec titre de créance et les instruments du marché monétaire visés aux alinéas 3 et 4 n'entrent pas en ligne de compte pour ce qui est de l'application des limites de 40 % citées à l'alinéa 2. Par dérogation à la règle édictée à l'alinéa 7, les limites fixées aux alinéas 2 à 4 et aux alinéas 6 à 7 ne peuvent se cumuler.

9. Conformément à l'article 196, alinéa 1, du code KAGB, la Société ne peut investir dans un seul et même fonds de placement que 20 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM. La Société peut investir 30 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des parts de fonds de placement définis à l'article 196, alinéa 1, phrase 2, du code KAGB. La Société ne peut acquérir pour le compte du fonds commun de placement OPCVM plus de 25 % des parts émises par un autre fonds de placement ouvert allemand, européen ou étranger investi selon le principe de la répartition des risques dans les éléments

d'actif, au sens des articles 192 à 198 du code KAGB.

Article 12
Fusion

1. Conformément aux articles 181 à 191 du code KAGB, la Société peut

a) transférer tous les éléments d'actif et les engagements de ce fonds commun de placement OPCVM dans un autre fonds commun de placement existant ou un nouveau fonds commun de placement OCPVM ainsi créé, ou un OPCVM européen ou une société d'investissement OPCVM à capital variable ;
b) transférer tous les éléments d'actif et les engagements d'un autre fonds de placement public ouvert dans ce fonds commun de placement OPCVM.

2. La fusion nécessite l'autorisation de l'autorité de surveillance compétente. Les articles 182 à 191 du code KAGB indiquent les détails de cette procédure.

3. Le fonds commun de placement OPCVM peut être fusionné avec un fonds de placement public qui n'est pas un OPCVM uniquement si le fonds de placement absorbant ou tout juste créé est un OPCVM. Les fusions d'un OPCVM européen dans le fonds commun de placement OPCVM peuvent en outre être effectuées conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 1, lettre p), point iii) de la directive 2009/65/CE.

Article 13
Prêts de titres

1. La Société peut, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, octroyer à un emprunteur, contre une rémunération reflétant les conditions du marché, après cession de garanties suffisantes conformément à l'article 200, alinéa 2 du code KAGB, un prêt sur titres résiliable à tout moment. La valeur boursière des valeurs mobilières à céder, ainsi que la valeur boursière des valeurs mobilières déjà cédées comme prêt sur titres pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, y compris les entreprises du groupe, au sens de l'article 290 du Code de commerce allemand (HGB), ne peut dépasser 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

2. Si l'emprunteur fournit les garanties des valeurs mobilières cédées sous forme d'avoir, l'avoir doit être déposé sur un compte bloqué, conformément à l'article 200, alinéa 2, phrase 3, point 1 du code KAGB. Sinon, la Société peut placer ces avoirs dans les actifs suivants dans la devise de l'avoir :

a) des obligations de qualité émises par l'État fédéral, une région allemande, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, un État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou un État tiers,
b) des fonds monétaires à courte échéance conformément aux directives de l'autorité allemande de surveillance financière basées sur le principe de l'article 4, alinéa 2 du code KAGB, ou
c) dans le cadre d'une opération d'avance sur titre inversée avec un établissement de crédit garantissant la demande de restitution des avoirs exigibles.

Les revenus découlant du placement des garanties reviennent au fonds commun de placement OPCVM.

3. La Société peut également utiliser un système organisé par une banque de dépôt et de compensation de titres pour le courtage et le règlement des prêts de titres qui déroge aux exigences de l'article 200 alinéa 1 phrase 3 du KAGB si, à tout moment, il n'est pas dérogé au droit de résiliation prévu à l'alinéa 1.

4. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut également octroyer des prêts de titres ayant pour objet des instruments du marché monétaire et des parts de fonds dans la mesure où le fonds commun de placement OPCVM peut se procurer ces éléments d'actif. Les règles des articles 1 à 3 s'appliquent ici mutatis mutandis.

Article 14
Opérations de prise ou de mise en pension de titres

1. La Société est autorisée à conclure, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, et moyennant rétribution, au sens de l'article 340b, alinéa 2 du Code de commerce allemand, pour les établissements de crédit ou des prestataires de services financiers, des opérations d'avances sur titres en valeurs mobilières résiliables à tout moment, selon le principe des contrats types normalisés.

2. Les opérations d'avances sur titres doivent avoir pour objet des valeurs mobilières dont l'acquisition pour le compte du fonds commun de placement est autorisée par les conditions de placement.

3. Les opérations d'avances sur titres ne peuvent dépasser une durée de douze mois.

4. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut également réaliser des opérations d'avances sur titres ayant pour objet des instruments du marché monétaire et des parts de fonds dans la mesure où le fonds commun de placement OPCVM peut se procurer ces éléments d'actif. Les règles des articles 1 à 3 s'appliquent ici mutatis mutandis.

Article 15 Conclusion d'emprunts

La Société est autorisée à contracter pour le compte commun des investisseurs des crédits à court terme d'un montant ne dépassant pas 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM, pour autant que les conditions de l'emprunt soient conformes à celles en usage sur le marché et que l'agence dépositaire les approuve.

Article 16
Parts

1. Les parts du fonds commun de placement sont des parts au porteur et sont émises sous forme de certificats de parts ou de certificats électroniques de parts.

2. Les certificats de parts titrisés sont titrisés dans un certificat global ; l'émission de certificats individuels est exclue. En acquérant une part dans le fonds commun de placement, l'investisseur acquiert une part de copropriété dans le titre collectif. Celui-ci est cessible, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement.

3. Les parts peuvent afficher des caractéristiques différentes, notamment l'affectation des résultats, le droit d'entrée, le droit de sortie, la devise dans laquelle les parts sont libellées, la commission de gestion, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques (« classes de parts »). Les particularités sont définies dans les Conditions spécifiques de placement.

Article 17
Souscription et rachat de parts, restriction et suspension du rachat

1. Le nombre de parts émises n'est, en principe, pas limité. La Société se réserve le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'émission de parts. Dans le cas d'une suspension provisoire de l'émission des parts, celle-ci peut être effectuée intégralement ou partiellement (par exemple, par l'introduction de plafonds d'investissement). La Société informera les investisseurs de toute suspension provisoire ou définitive de l'émission des parts dans les médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente.

2. Les parts peuvent être acquises auprès de la Société, de l'agence dépositaire ou par l'intermédiaire de tiers. Les Conditions spécifiques de placement peuvent prévoir le fait que les parts peuvent être acquises et détenues uniquement par certains investisseurs.

3. Les investisseurs peuvent exiger de se faire racheter leurs parts par la Société. Les Conditions spécifiques de placement peuvent prévoir des délais de rétractation. La Société est tenue de racheter les parts pour le compte du fonds OPCVM au cours de rachat en vigueur à cette date. L'agence dépositaire est l'établissement centralisateur des rachats.

4. Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement, la Société se réserve toutefois le droit de restreindre le rachat des parts pendant un maximum de 15 jours ouvrables si les demandes de rachat des investisseurs atteignent une valeur seuil au-delà de laquelle les

demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de tous les investisseurs en raison de la situation de liquidité des actifs du fonds commun de placement. La valeur seuil est fixée dans les Conditions spécifiques de placement. Celles-ci décrivent la demande de rachat en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du fonds commun de placement.

Dans ce cas, la Société ne donnera suite à la demande de rachat par investisseur qu'au prorata ; dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat ne sera exécuté que sur une base proportionnelle. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) ne sera pas non plus exécutée par la Société à une date ultérieure, mais expirera (approche au prorata de l'expiration de l'ordre résiduel).

De plus amples détails sur la procédure de restriction de rachat peuvent être trouvés dans le Prospectus de vente. La Société publiera immédiatement sur son site Internet la restriction au rachat de parts et la levée de celle-ci.

5. Conformément à l'article 98, alinéa 2 du code KAGB, la Société se réserve toutefois le droit de suspendre le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles permettent de penser qu'une suspension s'avère indispensable dans l'intérêt des investisseurs.

6. La Société doit informer les investisseurs de la suspension conformément à l'alinéa 4 ainsi que de la reprise du rachat des parts via une publication dans la version électronique du journal officiel allemand (Bundesanzeiger) ainsi que dans les médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente. Les investisseurs doivent être avertis de la suspension ainsi que de la reprise du rachat des parts immédiatement après publication dans le journal officiel allemand, au moyen de supports durables.

Article 18
Cours de souscription et de rachat

1. Sauf indication contraire dans les Conditions spécifiques de placement,le calcul du cours de souscription et de rachat des parts, les valeurs des éléments d'actif du fonds commun de placement OPCVM, minorées des crédits absorbés et autres obligations (« valeur d'inventaire »), sont déterminées et divisées par le nombre de parts en circulation (« valeur liquidative »). Si, conformément à l'article 16, alinéa 3 différentes classes de parts sont créées pour le fonds commun de placement OPCVM, la valeur liquidative de même que le cours de souscription et de rachat doivent être déterminés de manière distincte pour chaque classe de parts. L'évaluation des éléments d'actif s'effectue conformément aux articles 168 et 169 du code KAGB et à l'ordonnance allemande relative à la comptabilité et l'évaluation en matière d'investissement (« KARBV »).

2. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative sur le fonds commun de placement, le cas échéant majoré d'un droit d'entrée à définir dans les Conditions spécifiques de placement, selon l'article 165, alinéa 2, point 8 du code KAGB.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative sur le fonds commun de placement, le cas échéant minoré du droit de sortie à définir dans les Conditions spécifiques de placement, selon l'article 165, alinéa 2, point 8 du code KAGB.

3. Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement, le jour du décompte des appels de parts et des ordres de rachat correspond au plus tard au jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre d'appel ou de rachat des parts.

4. Les cours de souscription et de rachat sont déterminés à la Bourse quotidienne des valeurs. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société et l'agence dépositaire peuvent se dispenser de calculer la valeur lors des jours fériés légaux qui sont des jours de Bourse, ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année. Les détails sont exposés dans le prospectus de vente.

Article 19
Frais

Les Conditions spécifiques de placement précisent les dépenses et les commissions revenant à la Société, à l'agence dépositaire et aux tiers pouvant être portées à la chargedu fonds commun de placement OPCVM. S'agissant des commissions visées à la première phrase, les Conditions spécifiques de placement indiquent par ailleurs la méthode utilisée, le montant et le calcul sur la base duquel elles doivent être versées.

Article 20
Établissement des comptes

1. Quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice du fonds OPCVM, la Société publie conformément à l'article 101, alinéas 1, 2 et 4 du code KAGB un rapport annuel accompagné du compte de résultats.

2. Conformément à l'article 103 du code KAGB, la Société publie un rapport semestriel au plus tard dans les deux mois qui suivent le milieu de l'exercice.

3. Si le droit de gérer le fonds OPCVM est transféré pendant l'exercice à une autre société de gestion des capitaux ou si le fonds commun de placement OPCVM est fusionné à un autre fonds commun de placement OPCVM, à une société d'investissement OPCVM à capital variable ou à un OPCVM européen au cours de l'exercice, la Société doit publier le jour du transfert un rapport intermédiaire répondant aux exigences d'un rapport annuel conformément à l'alinéa 1.

4. Si le fonds de commun de placement OPCVM est liquidé, l'agence dépositaire doit établir un rapport de liquidation conformément aux exigences relatives au rapport annuel au sens de l'alinéa 1, chaque année et le jour où la liquidation est achevée.

5. Les rapports sont disponibles auprès de la Société, de l'agence dépositaire et des autres organes indiqués dans le prospectus de vente ainsi que dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur PRIIPS. Par ailleurs, ils sont publiés dans le journal officiel.

Article 21
Résiliation et liquidation du fonds commun de placement OPCVM

1. La Société peut résilier la gestion du fonds commun de placement OPCVM avec un délai d'au moins six mois, par le biais d'une publication dans le Journal officiel allemand et dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. Les investisseurs doivent être avertis immédiatement de la résiliation publiée selon la phrase 1 au moyen d'un support durable.

2. Dès l'entrée en vigueur de cette résiliation, la Société se voit déchue de son droit de gestion du fonds commun de placement OPCVM. Dans ce cas, le fonds commun de placement OPCVM, ou le droit de gérer et de disposer du fonds commun de placement OPCVM, est transféré à l'agence dépositaire qui le liquide et répartit le produit de la vente entre les investisseurs. Pendant la période de liquidation, l'agence dépositaire a le droit de recevoir une rémunération pour leur activité de liquidation et en dédommagement des dépenses requises pour la liquidation. Avec l'accord de l'autorité allemande de surveillance financière, l'agence dépositaire peut renoncer à la liquidation du fonds et à la répartition de son produit et confier la gestion du fonds OPCVM à une autre société de gestion des capitaux, conformément aux dispositions des conditions de placement actuelles.

3. La Société doit établir, à la date où son droit de gestion s'éteint, conformément à l'article 99 du code KAGB, un rapport de liquidation dont les exigences sont les mêmes que celles d'un rapport annuel, selon l'article 20, alinéa 1.

Article 22
Changement de société de gestion des capitaux et d'agence dépositaire

1. La Société peut transférer le droit de gérer et de disposer du fonds commun de placement OPCVM à une autre société de gestion de capitaux. Le transfert requiert l'accord préalable de l'autorité allemande de surveillance financière.

2. Le transfert autorisé est publié au journal officiel allemand, puis dans le rapport annuel ou le rapport semestriel ainsi que dans les médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente. Ce transfert prend effet au plus tôt trois mois après sa publication dans le journal officiel allemand.

3. La Société peut changer d'agence dépositaire pour le fonds commun de placement OPCVM. Le

changement requiert l'accord de l'autorité allemande de surveillance financière.

Article 23
Modifications des conditions de placement

1. La Société peut apporter des modifications aux conditions de placement.

2. Les modifications apportées aux conditions de placementrequièrent l'accord préalable de l'autorité allemande de surveillance financière.

3. Toutes les modifications prévues sont publiées dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger) et dans les médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente. Les modifications prévues et leur prise d'effet seront mentionnées dans une publication visée à la phrase 1. En cas de modifications des coûts préjudiciables aux investisseurs au sens de l'article 162 alinéa 2 point 11 du code KAGB ou de modifications préjudiciables aux investisseurs en ce qui concerne les droits matériels des investisseurs, ainsi qu'en cas de modifications des principes d'investissement du fonds commun de placement OPCVM au sens de l'article 163 alinéa 3 du code KAGB, le contenu essentiel des modifications prévues du règlement du fonds d'investissement et leur contexte doivent être communiqués aux investisseurs en même temps que l'annonce selon la phrase 1 de manière compréhensible au moyen d'un support de données durable. En cas de modification des principes d'investissement précédents, les investisseurs doivent en outre être informés de leurs droits conformément à l'article 163 alinéa 3 du code KAGB.

4. Les modifications entreront en vigueur au plus tôt le jour de leur publication dans le Journal officiel allemand, mais dans le cas de modifications des frais et des principes d'investissement pas avant un délai de quatre semaines suivant la publication correspondante.

Article 24
Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège de la Société.

Article 25
Procédure de règlement des litiges

La Société s'est engagée à participer au règlement des litiges devant un service de médiation pour les consommateurs.

En cas de litiges, les consommateurs peuvent contacter un médiateur pour le fonds de placement auprès de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI, Bundesverband Investment und Asset Management e.V.), agissant comme service de médiation compétent pour les consommateurs. La Société participe à ce règlement des litiges devant cet office de conciliation.

Les coordonnées sont les suivantes :
Büro der Ombudsstelle des BVI
Bundesverband Investment und
Asset Management e.V.
Unter den Linden 42
10117 Berlin, Allemagne
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

La Commission européenne a mis en place une plateforme européenne de résolution des litiges en ligne sur www.ec.europa.eu/consumers/odr. Les consommateurs peuvent l'utiliser pour le règlement extrajudiciaire des litiges découlant des contrats de vente ou de service en ligne. L'adresse e-mail de la Société est info@dws.com.

Conditions spécifiques de placement

régissant les rapports juridiques entre les investisseurs et DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre du fonds commun de placement géré par la Société, conformément à la directive sur les OPCVM

DWS German Equities Typ O,

qui ne s'appliquent que conjointement avec les « Conditions générales de placement » élaborées par la Société.

Principes de placement et plafonds d'investissement

Article 26
Éléments d'actifs

La Société est autorisée à acquérir les actifs suivants pour le fonds commun de placement OPCVM :

1. Valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB,
2. Instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB,
3. Avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB,
4. Parts de fonds au sens de l'article 196 du KAGB,
5. Produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB,
6. Autres instruments de placement au sens de l'article 198 du KAGB.

Par le biais du fonds commun de placement OPCVM, la société promeut des caractéristiques environnementales et sociales ou une combinaison de ces caractéristiques et rend compte conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur les obligations d'information en matière de développement durable dans le secteur des services financiers (« Règlement sur les obligations d'information »), sans pour autant suivre une stratégie d'investissement ESG et/ou durable explicite. Dans le cadre du processus de sélection des titres, la Société évalue et prend en compte, outre les critères classiques tels que la performance, la liquidité, le risque et la réussite financière et économique d'un émetteur, sa performance dans les domaines de l'environnement, du social et de la gouvernance d'entreprise (les « normes ESG » pour les désignations anglaises correspondantes Environmental, Social and Governance). L'évaluation et la prise en compte des normes ESG s'effectuent dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement individuelle du fonds commun de placement OPCVM, sous la forme d'exclusions de base d'actifs qui limitent l'univers d'investissement. Ces exclusions sont de ce fait de nature fondamentale et ne constituent donc pas une orientation vers des investissements dans des éléments d'actif durables ou une stratégie d'investissement durable.

Article 27
Plafonds d'investissement

1. 51 % minimum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM doivent être investis dans des actions d'émetteurs allemands. Les valeurs mobilières prises en pension doivent être imputées sur les plafonds d'investissement stipulés à l'article 206, alinéas 1 à 3 du KAGB.

2. La Société peut investir jusqu'à 20 % de l'actif du fonds commun de placement OPCVM dans des titres portant intérêt. Les prêts avec titre de créance doivent être inclus dans le plafond d'investissement applicable aux titres portant intérêt. Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne sont pas considérées comme des titres portant intérêt au sens de la phrase 1.

3. Conformément à l'article 8, alinéa 1 des Conditions générales de placement, 10 % au maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM peuvent être investis dans toutes les parts de fonds autorisées. Les parts de fonds prises en pension doivent être imputées sur les plafonds d'investissement stipulés aux articles 207 et 210, alinéa 3 du KAGB.

4. Au moins 51 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM doivent être investis dans des actifs qui satisfont à des normes ESG définies en matière de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise.

Afin de déterminer si et dans quelle mesure les actifs répondent aux normes ESG définies, une base de données ESG interne à l'entreprise évalue les actifs selon des critères ESG, indépendamment des perspectives de réussite économique.

La base de données ESG utilise les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et des évaluations internes. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, des évolutions ESG attendues à l'avenir d'un émetteur, de la plausibilité des données au regard des événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à une entreprise en matière d'ESG.

La base de données ESG définit des évaluations au sein des différentes approches d'évaluation, qui suivent une échelle de lettres allant de « A » à « F ». Dans ce contexte, chaque émetteur reçoit une des six notes possibles (de A à F), « A » étant la note la plus élevée et « F » la plus basse. La base de données ESG fournit également des critères d'exclusion (exclusions complètes ou exclusions basées sur des seuils de chiffre d'affaires) sur la base d'autres approches d'évaluation.

Les évaluations respectives des éléments d'actifs sont alors considérées individuellement. Si un émetteur dispose d'une évaluation dans une approche d'évaluation qui n'est pas considérée comme appropriée dans cette approche, les éléments d'actifs de cet émetteur ne peuvent pas être acquis, même s'il possède une évaluation qui serait appropriée dans une autre approche d'évaluation.

4.a. Approches d'évaluation ESG
La base de données ESG utilise différentes approches d'évaluation pour déterminer si les actifs respectent les normes ESG et si les sociétés dans lesquelles elles investissent appliquent des pratiques de bonne gouvernance :

Évaluation des risques climatiques et de transition
La base de données ESG évalue les émetteurs en rapport avec le changement climatique et les changements environnementaux, par exemple en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la protection des eaux. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques, sont mieux notés.

Les émetteurs qui sont notés F dans l'approche d'évaluation des risques climatiques et de transition sont exclus.

Évaluation de la norme
La base de données ESG évalue les entreprises, eu égard notamment aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux normes de l'Organisation internationale du travail, mais aussi en ce qui concerne les normes et principes généralement reconnus à l'échelle internationale. L'évaluation des normes consiste, par exemple, à examiner les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des mineurs ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs ainsi que l'éthique des affaires.

Les entreprises ayant une évaluation de F dans l'approche d'évaluation de la norme sont exclues de l'investissement.

Statut Freedom House
Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et civile. Sur la base du statut Freedom House, les États marqués comme « non libres » par Freedom House sont exclus.

Évaluation de l'exclusion des secteurs controversés
Sont exclues les entreprises faisant partie de certains secteurs d'activité et menant des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés »). Les entreprises sont exclues en tant que placement possible en fonction de la part de leur chiffre d'affaires total qu'elles réalisent dans des secteurs controversés.

Pour le fonds OPCVM, il est expressément prévu que sont exclues les sociétés dont le chiffre d'affaires provient

– à plus de 10 % de la fabrication de produits et/ou de la prestation de services dans l'industrie de l'armement,
– à plus de 5 % de la production et/ou de la distribution d'armes de poing ou de munitions civiles,
– à plus de 5 % de la fabrication de produits dérivés du tabac,
– à plus de 25 % de l'extraction de charbon et de la production d'énergie à base de charbon,
– à plus de 5 % de l'extraction de sables bitumineux.

Sont exclues les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon, comme l'extraction, la production ou l'utilisation de charbon supplémentaire, sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

Les exclusions liées au charbon mentionnées précédemment concernent uniquement le charbon thermique, c'est-à-dire le charbon utilisé dans les centrales électriques pour produire de l'énergie. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour faire face aux défis énergétiques, la société peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon pour certaines entreprises ou régions géographiques.

Évaluation de l'exclusion du secteur « armes controversées »
Sont exclues les entreprises identifiées comme fabricants, y compris comme fabricants de composants essentiels de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques, d'armes nucléaires, d'armes à l'uranium appauvri ou de munitions à l'uranium. En outre, les rapports de participation au sein d'une structure de groupe peuvent être pris en compte en matière d'exclusion.

Évaluation des obligations avec utilisation de produits
Par dérogation aux approches d'évaluation présentées précédemment, un investissement dans des obligations d'émetteurs exclus est néanmoins autorisé si les conditions spécifiques aux obligations avec utilisation de produits sont remplies. La première étape consiste à vérifier que l'obligation est conforme aux principes de l'ICMA en matière d'obligations vertes (green bonds), d'obligations sociales (social bonds) ou d'obligations durables (sustainability bonds). De plus, une vérification d'un niveau minimum défini de critères ESG est réalisée concernant l'émetteur de l'obligation : les émetteurs et leurs obligations qui ne remplissent pas de tels critères sont exclus.

Évaluation des parts de fonds
La base de données ESG évalue les parts de fonds en tenant compte des investissements au sein des fonds cibles, conformément à l'évaluation des risques climatiques et de transition, à l'évaluation de la norme, au statut Freedom House et à l'évaluation d'exclusion du secteur « armes controversées » (à l'exception des armes nucléaires, des armes à l'uranium appauvri et des munitions à l'uranium). Les fonds cibles peuvent être investis dans des actifs qui ne sont pas conformes aux normes ESG applicables aux émetteurs.

4.b. Éléments d'actifs non évalués ESG
Les avoirs bancaires visés à l'article 26, point 3, des conditions spécifiques de placement ne sont pas évalués.

Les instruments dérivés visés à l'article 26, point 5, des conditions spécifiques de placement ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds commun de placement OPCVM et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du pourcentage minimal d'actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les produits dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compte du fonds commun de placement OPCVM que si les émetteurs des actifs sous-jacents respectent les normes ESG et ne sont pas exclus en vertu de l'article 27 alinéa 4.a. des Conditions spécifiques de placement.

Jusqu'à 49 % de la valeur du fonds OPCVM peuvent être investis dans des actifs qui ne sont pas évalués par la base de données ESG ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG. Ce plafond d'investissement ne s'applique pas à l'évaluation de la norme, ce qui signifie que les entreprises doivent appliquer les pratiques de bonne gouvernance.

5. Au moins 10 % de la valeur du fonds OPCVM sont investis dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17, du règlement sur la publication d'informations, qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, les investissements durables respectant les normes ESG susmentionnées.

6. Pour les actifs qui répondent aux normes ESG, la Société tient compte des principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité, sur la base de la conception des plafonds d'investissement :

– engagement dans des entreprises actives dans le domaine des combustibles fossiles ;
– Violations des principes des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et
– Engagement dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).

7. Les produits dérivés ayant pour objet des titres portant intérêt et ne servant pas à des fins de couverture entrent en ligne de compte dans le calcul du plafond d'investissement visé à l'alinéa 2 à concurrence de la valeur déterminée conformément aux dispositions du règlement d'application sur les produits dérivés (DerivateV).

8. Le fonds commun de placement OPCVM est autorisé à investir jusqu'à 49 % de son actif dans des instruments du marché monétaire. Aucune restriction ne s'applique aux instruments du marché monétaire pouvant être acquis conformément à l'article 6 des Conditions générales de placement. Les instruments du marché monétaire pris en pension doivent être imputés sur les plafonds d'investissement stipulés à l'article 206, alinéas 1 à 3 du KAGB.

9. L'acquisition de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur peut dépasser un pourcentage allant de 5 à 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM, si la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs ne dépasse pas 40 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

10. Conformément à l'article 7, phrase 1, des Conditions générales de placement, l'actif du fonds commun de placement OPCVM peut comprendre jusqu'à 49 % d'avoirs bancaires.

11. En supplément des plafonds d'investissement fixés aux alinéas 1 à 10 ci-dessus et dans les Conditions générales de placement, pour obtenir une exonération partielle au sens de la loi allemande sur l'imposition des investissements (Investmentsteuergesetz ; « InvStG »), l'investissement dans le fonds exige également qu'au moins 51 % de l'actif (dont le montant est déterminé par la valeur des actifs du fonds de placement, à l'exclusion du passif) du fonds commun de placement OPCVM soient investis dans des investissements en capitaux au sens de l'article 2, alinéa 8 de la loi InvStG (« fonds d'actions »), admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé.

Classes de parts

Article 28
Classes de parts
Toutes les parts confèrent les mêmes caractéristiques ; il n'est pas créé de classes de parts différentes telles que définies à l'article 16, alinéa 3 des Conditions générales de placement.

Parts, cours de souscription, cours de rachat, rachat de parts et frais

Article 29
Parts
1. En tant que copropriétaires, les investisseurs détiennent une participation dans les actifs du fonds commun de placement OPCVM qui est proportionnelle à leurs parts respectives.

2. Les ordres de souscription et de rachat des parts reçus un jour d'évaluation avant 16h00 (« heure d'Europe centrale ») (heure limite de réception des ordres) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le jour d'évaluation suivant.

Les ordres reçus après 16h00 (heure d'Europe centrale) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le deuxième jour d'évaluation suivant.

Article 30
Cours de souscription et de rachat

1. Aucun droit d'entrée n'est prélevé. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative.

2. Aucun droit de sortie n'est prélevé. Le rachat de parts est effectué à la valeur liquidative.

Article 31
Frais et prestations perçues

1. La Société perçoit du fonds commun de placement OPCVM des frais forfaitaires équivalant à 1,45 % par an de la valeur liquidative annuelle moyenne du fonds calculée sur la base de la valeur liquidative du fonds commun de placement OPCVM déterminée quotidiennement en Bourse (cf. article 18 des Conditions générales de placement). Elle est en droit de percevoir des avances proportionnelles sur celle-ci sur une base mensuelle. Ce forfait couvre les rémunérations et dépenses suivantes, qui ne sont donc pas portées séparément à la charge du fonds commun de placement OPCVM :

a) commission pour la gestion du fonds commun de placement OPCVM (gestion de fortune collective, dont notamment gestion du fonds, tâches administratives, frais de distribution, commission de service pour rapport et analyse) ;
b) rémunération de l'agence dépositaire ;
c) droits de garde et frais de traitement des comptes conformes aux usages bancaires, comprenant le cas échéant les frais bancaires relatifs à la conservation d'éléments d'actif étrangers à l'étranger ;
d) frais d'impression et d'envoi des documents de vente prescrits par la loi et destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, document d'informations clés) ;
e) frais de publication des rapports annuels et semestriels, des cours de souscription et de rachat et, le cas échéant, des distributions de dividendes ou des capitalisations et du rapport de dissolution ;
f) frais inhérents à la vérification du fonds commun de placement OPCVM par le commissaire aux comptes du fonds commun de placement OPCVM ;
g) frais de publication des bases de calcul de l'impôt et de l'attestation selon laquelle les déclarations fiscales ont été établies conformément aux règles du droit fiscal allemand.

2. Outre les frais forfaitaires revenant à la Société en vertu de l'alinéa 1, les dépenses suivantes peuvent également grever le fonds commun de placement OPCVM :

a) les frais relatifs à l'exercice et à la satisfaction des droits légaux par la Société pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, ainsi que ceux relatifs à la défense face aux recours contre la Société à la charge du fonds commun de placement OPCVM ;
b) les frais de création et d'utilisation d'un support de données durable, sauf dans le cas des informations sur les fusions de fonds de placement et sauf dans le cas des informations sur les mesures liées à des violations des plafonds d'investissement ou des erreurs de calcul de la valeur liquidative ;
c) les taxes en vigueur liées aux rémunérations en rapport à verser à la Société, à l'agence dépositaire et à des tiers, liées aux dépenses citées ci-avant et liées aux frais de gestion et de conservation.

3. Par ailleurs, la Société peut recevoir une rémunération liée aux résultats pour la gestion du fonds commun de placement OPCVM.

a) Définition de la rémunération liée aux résultats : pour la gestion du fonds commun de placement OPCVM, la Société peut recevoir une rémunération liée aux résultats égale au maximum à un quart (montant maximal) du montant qui représente l'évolution de la valeur liquidative dépassant celle de l'indice de référence à la fin de la période comptable (surperformance par rapport à l'indice de référence, c'est-à-dire la différence positive par rapport à l'évolution de l'indice de référence, aussi appelée « différence positive par rapport à l'indice de référence »), cette rémunération ne devant toutefois pas dépasser au total 4 % de la valeur moyenne nette de l'actif du fonds commun de placement OPCVM au cours de la période comptable, calculée sur la base de la valeur déterminée quotidiennement en Bourse. Si, à la fin de la période comptable, l'évolution de la valeur liquidative est inférieure à la performance de l'indice de référence (sous-performance par rapport à l'indice de référence, c'est-à-dire une différence négative par rapport à l'indice de référence, aussi appelée « différence négative par rapport à l'indice de référence »), la Société ne perçoit alors pas de rémunération liée aux résultats. En fonction du calcul de la rémunération liée aux résultats, en cas de différence positive par rapport à l'indice de référence, le montant de la sous-performance par valeur liquidative est calculé sur la base de la différence négative par rapport à l'indice de référence, puis reporté comme report négatif (« report négatif ») sur la période comptable suivante. Le report négatif ne comporte aucune limite liée à un montant maximal. La Société perçoit une rémunération liée aux résultats pour la période comptable suivante uniquement si, à la fin de cette période comptable, le montant calculé à partir de la différence positive par rapport à l'indice de référence dépasse le report négatif de la précédente période comptable. Dans ce cas, le droit à la rémunération se calcule à partir de la différence entre les deux montants. Si le montant calculé à partir de la différence positive par rapport à l'indice de référence ne dépasse pas le report négatif de la précédente période comptable, les deux montants sont compensés. Le montant résiduel de la sous-performance par valeur liquidative est de nouveau reporté comme nouveau « report négatif » sur la période comptable suivante. En cas de nouvelle différence négative par rapport à l'indice de référence à la fin de la période comptable suivante, le report négatif existant est alors augmenté du montant de la sous-performance calculé à partir de cette différence négative par rapport à l'indice de référence. Le calcul annuel du droit à la rémunération prend en compte les éventuels montants de la sous-performance des cinq périodes comptables précédentes. Si le fonds commun de placement OPCVM compte moins de cinq périodes comptables précédentes, toutes les périodes comptables précédentes sont alors prises en compte.
b) Définition de la période comptable : la période comptable commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année civile. La période comptable peut être raccourcie par ex. en cas de fusions, d'exercices incomplets ou de clôture du fonds commun de placement OPCVM.
c) Indice de référence :
l'indice de référence fixé est l'indice DAX (Deutscher Aktienindex midday). Si l'indice de référence n'existe plus, la Société décidera d'un indice comparable pour le remplacer.
d) Calcul de la performance :
la rémunération liée aux résultats est calculée quotidiennement et versée annuellement à la fin de la période comptable. La rémunération liée aux résultats est calculée en comparant l'évolution de l'indice de référence à celle de la valeur liquidative (cf. article 18, alinéa 1 des Conditions générales de placement), calculée selon la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI) (voir à ce sujet www.bvi.de), pendant la période comptable. Les frais imputés au fonds commun de placement OPCVM ne doivent pas être déduits de l'évolution de l'indice de référence avant la comparaison.

Selon le résultat de la comparaison quotidienne, une provision calculée est constituée dans le fonds commun de placement OPCVM pour chaque part émise au titre de l'éventuelle rémunération liée aux résultats ou une provision déjà comptabilisée sera reprise en conséquence. Les provisions reprises sont affectées au fonds commun de placement OPCVM. Une rémunération liée aux résultats peut être prélevée uniquement si des provisions correspondantes sont constituées. La rémunération liée aux résultats peut aussi être prélevée si la valeur liquidative à la fin de la période comptable est inférieure à la valeur liquidative du début de la période comptable (évolution négative absolue de la valeur liquidative).

4. La Société reçoit une commission forfaitaire couramment pratiquée sur le marché représentant au maximum un tiers des revenus bruts résultant du lancement, de la préparation et de l'exécution d'opérations de prêts et d'avances sur

titres en valeurs mobilières pour le compte du fonds commun de placement OPCVM. La Société supporte les frais encourus, liés à la préparation et à l'exécution de telles opérations, y compris les rémunérations à verser à des tiers.

5. Frais de transaction
En sus des rémunérations et des dépenses précitées, les frais encourus en rapport avec l'achat et la vente d'éléments d'actif sont imputés au fonds commun de placement OPCVM.

6. La Société doit publier dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel le montant des droits d'entrée et des droits de sortie qui ont été imputés au fonds commun de placement OPCVM, au cours de la période sous revue, pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 196 du KAGB. En cas d'acquisition de parts de fonds gérées directement ou indirectement par la Société elle-même ou par une autre société à laquelle la Société est liée par une participation notable directe ou indirecte, la Société ou cette autre société ne pourra prélever de droits d'entrée ou de sortie pour l'acquisition ou le rachat de ces parts. La Société doit publier, dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel, la commission de gestion imputée au fonds commun de placement OPCVM pour les parts détenues dans ce dernier, et qui est calculée par la Société elle-même, par une autre société de gestion (de capitaux) ou par une autre société avec laquelle la Société est liée par le biais d'une participation directe ou indirecte.

Affectation des résultats et exercice

Article 32
Capitalisation des résultats
La Société réinvestit dans le fonds commun de placement OPCVM les intérêts, dividendes et autres revenus échus pendant l'exercice pour le compte du fonds commun de placement OPCVM et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais – compte tenu de la régularisation des revenus y afférente – ainsi que les plus-values de cession réalisées (« Capitalisation »).

Article 33
Exercice
L'exercice du fonds commun de placement OPCVM commence le 1er octobre et s'achève le 30 septembre.

Article 34
Restriction sur les restitutions
La Société peut restreindre le rachat si les demandes de restitution des investisseurs atteignent au moins 10 % de la valeur liquidative du fonds commun de placement OPCVM (« seuil »).

Direction et gestion

Société de gestion des capitaux

DWS Investment GmbH
60612 Francfort-sur-le-Main
Apport personnel
au 31.12.2022 : 452,6 millions d'euros
Capital souscrit et libéré
au 31.12.2022 : 115 millions d'euros

Conseil de surveillance

Dr. Stefan Hoops
Président
Président du directoire de
DWS Management GmbH,
(Associé responsable personnellement de
DWS Group GmbH & Co. KGaA),
Francfort-sur-le-Main

Christof von Dryander
Vice-président
Senior Counsel de
Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP,
Francfort-sur-le-Main

Hans-Theo Franken
Président du conseil de surveillance de
Deutsche Vermögensberatung
Aktiengesellschaft DVAG,
Francfort-sur-le-Main

Dr. Alexander Ilgen
COO, DCO et CFO de
Deutsche Bank Private Bank,
Francfort-sur-le-Main

Dr. Stefan Marcinowski
Ancien membre du conseil d'administration de
BASF SE,
Oy-Mittelberg

Holger Naumann
DWS Group GmbH & Co. KGaA,
Francfort-sur-le-Main

Elisabeth Weisenhorn
Associée et membre de la direction de
Portikus Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Gerhard Wiesheu
Porte-parole du directoire
de l'établissement bancaire
B. Metzler seel. Sohn & Co. AG,
Francfort-sur-le-Main

Susanne Zeidler
Ancien membre du directoire de
Deutsche Beteiligungs AG,
Francfort-sur-le-Main

Direction

Manfred Bauer
Porte-parole de la direction
Membre de la direction de
DWS Management GmbH, Francfort-sur-le-Main
(Associé responsable personnellement de
DWS Group GmbH & Co. KGaA)
Membre de la direction de
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main
Membre du conseil de surveillance de
DWS Alternatives GmbH, Francfort-sur-le-Main
Membre du conseil de surveillance de
DWS Investment S.A, Luxembourg

Dr. Matthias Liermann
Membre de la direction
Porte-parole de la direction de
DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main
Membre de la direction de
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main
Membre de la direction de
DIP Management GmbH, Francfort-sur-le-Main
(Associé responsable personnellement dans la
société DIP Service Center GmbH & Co. KG)
Membre du conseil de surveillance de
DWS Investment S.A., Luxembourg

Petra Pflaum
Membre de la direction
Membre de la direction de
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main

Gero Schomann
Membre de la direction
Membre de la direction de
DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main
Membre de la direction de
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main
Membre du conseil de surveillance de
Deutsche Treuinvest Stiftung,
Francfort-sur-le-Main
Membre du conseil de surveillance de
Deutsche Pensionsfonds, Cologne

Vincenzo Vedda
Membre de la direction
Membre de la direction de
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main
Membre du conseil de surveillance de
MorgenFund GmbH, Francfort-sur-le-Main
Membre du conseil d'administration
DWS CH AG, Zurich

Agence dépositaire

State Street Bank International GmbH
Brienner Straße 59
80333 Munich, Allemagne
Apport personnel
au 31.12.2022 : 2.929 millions d'euros
(au sens de l'article 72 de l'ordonnance (UE)
N° 575/2013 (CRR))
Capital souscrit et libéré
au 31.12.2022 : 109,4 millions d'euros

Actionnaire de DWS Investment GmbH

DWS Beteiligungs GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Situation au : 15.8.2023

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS German Equities Typ O

Identifiant d'entité juridique: 549300G8ORW8KDXMJA54

ISIN: DE0008474289

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental: __%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: __%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Par ce fonds, la société promeut des caractéristiques environnementales et sociales, dans les domaines de la lutte contre le réchauffement climatique, des normes sociales, de la gouvernance d'entreprise et des libertés politiques et civiles d'un État, en appliquant les critères d'exclusion suivants :

(1) Risques climatiques et de transition,
(2) Violation du respect des normes internationales en matière de gouvernance d'entreprise, de droits de l'homme et des travailleurs, de sécurité des clients et de l'environnement et d'éthique des affaires,
(3) Freedom House pour les États identifiés comme « non libres »,
(4) Secteurs controversés pour les entreprises dépassant un seuil de chiffre d'affaires défini au préalable,
(5) Armes controversées.

Par ce fonds, la société promeut également un pourcentage minimum d'investissements durables, qui contribuent positivement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Pour ce fonds, la société n'a pas désigné de valeur de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que de la part d'investissements durables est évaluée au moyen d'une méthodologie d'évaluation ESG en interne. Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

• L'**évaluation des risques climatiques et de transition** sert d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure un émetteur est exposé aux risques climatiques et de transition.
• L'**évaluation de la norme** sert d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure une entreprise enfreint les normes internationales.
• Le **statut Freedom House** sert d'indicateur de la liberté politique et civile d'un État.
• L'**évaluation de l'exclusion des secteurs controversés** sert d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure une entreprise est impliquée dans des secteurs controversés.
• L'**évaluation de l'exclusion du secteur « armes controversées »** sert d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure une entreprise est impliquée dans le secteur des armes controversées.
• La **méthodologie pour déterminer les investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du règlement UE 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« règlement sur la publication d'informations »)** sert d'indicateur pour mesurer la part des investissements durables **(évaluation de la durabilité)**.ssements durables.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?

Pour le fonds, la société investit en partie dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du règlement sur la publication d'informations. Ces investissements durables contribuent à au moins un des ODD des Nations unies (Objectifs de développement durable, également appelés « SDG » (Sustainable Development Goals)), qui visent des objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que ceux de la liste (non exhaustive) suivante :

• Objectif 1 : pas de pauvreté
• Objectif 2 : faim « zéro »
• Objectif 3 : bonne santé et bien-être
• Objectif 4 : éducation de qualité
• Objectif 5 : égalité entre les sexes
• Objectif 6 : eau propre et assainissement
• Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
• Objectif 8 : travail décent et croissance économique
• Objectif 10 : inégalités réduites
• Objectif 11 : villes et communautés durables
• Objectif 12 : consommation et production durables
• Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
• Objectif 14 : vie aquatique
• Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD de l'ONU varie en fonction des placements effectifs dans le portefeuille. La société mesure la contribution aux ODD de l'ONU par l'évaluation de la durabilité, qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'un investissement peut être considéré comme durable. Cette méthodologie d'évaluation permet de déterminer (1) si un investissement contribue de manière positive à un ou plusieurs ODD des Nations unies, (2) si l'émetteur nuit de manière significative à ces objectifs (« Do Not Significantly Harm » - évaluation DNSH) et (3) si l'entreprise applique des pratiques de bonne gouvernance.

L'évaluation de la durabilité intègre des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et / ou d'évaluations internes basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie, afin de déterminer si un investissement est durable ou non. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont mesurées en fonction du chiffre d'affaires, des dépenses en capital (CapEx) et / ou des dépenses opérationnelles (OpEx). Lorsqu'une contribution positive est constatée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur passe l'évaluation DNSH et si l'entreprise applique les pratiques de bonne gouvernance.

La part d'investissements durables dans le portefeuille, conformément à l'article 2, alinéa 17, du règlement sur la publication d'informations, est calculée proportionnellement aux activités économiques des émetteurs considérées comme durables. Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne les obligations avec l'utilisation de produits considérées comme durables, la déduction se fait sur la valeur totale de l'obligation.

Actuellement, la société ne cherche pas à viser un pourcentage minimum d'investissements durables conformes à un objectif écologique aligné sur la taxinomie de l'UE par le biais du fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation d'une incidence négative considérable (« évaluation DNSH ») fait partie intégrante de l'évaluation de la durabilité et détermine si un émetteur contribuant à un ODD de l'ONU nuit de manière significative à un ou plusieurs de ces objectifs. Si une incidence négative considérable est constatée, l'émetteur ne passe pas l'évaluation DNSH et ne peut pas être considéré comme un investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH, l'évaluation de la durabilité intègre systématiquement les indicateurs obligatoires des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité du tableau 1 (par ordre de pertinence), ainsi que les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations. Compte tenu de ces effets négatifs, la société a fixé des seuils quantitatifs et / ou des valeurs qualitatives permettant de déterminer si un émetteur nuit de manière significative aux objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont définies sur la base de différents facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données, les objectifs politiques ou les évolutions du marché, et peuvent être adaptées au fil du temps.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de l'évaluation de la durabilité, la société évalue en outre, sur la base de l'évaluation des normes, dans quelle mesure une entreprise respecte les normes internationales. Cela inclut des audits de conformité aux normes internationales, telles que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises dont la note normative la plus basse est F ne peuvent pas être considérées comme durables et sont exclues en tant que placement possible.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, pour le fonds, la société prend en compte les principaux impacts négatifs présentés ci-dessous sur les facteurs de durabilité figurant à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations :

• engagement dans des entreprises actives dans le domaine des combustibles fossiles (n° 4) ;
• violations des principes des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) et
• implication dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques) (n° 14).

Les principaux effets négatifs susmentionnés sont pris en compte au niveau du produit par l'application de la méthodologie d'évaluation ESG, notamment par l'exclusion des investissements du fonds qui remplissent les caractéristiques environnementales et sociales promues, comme décrit plus en détail dans la section « En quoi consistent les éléments obligatoires de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant de remplir les objectifs environnementaux ou sociaux annoncés ? ».

De plus amples informations sur les principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité sont publiées dans une annexe du rapport annuel du fonds.

☐ Non

La **stratégie d´investissement** guide les décisions d´investissements selon des facteurs tels que les objectifs d´investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce fonds poursuit une stratégie d'investissement dans des actions.
L'actif du fonds est principalement investi dans des placements qui répondent aux normes définies pour les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées, comme indiqué dans les sections suivantes. La stratégie du fonds en ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG et fait l'objet d'un suivi continu par le biais des directives de placement du fonds.
Pour plus de détails sur la politique de placement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente ainsi que les Conditions particulières d'investissement.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG
La société vise les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels, indépendamment de leurs perspectives de réussite économique, à l'aide d'une méthodologie d'évaluation ESG en interne, et en appliquant des critères d'exclusion sur cette base.

La méthodologie d'évaluation ESG s'appuie sur la base de données ESG, qui utilise les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et des évaluations internes. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, des évolutions ESG attendues à l'avenir d'un émetteur, de la plausibilité des données au regard des événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à une entreprise en matière d'ESG.

La base de données ESG définit des évaluations au sein des différentes approches d'évaluation, qui suivent une échelle de lettres allant de « A » à « F ». Dans ce contexte, chaque émetteur reçoit une des six notes possibles (de A à F), « A » étant la note la plus élevée et « F » la plus basse. La base de données ESG fournit également des critères d'exclusion (exclusions complètes ou exclusions basées sur des seuils de chiffre d'affaires) sur la base d'autres approches d'évaluation.

Les évaluations respectives des éléments d'actifs sont alors considérées individuellement. Si un émetteur dispose d'une évaluation dans une approche d'évaluation qui n'est pas considérée comme appropriée dans cette approche, les éléments d'actifs de cet émetteur ne peuvent pas être acquis, même s'il possède une évaluation qui serait appropriée dans une autre approche d'évaluation.

La base de données ESG utilise, entre autres, les approches d'évaluation suivantes pour déterminer si les émetteurs ou les investissements respectent les normes ESG en ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales promues et si les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition**
L'évaluation des risques climatiques et de transition permet d'évaluer le comportement des émetteurs en relation avec le changement climatique et les changements environnementaux, par exemple en matière de réduction des gaz à effet de serre et de protection des eaux.
Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques, sont mieux notés.
Les émetteurs qui sont notés F dans l'approche d'évaluation des risques climatiques et de transition sont exclus.

• **Évaluation de la norme**
L'évaluation DWS du respect des normes permet d'évaluer les entreprises, par exemple, eu égard notamment aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux normes de l'Organisation internationale du travail, mais aussi aux normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation du respect des normes consiste, par exemple, à examiner les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des mineurs ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs ainsi que l'éthique des affaires. L'évaluation tient compte des violations des normes internationales mentionnées précédemment. Ces violations sont évaluées sur la base de données fournies par des fournisseurs de données ESG et / ou d'autres informations disponibles, telles que l'évolution future attendue de ces violations et la volonté de l'entreprise d'engager un dialogue sur les décisions de l'entreprise en la matière.
Les entreprises notées F dans l'approche d'évaluation de la norme sont exclues.

• **Statut Freedom House**
Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et civile. Sur la base du statut Freedom House, les États

marqués comme « non libres » par Freedom House sont exclus.

• Évaluation de l'exclusion des secteurs controversés
Sont exclues les entreprises faisant partie de certains secteurs d'activité et menant des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés »).

Les entreprises sont exclues en tant que placement possible en fonction de la part de leur chiffre d'affaires total qu'elles réalisent dans des secteurs controversés. Le fonds exclut expressément les entreprises dont le chiffre d'affaires est généré comme suit :

- à plus de 10 % de la fabrication de produits et / ou de la prestation de services dans l'industrie de l'armement,
- à plus de 5 % de la production et / ou de la distribution d'armes de poing ou de munitions civiles,
- à plus de 5 % de la fabrication de produits dérivés du tabac,
- à plus de 25 % de l'extraction de charbon et de la production d'énergie à base de charbon,
- à plus de 5 % de l'extraction de sables bitumineux.

Sont exclues les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon, comme l'extraction, la production ou l'utilisation de charbon supplémentaire, sur la base d'une méthodologie d'identification interne.
Les exclusions liées au charbon mentionnées précédemment concernent uniquement le charbon thermique, c'est-à-dire le charbon utilisé dans les centrales électriques pour produire de l'énergie. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour faire face aux défis énergétiques, la société peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon pour certaines entreprises ou régions géographiques.

• Évaluation de l'exclusion du secteur « armes controversées »
Sont exclues les entreprises identifiées comme fabricants, y compris comme fabricants de composants essentiels de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques, d'armes nucléaires, d'armes à l'uranium appauvri ou de munitions à l'uranium. En outre, les rapports de participation au sein d'une structure de groupe peuvent être pris en compte en matière d'exclusion.

• Évaluation des obligations avec utilisation de produits
Par dérogation aux approches d'évaluation présentées précédemment, un investissement dans des obligations d'émetteurs exclus est néanmoins autorisé si les conditions spécifiques aux obligations avec utilisation de produits sont remplies. La première étape consiste à vérifier que l'obligation est conforme aux principes de l'ICMA en matière d'obligations vertes (green bonds), d'obligations sociales (social bonds) ou d'obligations durables (sustainability bonds). De plus, une vérification d'un niveau minimum défini de critères ESG est réalisée concernant l'émetteur de l'obligation : les émetteurs et leurs obligations qui ne remplissent pas de tels critères sont exclus.

Les émetteurs sont exclus sur la base des critères suivants :
- Les émetteurs souverains identifiés par Freedom House comme « non libres »,
- Les entreprises ayant obtenu la plus mauvaise note de la norme (c'est-à-dire une note « F »),
- Les entreprises impliquées dans des armes controversées, ou
- Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon identifiés.

• Évaluation des parts de fonds
Les parts de fonds sont évaluées en tenant compte des investissements au sein des fonds cibles, conformément à l'évaluation des risques climatiques et de transition, à l'évaluation de la norme, au statut Freedom House et à l'évaluation d'exclusion du secteur « armes controversées » (à l'exception des armes nucléaires, des armes à l'uranium appauvri et des munitions à l'uranium).

Les méthodes d'évaluation des parts de fonds sont basées sur une vue globale du portefeuille du fonds cible, en tenant compte des investissements au sein de ce portefeuille. En fonction de l'approche d'évaluation, des critères d'exclusion (par exemple des seuils de tolérance) sont définis, entraînant l'exclusion du fonds cible. En conséquence, les fonds cibles peuvent être investis dans des actifs qui ne sont pas conformes aux normes ESG définies pour les émetteurs.

Évaluation de la durabilité conformément à l'article 2, alinéa 17, du règlement sur la publication d'informations.
En outre, pour déterminer la part des investissements durables, la société mesure la contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies. Pour ce faire, l'évaluation de la durabilité permet d'évaluer les investissements potentiels sur la base de différents critères, afin de déterminer si un investissement peut être considéré comme durable, tel qu'indiqué plus en détail dans la section « Quels sont les objectifs de l'investissement durable que le produit financier doit remplir en partie, et comment

l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Éléments d'actifs non évalués ESG

Tous les investissements du fonds ne sont pas évalués par la méthodologie d'évaluation ESG. Cela s'applique notamment aux éléments d'actifs suivants :

Les avoirs bancaires ne sont pas évalués.

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du pourcentage minimal d'éléments d'actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les produits dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compte du fonds que si les émetteurs des actifs sous-jacents respectent les normes ESG et ne sont pas exclus en vertu des approches d'évaluation ESG décrites ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG utilisée ne prévoit pas de réduction minimale obligatoire.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La bonne gouvernance d'entreprise est évaluée par le biais de l'évaluation de la norme, décrite plus en détail dans la section « En quoi consistent les éléments obligatoires de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». L'investissement est ainsi réalisé dans les entreprises évaluées qui suivent des pratiques de bonne gouvernance.



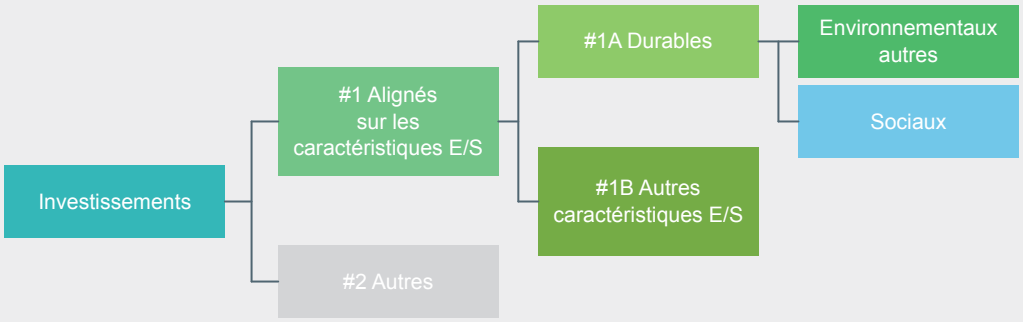
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce fonds investit au moins 51 % de sa valeur dans des éléments d'actifs qui répondent aux normes ESG définies par la société (#1 Axés sur les caractéristiques environnementales et sociales). Au moins 10 % de la valeur du fonds sont investis dans des investissements durables (#1A Investissements durables).

Jusqu'à 49 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des éléments d'actifs pour lesquels la méthodologie d'évaluation ESG n'est pas appliquée ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG (#2 Autres investissements). À l'intérieur de ce quota, il est toléré d'investir jusqu'à 49 % de la valeur du fonds dans des investissements pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données en matière d'approches d'évaluation ESG et d'exclusions.
Cette tolérance ne s'applique pas à l'évaluation de la norme, ce qui signifie que les entreprises doivent appliquer les pratiques de bonne gouvernance.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part d'investissements écologiquement durables promue, conformément au règlement (UE) 2020/852 (le règlement sur la taxinomie), est de 0 % de la valeur du fonds. Il se peut toutefois que certains investissements durables soient néanmoins conformes à un objectif environnemental du règlement sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire[1] qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

La société ne cherche pas à réaliser des investissements conformes à la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et / ou de l'énergie nucléaire. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent aussi être réalisés dans des entreprises actives dans ces domaines également. De plus amples informations sur ces investissements sont publiées, dans le rapport annuel, le cas échéant.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

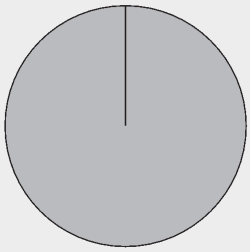
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

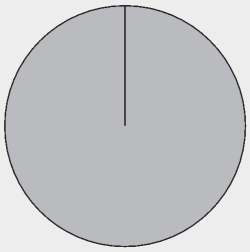
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Il n'y a pas de pourcentage minimal d'investissements dans des activités économiques de transition ou des activités facilitatrices.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de pourcentage minimal distinct pour les investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE. Il n'est pas possible d'effectuer une distinction lors de l'évaluation des investissements durables afin de déterminer s'il s'agit d'investissements écologiques ou sociaux. La part totale des investissements durables s'élève au total à au moins 10 % de la valeur du fonds.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La société n'a pas fixé de quota minimum pour les investissements durables sur le plan environnemental ou social pour le fonds, conformément à l'article 2, paragraphe 17, du règlement en matière de publicité. Étant donné qu'il n'est pas possible d'opérer une séparation lors de l'évaluation des investissements durables, la part totale des investissements durables sur le plan écologique et social doit toutefois représenter au total au moins 10 % de la valeur du fonds.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les #2 Autres investissements comprennent les éléments d'actifs jusqu'à ||CALC_1||| % de la valeur du fonds pour lesquels la méthodologie d'évaluation ESG n'est pas appliquée ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG.
À l'intérieur de ce quota, il est toléré d'investir jusqu'à 49 % de la valeur du fonds dans des investissements pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données en matière d'approches d'évaluation ESG et d'exclusions.
Cette tolérance ne s'applique pas à l'évaluation de la norme, ce qui signifie que les entreprises doivent appliquer les pratiques de bonne gouvernance.

Les autres investissements peuvent tous comprendre des éléments d'actifs prévus dans la politique de placement, y compris les avoirs bancaires et les dérivés.

Les « autres investissements » peuvent être utilisés pour optimiser le résultat des placements, à des fins de diversification, de liquidité et de couverture.

La protection environnementale ou sociale minimale n'est pas prise en compte dans les autres investissements de ce fonds, ou seulement en partie.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice n'a été défini comme valeur de référence.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:
https://www.dws.de/aktienfonds/DE0008474289/ ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Investment GmbH
60612 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Tél. : +49 (0) 69-910-12371
Fax : +49 (0) 69-910-19090
www.dws.com